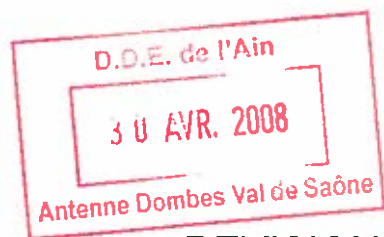


Département de l'Ain
Commune de MONTHIEUX



REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME



*Pièce n° 1 :
Rapport de Présentation*

agence hubert thiébaut
13ter, place jules ferry 69006 lyon
04 37 24 01 26 - f. 04 78 24 09 78
archiurba@wanadoo.fr

AU

ARCHITECTUREURBANISME

SOMMAIRE

PREAMBULE

CHAPITRE 1 : DIAGNOSTIC

1. CONTEXTE GEOGRAPHIQUE ET POSITIONNEMENT DE LA COMMUNE

2. DEMOGRAPHIE

- 2.1 La courbe démographique depuis 1962
- 2.2 Les évolutions significatives entre 1962 et 1999
- 2.3 Les ménages
- 2.4 Depuis 1999...
- 2.5 Les vigilances pour l'avenir

3. LE PARC IMMOBILIER

- 3.1 Evolution entre 1982 et 1999
- 3.2 Le renouvellement des habitations principales
- 3.3 Evolution récente
- 3.4 La consommation de terrain
- 3.5 Caractéristiques du parc de logements
- 3.6 Les vigilances pour l'avenir

4. LA POPULATION ACTIVE

- 4.1 Une forte progression de la population active
- 4.2 Un statut de salarié prépondérant
- 4.3 Une grande mobilité de la population
- 4.4 Catégories socio-professionnelles

5. LES ACTIVITES ECONOMIQUES LOCALES

- 5.1 Le secteur agricole
- 5.2 Autres activités économiques
- 5.3 Les vigilances pour l'avenir

6. LES EQUIPEMENTS ET LES SERVICES

- 6.1 Les services publics sur la commune
- 6.2 Les vigilances pour l'avenir

7. DEVELOPPEMENT URBAIN ET FORMES BATIES

- 7.1 A l'échelle de l'ensemble de la commune
- 7.2 Etude du village et des hameaux
- 7.3 Les vigilances pour l'avenir

8. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

- 8.1 Géologie
- 8.2 Topographie
- 8.3 Hydrographie et ressource en eau
- 8.4 Le climat
- 8.5 Biodiversité

- 8.6 Risques et servitudes
- 8.7 Gestion des déchets
- 8.10 Eléments de vigilance : bilan du diagnostic environnemental

9. ENVIRONNEMENT : LES ENTITES PAYSAGERES

- 9.1 Monthieux : dans le grand système paysager de la Dombes
- 9.2 Les grandes entités paysagères de Monthieux
- 9.3 Caractéristiques du bâti traditionnel
- 9.4 Eléments de vigilance

10. LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

- 10.1 Le schéma de cohérence territoriale
- 10.2 La directive territoriale d'aménagement
- 10.3 Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

11. LE BILAN DU POS

CHAPITRE 2 : JUSTIFICATIONS DE LA REVISION ET OBJECTIFS D'AMENAGEMENT

1. JUSTIFICATIONS DE LA REVISION

2. ATOUTS ET FAIBLESSES

3. LES OBJECTIFS D'AMENAGEMENT DE LA REVISION

- 3.1 La maîtrise du rythme d'urbanisation
- 3.2 Un développement villageois répondant aux besoins de Monthieux
- 3.3 La protection efficace des sites sensibles et des paysages de qualité

CHAPITRE 3 : LA TRADUCTION REGLEMENTAIRE

1. ZONAGE ET REGLEMENT

- 1.1 La zone UA
- 1.2 La zone UB
- 1.3 Les zones d'urbanisation future
- 1.4 La zone agricole
- 1.5 La zone N

2. LES EMPLACEMENTS RESERVES

3. LES PROTECTIONS SPECIFIQUES

CHAPITRE 4 : L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

1. ANALYSE PRONOSTIQUE DES INCIDENCES

- 1.1 Nature des perturbations et effets globaux
- 1.2 Effets sur les sites Natura 2000

2. MESURES

3. RESUME

4. DOCUMENTS DE REFERENCE POUR L'ELABORATION DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

5. PRISE EN COMPTE DES RESULTATS DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET DE L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

CHAPITRE 5 : SURFACE DES ZONES

PREAMBULE

La commune de MONTHIEUX – 578 habitants au recensement de 1999 et 1075 hectares – fait partie du territoire très spécifique de la Dombes des Etangs et du canton de Villars Les Dombes.

Elle est très bien située à proximité de grandes infrastructures RN83, autoroute A46 et de la voie ferrée *Lyon – Bourg-en-Bresse* avec la gare très proche de Saint-André-de-Corcy.

Sur le plan urbanistique, la commune de MONTHIEUX dispose de longue date d'un document de référence qui a été successivement :

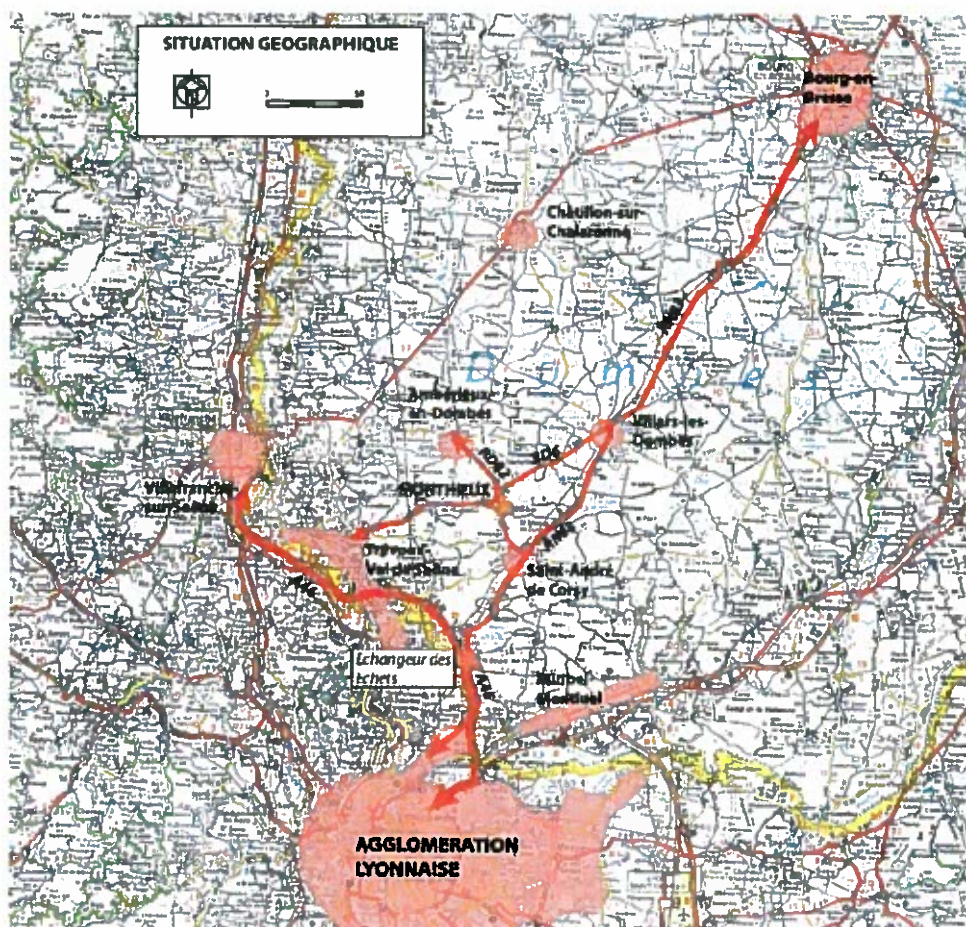
- Le 27 décembre 1980 : une **carte communale** précisant les modalités d'application du Règlement National d'Urbanisme.
Ce document est devenu caduc du fait de son non renouvellement et de l'application de la Loi du 19 Août 1986 relative aux collectivités territoriales.
- Le 27 Mai 1988 : prescription de l'élaboration d'un Plan d'Occupation des Sols ; ensuite le dossier a été publié le 18 Janvier 1993 puis approuvé par le Conseil Municipal le 30 Juin 1993.
- En 2000 et début 2001 : établissement d'un dossier de révision partielle du POS concernant le site du Breuil et le Golf du Gouverneur.
- En 2005 : première révision générale du Plan d'Occupation des Sols et transformation en Plan Local d'Urbanisme selon les Lois *Solidarité et Renouvellement Urbain* du 11 décembre 2000 et *Urbanisme et Habitat* du 2 Juillet 2003.

Par ailleurs, au titre de l'intercommunalité, la commune de MONTHIEUX appartient au périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Dombes et le PLU de MONTHIEUX doit être compatible avec le SCOT.

CHAPITRE I : DIAGNOSTIC

Etude des grands thèmes

1. CONTEXTE GEOGRAPHIQUE ET POSITIONNEMENT DE LA COMMUNE



La proximité des pôles urbains :

- Villars-les-Dombes (chef-lieu de canton) à 10 kms
- Bourgen-Bresse à 35 kms
- l'agglomération de Lyon à 25 kms
- le Val de Saône – Trévoux à 12 kms

Une localisation avantageuse, à faible distance des principales voies de communication, mais sans être traversée par ces dernières :

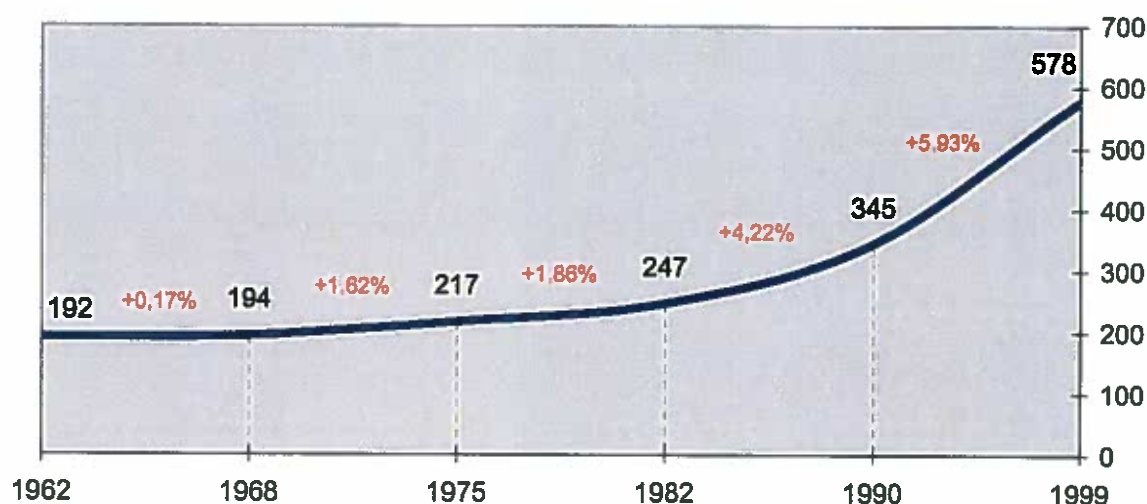
- RN83 Lyon-Bourg
- l'autoroute A 46 et le point d'échanges des Echets à 15 kms
- la voie ferrée et la gare de Saint-André-de-Corcy à moins de 5 Kms.

Une commune traversée par deux routes secondaires permettant de rejoindre facilement les plus grandes infrastructures et des pôles urbains de proximité

- RD82 pour rejoindre Saint-André de Corcy, Ambérieux-en-Dombes et la RN83 en direction de Lyon et de l'échangeur des Echets
- RD6 pour rejoindre Trévoux, le Val de Saône, Villars-les-Dombes et la RN83 en direction de Bourgen-Bresse.

2. VIE ET DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNE

2.1. La courbe démographique depuis 1962



Taux démographiques (moyennes annuelles)					
	1962-1968	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999
Taux d'évolution global	0,17 %	1,62 %	1,86 %	4,22 %	5,93 %
- dû au solde naturel	0,09 %	0,00 %	0,06 %	0,30 %	1,27 %
- dû au solde migratoire	0,09 %	1,62 %	1,80 %	3,92 %	4,66 %

Une croissance très significative au cours des 2 dernières générations.

2.2. Les évolutions significatives entre 1962 et 1999

- Gain de 386 nouveaux habitants entre 1962 et 1999 : soldes migratoires très favorables avec un triplement de la population en deux générations.
- 85% de la croissance des 3 dernières décennies s'est opérée entre 1982 et 1999, avec 331 habitants supplémentaires. Les taux annuels de croissance toujours positifs atteignent même de 4 à 6 % par an entre 1982 et 1999.
- La croissance de la population est due pour l'essentiel à l'arrivée de nouveaux habitants. La commune bénéficie de l'attractivité de la campagne à proximité des villes. Les urbains s'éloignent des agglomérations pour trouver un foncier moins onéreux leur permettant d'accéder à l'habitat individuel et pour échapper à certains inconvénients

de la vie en ville. La diffusion de la voiture, l'installation des réseaux à la campagne ont rendu possible cette évolution. La contribution due au solde naturel s'accroît à partir de 1982, la croissance démographique ayant entraîné un rajeunissement de la population, comme l'indique le tableau ci-dessous :

Structure par âge		
Ages	1999	1982
	%	%
0 à 19 ans	34	30,6
20 à 39 ans	28,8	30,2
40 à 59 ans	26,8	22,6
60 à 74 ans	7,9	11,7
75 ou plus	2,5	4,8

Taux démographiques (moyennes annuelles)		
	1982-1990	1990-1999
Région Rhône-Alpes	0,81 %	0,60 %
Département de l'Ain	1,49 %	1,00 %
Canton de Villars-les-Dombes	2,27 %	2,13 %
Monthieux	4,22 %	5,93 %

Structure par âge			
Ages	Monthieux	Département de l'Ain	Région Rhône-Alpes
0 à 29 ans	43,5%	38,8 %	39 %
30 à 44 ans	30,4%	23,1 %	22,1 %
45 à 59 ans	15,8%	19,2 %	18,9 %
60 à 74 ans	7,9%	12,2 %	12,9 %
75 ans ou plus	2,3%	6,7 %	7,1 %

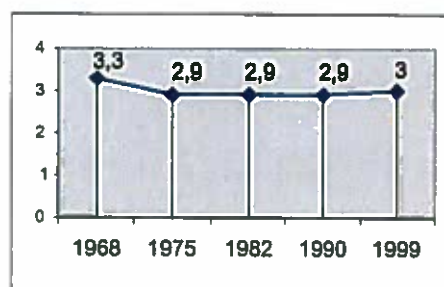
- En 1999, 63% des habitants ont moins de 40 ans, contre 61% en 1982. La commune bénéficie donc d'une pyramide des âges favorable, offrant une bonne capacité de renouvellement de la population.

- Au sein du département de l'Ain et de la région Rhône-Alpes, le canton de Villars-les-Dombes bénéficie d'un dynamisme démographique plus important. Il est intéressant d'observer que la croissance de la population communale est plus marquée à Monthieux, tendance qui se maintient pendant les deux dernières décennies.

- La croissance démographique forte permet à la commune d'avoir une population plus jeune que dans le reste du département. La faible proportion de personnes âgées à Monthieux peut également avoir pour explication les difficultés de maintien de cette population dans une petite commune rurale (offre de logements inadaptée, carence des services de proximité).

2.3. Les ménages

	1982	1990	1999
Département de l'Ain	2,78	2,68	2,58
Canton de Villars-les-Dombes	2,85	2,85	2,76
Monthieux	2,88	2,93	3,01



A contrario des tendances observées dans le canton et le département, la taille des ménages s'est accrue sur Monthieux. Une explication possible est l'installation de nombreuses familles avec enfants sur la commune depuis 1982, et la proportion faible des personnes âgées, ces dernières vivant le plus souvent dans des petits ménages d'une ou de deux personnes.

2.4. Depuis 1999...

Le nouveau recensement n'a pas encore été effectué sur la commune de Monthieux. Cependant, le faible nombre d'autorisations d'urbanisme accordées entre 1999 et 2005 (6) laisse craindre un ralentissement du dynamisme démographique.

2.5. Les vigilances pour l'avenir

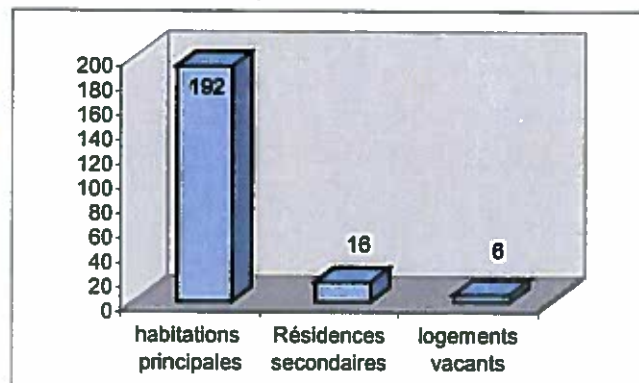
- Eviter les à-coups dans les rythmes d'évolution sources de déséquilibres (écoles).
- Mieux maîtriser les soldes migratoires.
- Tenir compte des informations du SCOT (référence de 1,5 % par an).

3. LE PARC IMMOBILIER

3.1. Evolution entre 1982 et 1999

Evolution du nombre de logements			
	1982	1990	1999
Ensemble des logements	114	137	212
Résidences principales	86	117	192
Résidences secondaires	19	18	16
Logements vacants	9	2	6

La composition du parc immobilier en 1999



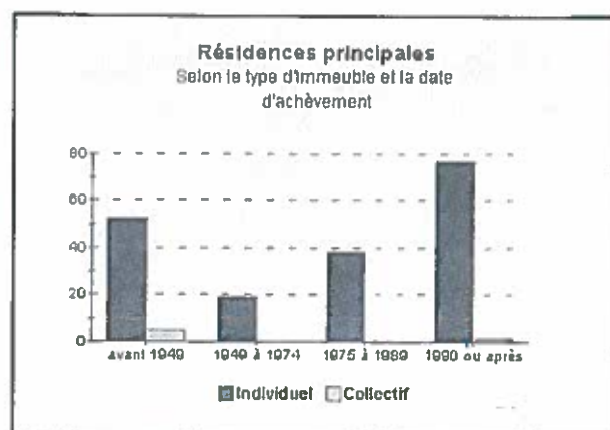
La croissance forte du parc de logements entre 1982 et 1999 est essentiellement due à la réalisation de nouveaux logements occupés à titre de résidence principale. Le nombre de résidences secondaires stagne et ne représente plus que 7,5% du parc de logements en 1999 (contre 13,1% en 1990), tandis que la proportion des logements vacants reste marginal (2,8% du parc de logements en 1999).

Il faut signaler que le parc de résidences principales croît proportionnellement légèrement moins que la population entre 1990 et 1999 (+64% contre +67%) en raison de la petite augmentation de la taille des ménages.

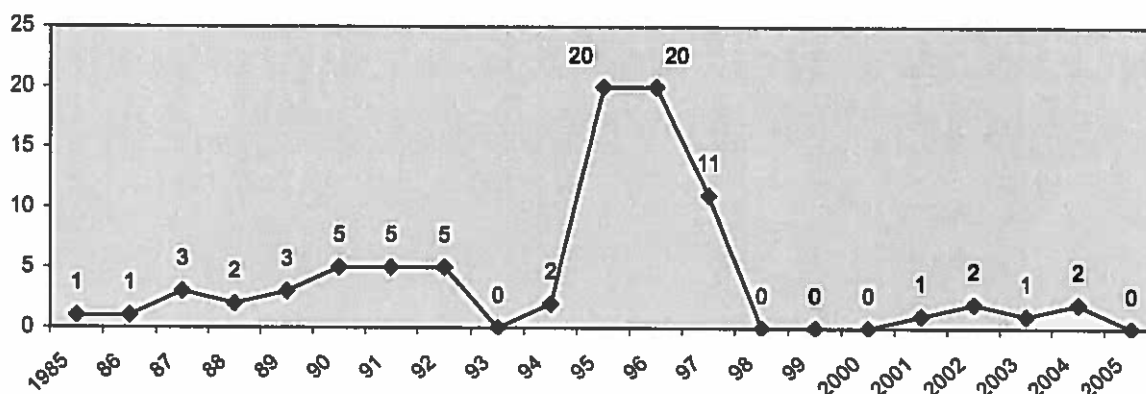
3.2. Le renouvellement des habitations principales

- Sur 192 habitations principales :		
. avant 1949 :	57	29.7%
. de 1949 à 1974 :	19	9.9%
. de 1975 à 1989 :	38	19.8%
. après 1990 :	78	40,6%
Total	192	100%

Renouvellement significatif du parc de résidences principales



3.3. Evolution récente



Entre 1985 et 2005 :

84 nouveaux logements à une moyenne annuelle de 4 logements ; une pointe de 51 logements en 3 ans soit 17 par an et 4 années sans demande de nouveaux logements.

Projets pour 2007 :

La faible dynamique de la construction depuis 1999 peut faire craindre une perte de vitalité démographique. Afin de pallier à cette situation, la municipalité a décidé d'ouvrir à l'urbanisation la zone 2NA du POS.

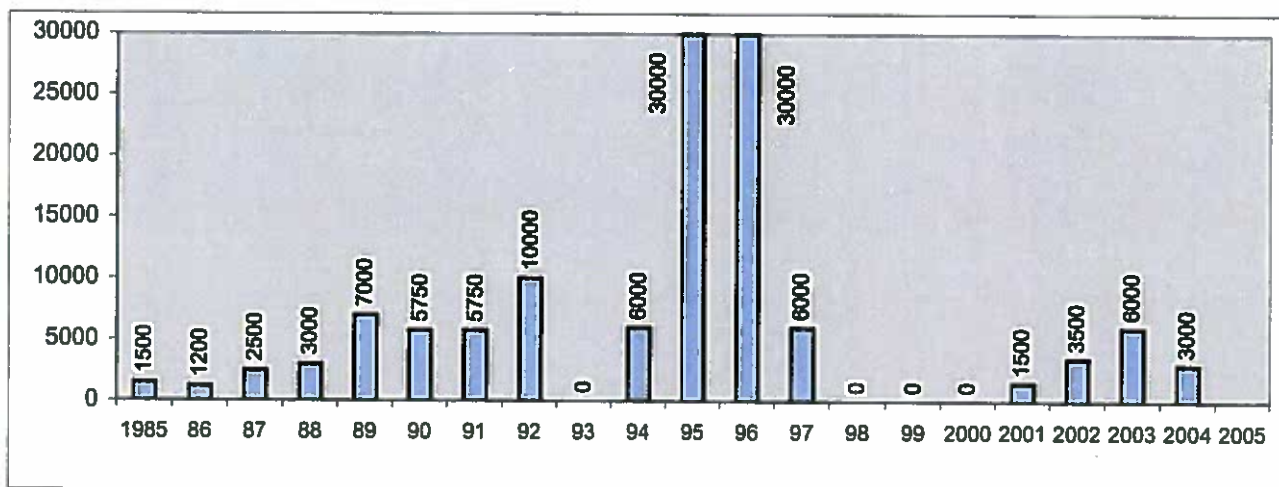
Cette ouverture se réalise par une procédure de modification du POS, menée préalablement à la révision du document d'urbanisme.

Il s'agit d'une opération mixte de logements individuels, de logements locatifs aidés et d'un petit collectif. Elle compte au total 31 logements répartis comme suit :

- ⇒ 10 logements jumelés en locatif social
- ⇒ 8 logements collectifs en accession
- ⇒ 13 logements individuels en accession

Elle doit se réaliser sous forme de « greffe de village » en harmonie avec l'environnement bâti. La typologie diversifiée du bâti s'harmonisera avec celle du village. La commune possède un espace vert collectif côté nord du vallon de Brevonne qu'il semble intéressant de continuer au droit du site de La Croix en symbiose avec le cadre bâti existant ou futur. Au sein du futur quartier, des itinéraires pour piétons et vélos permettront de faciliter les échanges avec les îlots d'habitation voisin et l'espace vert communal.

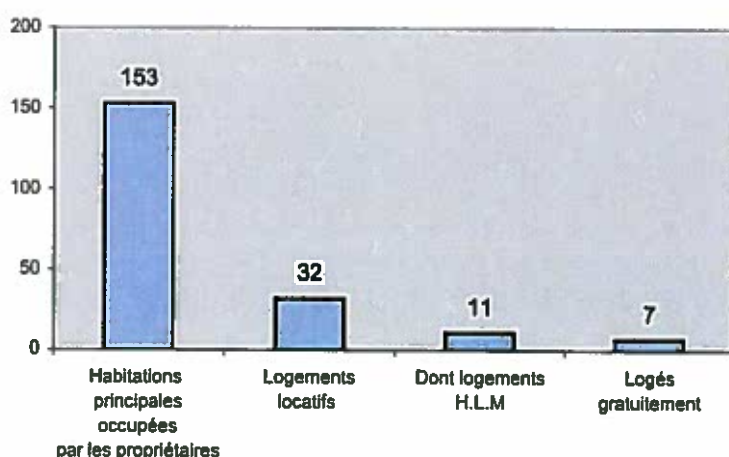
3.4. La consommation de terrain



Entre 1985 et 2005 : 12,27 hectares ont été consommés par la réalisation des logements :

- la consommation foncière moyenne annuelle est de 6135 m²
- la consommation moyenne de terrain par logement est de : 1460 m², ce qui est déjà élevé ; logements locatifs 11 sur 6000 m² soit 550 m² environ par unité logement et aussi 1 logement sur 6000 m².

3.5. Caractéristiques du parc de logements



Les habitations sont occupées principalement par leurs propriétaires (79,7%). La part du locatif est de 16,7%, se divisant entre 9,9% de locatif social et 6,8% de locatif privé.

3.6. Les vigilances pour l'avenir

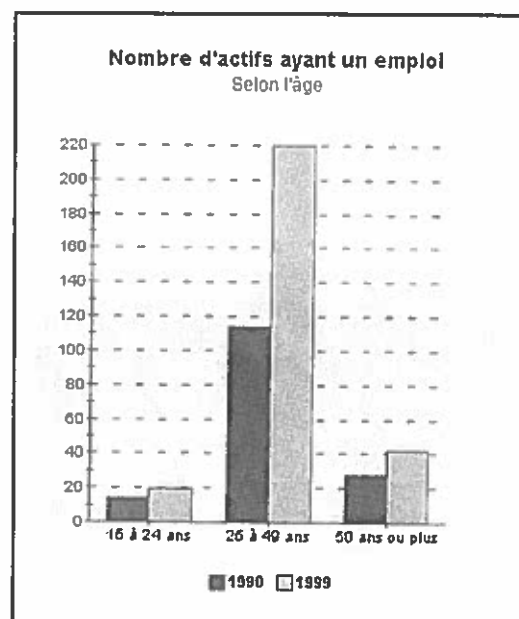
Dans la révision du PLU :

- Eviter les gaspillages fonciers : le terrain est un bien rare à MONTHIEUX
- rechercher des compositions et des formes d'urbanisation se "greffant" bien au village
- insister sur les notions de MIXITE et surtout de PROGRAMMATION cohérente dans le temps
- veiller à ce que la nouvelle urbanisation offre de bonnes capacités de renouvellement de la population.

4. LA POPULATION ACTIVE

4.1 Une forte progression de la population active

- Entre 1990 et 1999 : passage de 167 actifs à 298 (+131 actifs et +78,4% en valeur relative)
- Un taux d'activité de 69% à MONTHIEUX (Ain : 58,9%)
- Hommes : 163 actifs, taux de 73,4% (Ain 66,3%)
- Femmes : 135 actifs, taux de 64,3% (Ain 51,9%)
- Le chômage local : 17 chômeurs

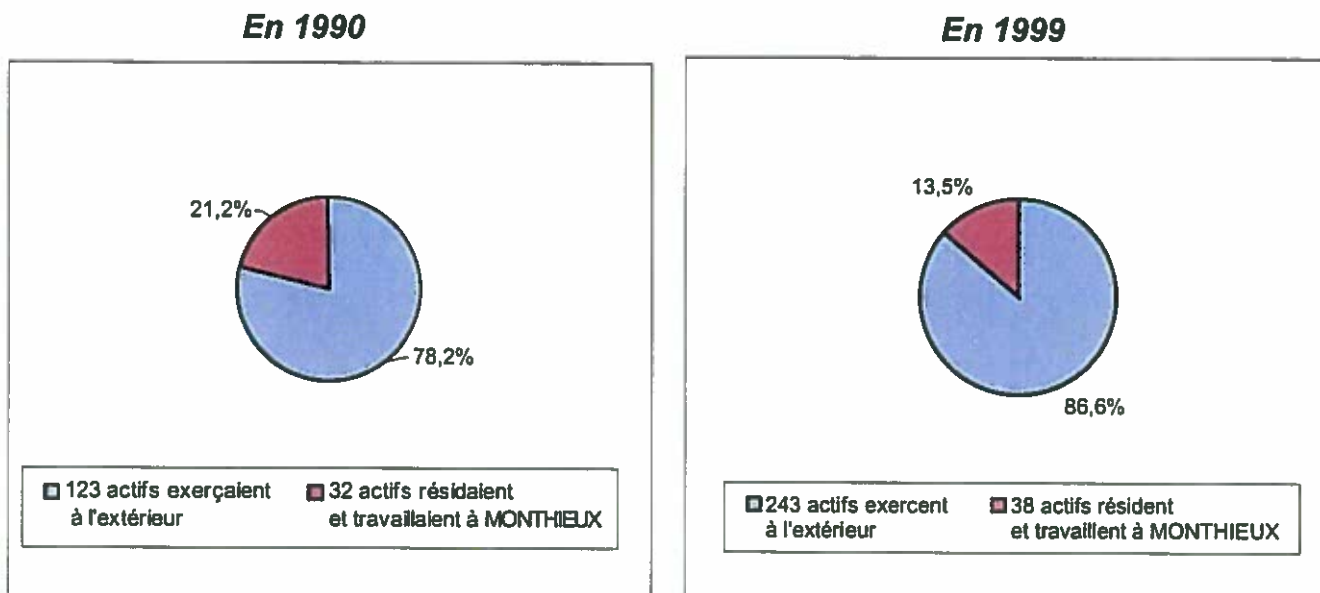


4.2 Un statut de salarié prépondérant

Sur 281 actifs ayant un emploi :

- 87,9% ont un statut de salarié
- 12,1% sont non salariés (6,8% employeurs et 5,3% travailleurs indépendants)

4.3 Une grande mobilité de la population



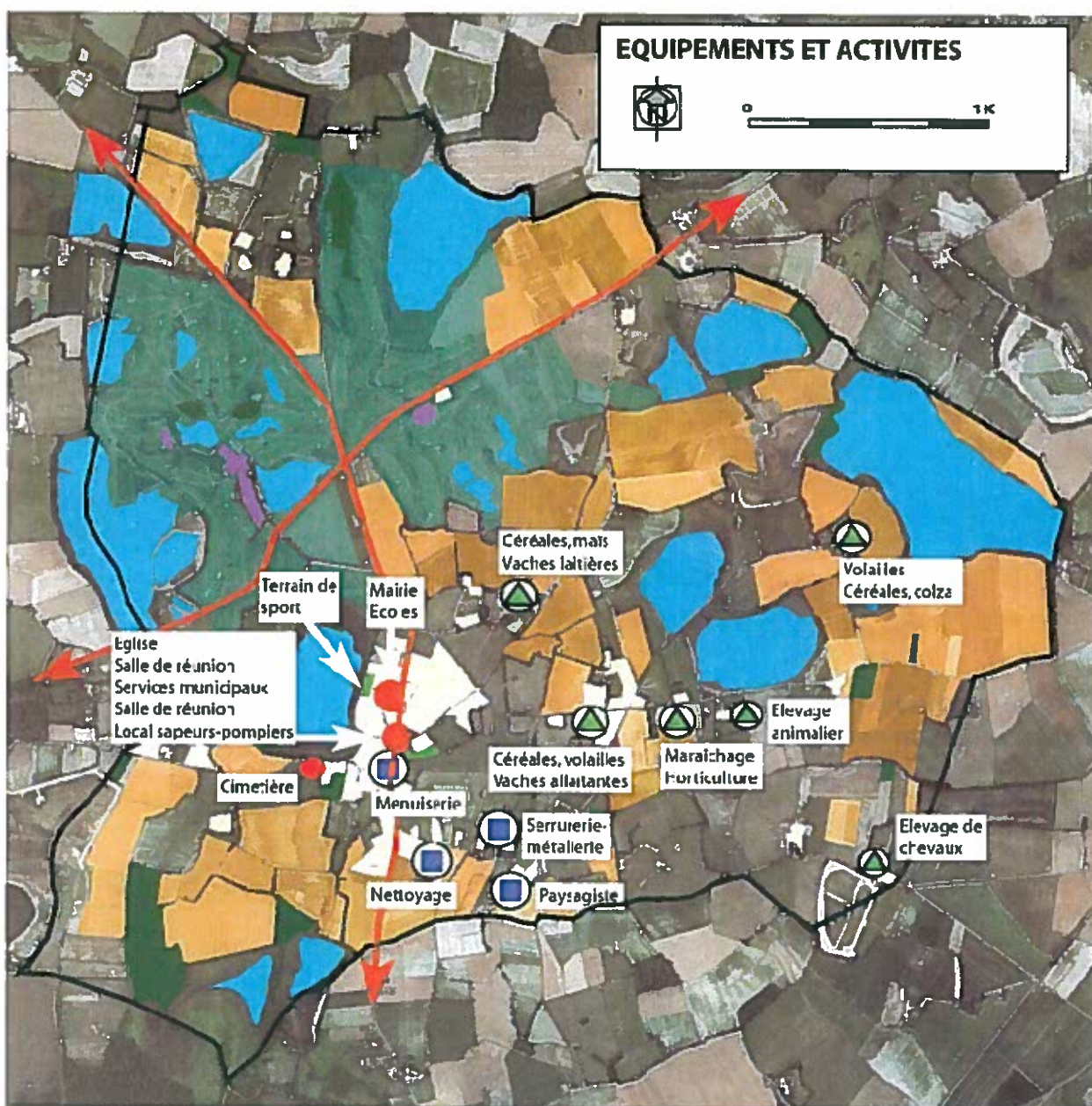
La grande mobilité de la population est révélatrice de la vocation de plus en plus marquée de Monthieux d'accueillir des personnes travaillant dans des pôles d'emplois extérieurs, au premier rang desquels l'agglomération lyonnaise.

4.4 Catégories socio-professionnelles

Population de 15 ou plus selon la catégorie socio-professionnelle		
	1999	1982
<u>Agriculteurs</u>	1,4%	16%
<u>Artisans, commerc</u>	3,5%	6,7%
<u>Cadres, prof. Intel.</u>	7,7%	5,4%
<u>Professions inter.</u>	11,2%	9,4%
<u>Employés</u>	14,6%	5,3%
<u>Ouvriers</u>	13,9%	16%
<u>Retraités</u>	8,5%	6,6%
<u>Autres inactifs</u>	39,2%	34,6%
Total	100% (572)	100% (300)

La répartition de la population par catégorie socioprofessionnelle montre l'influence grandissante de la ville sur l'emploi local avec la baisse spectaculaire du nombre d'agriculteurs, qui constituaient pourtant la première catégorie en 1982. La commune attire de plus en plus de cadres, professions intermédiaires et surtout employés. La population des retraités a également fortement augmenté.

5. LES ACTIVITES ECONOMIQUES LOCALES



LEGENDE

Activités agricoles



Corps d'exploitation



Labours

Activités artisanales



Entreprises

Golf



Bâtiments et parking



Espaces dédiés à la pratique du golf

Equipements



Equipements



Espaces verts et récréatifs

Espaces bâtis



Boisements



Etangs

5.1. Le secteur agricole

La Dombes a un sol pauvre qui a longtemps donné des rendements très faibles. Les avoines étaient cultivées presque exclusivement dans les étangs, recouvrant toute leur superficie lorsqu'ils étaient en « assec ». A partir de la seconde guerre mondiale, la mécanisation et le recours aux engrais ont profondément modifié les pratiques culturales avec une très forte augmentation des rendements. La mécanisation a également modifié la structure paysagère, avec la disparition de linéaires de haies dans certains secteurs de labours, les plus propices à l'activité agricole.

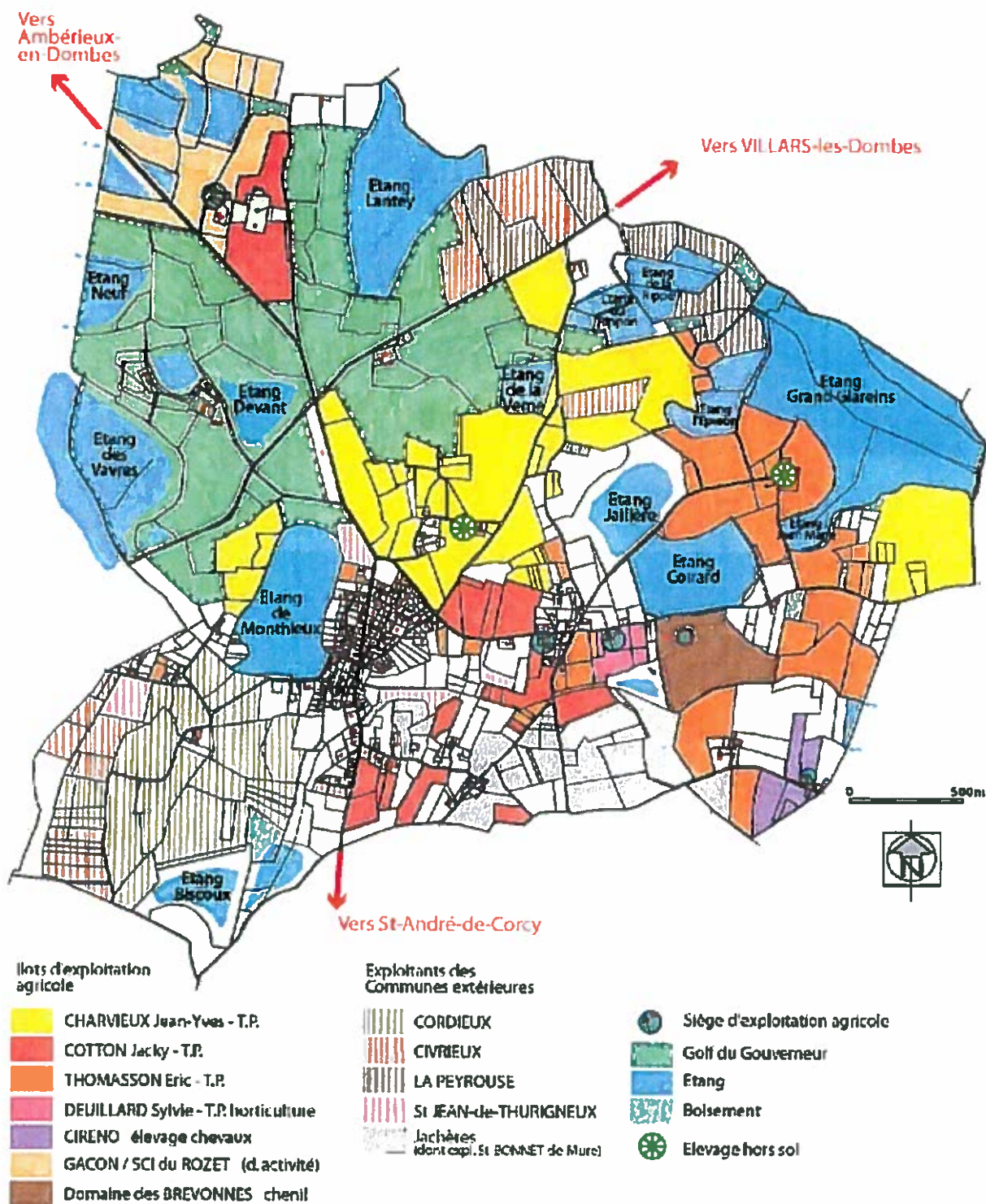
Les herbages se sont maintenus dans certains secteurs moins facilement exploitables : abords de zone bâtie et du ruisseau de la Brévonne, prairies humides.

Le bocage reste présent dans certains secteurs, se caractérisant par une trame de haies locales étoffée, bien que certains linéaires de végétation aient disparu dans les secteurs de labours, afin de faciliter le travail des engins agricoles.

En 2005 à MONTHIEUX :

- ✓ 4 sièges d'exploitation où le chef exerce à temps plein dont 1 en maraîchage-horticulture,
- ✓ 2 autres sièges, l'un en double activité, l'autre concerne un élevage de chevaux,
- ✓ 1 chenil.
- Pour 3 sièges d'exploitation : production de céréales et élevage (bovins ou volailles) et 420 hectares cultivés au total.
- Les autres exploitations sont plus réduites : 4 hectares en horticulture, 10 hectares pour l'élevage de chevaux (avec 1 salarié) et 58 hectares en double activité.
- Les vigilances :
 - Le devenir du secteur agricole dans le cadre de la politique agricole commune sachant que les chefs d'exploitation sont assez jeunes 43/44 ans.
 - Problème spécifique d'enclavement d'un siège : Le Mareage.
 - Les effets de déprise agricole de la partie Sud : vallon Brévonne.
- Cf. carte des îlots d'exploitation agricole.

Carte agricole



Les flots d'exploitation agricole

5.2. Autres activités économiques

Le Golf du Gouverneur : avec l'équivalent de 40/45 emplois à temps plein intégrant l'hôtellerie et la restauration.

Autres activités : près de 15 emplois

- . une menuiserie : 3 emplois
- . une entreprise paysagiste : 4 emplois
- . une serrurerie métallerie : 1 emploi
- . une entreprise de nettoyage (tapis) : 1 à 2 emplois
- . un chenil : 1 emploi

A noter qu'il n'y a plus de commerce : le restaurant du bourg a disparu ainsi qu'un local commercial (épicerie) remplacé par un bureau d'études (VRD) avec 4 emplois. Les services de la Mairie : 5 emplois au total.

5.3. Les vigilances pour l'avenir

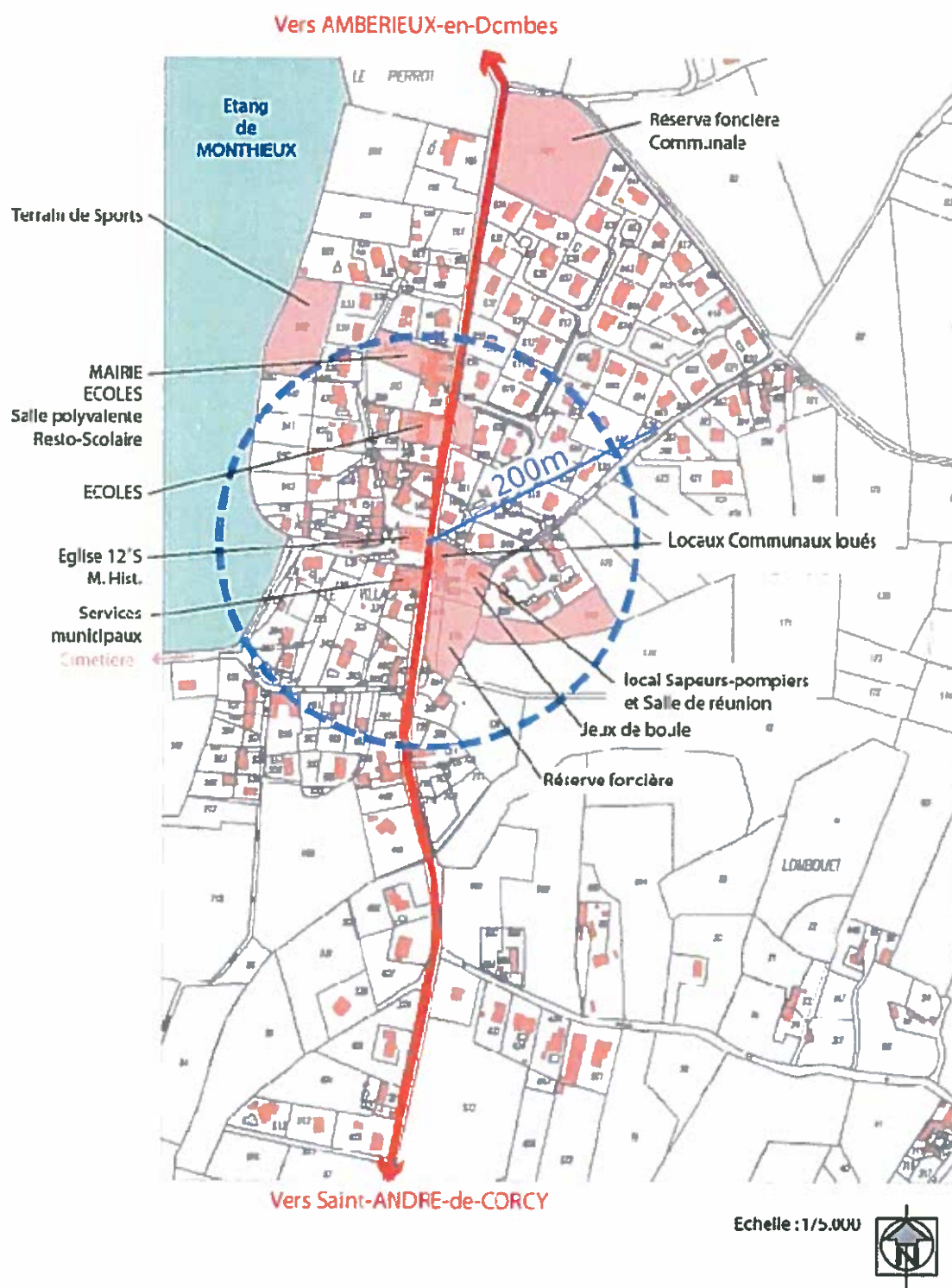
Dans la révision du PLU :

- L'homogénéité des terres agricoles, encore bien préservée sur la commune, facilitant l'activité des exploitants
- L'enclavement d'une exploitation agricole dans un hameau : éviter que cette situation s'étende à d'autres exploitations
- Le maintien d'une activité économique locale afin d'offrir aux habitants la possibilité de travailler sur leur commune de résidence.

6. LES EQUIPEMENTS ET SERVICES

6.1. Les services publics sur la commune

Les Equipements et services



La commune de MONTHIEUX dispose des équipements et services suivants :

Nature de l'équipement	Situation actuelle	Evolutions – Besoins au PLU
1. - ADMINISTRATIF		
1.1. Mairie	- Bonne implantation, accessibilité facile ; équipement satisfaisant	
1.2. Poste	- Rien sur place, à St André de Corcy	
1.3. Gendarmerie	- à St André de Corcy	
1.4. Trésor public	- à Villars les Dombes chef lieu de canton	
1.5. DDE	- à Villars les Dombes	
1.6. Local sapeurs-pompiers	- Centre de Première Intervention - St André de Corcy : centre de secours	
1.7. Local technique	- vers la place de l'église, parcelle 299 et 456	- à conforter
2. - SCOLAIRE		
2.1. Ecole communale	- 2 classes dans bâtiment ancien et 2 classes maternelle Effectif 78 élèves rentrée 2005	- Accolé à la Mairie - Evolution à voir à plus long terme
2.2. Restaurant scolaire	- 30 places environ dans locaux de la salle polyvalente	
2.3. Collège	- à St André de Corcy	
2.4. Lycée	- à Trévoux : 15 kms	
3. - SPORTS – LOISIRS – VIE ASSOCIATIVE		
3.1. Salle polyvalente	- Côté Nord de la Mairie, capacité 100 pers.	- Aménagements complémentaires
3.2. Salle pour la vie associative	- Accueil 30 pers. : vers local pompier	
3.3. Terrain de football	- En bordure de l'étang de MONTHIEUX	- Site sensible à préserver au PLU
3.4. Terrain de boules	- En bordure RD 82 au bourg	
4. - AUTRES EQUIPEMENTS ET RESERVES FONCIERES		
4.1. Eglise	- du 12 ^e s. : monument historique	- Rayon de protection 500 m

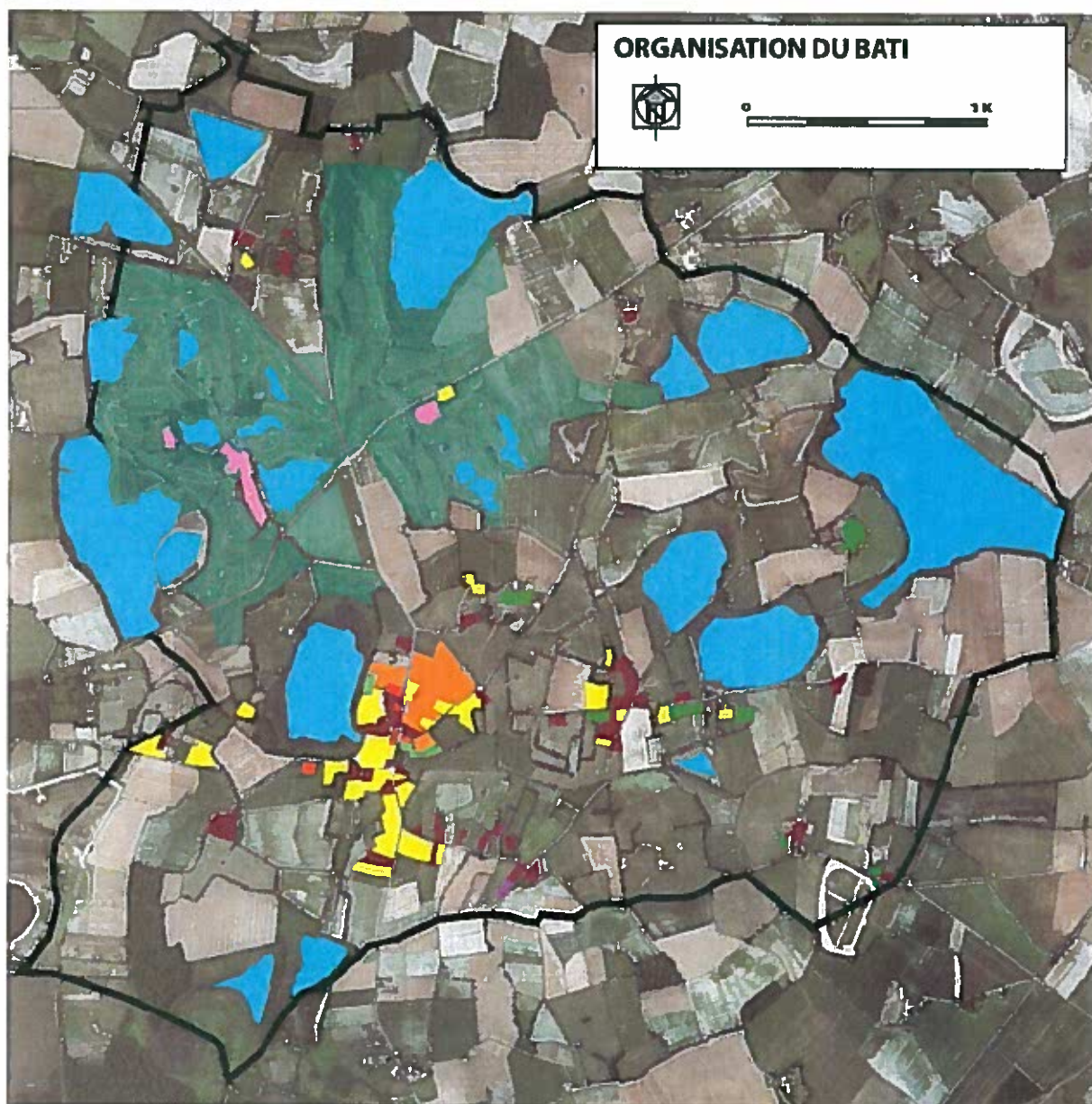
4.2. Cimetière		- Emplacement réservé au PLU côté Est pour extension et parking
4.3. Logements locatifs	- en bon état nombre :: 3	- loyer incitatif - caractéristiques sociales
4.4. Local commercial	- Loué bureau d'études	
4.5. Installation de lagunage	- en 1988-89 : capacités 600 éq. habitants	- Evolution liée au PLU
4.6. Réserves foncières	- parcelle 597 angle RD 82 et voie communale : 1 ha environ - parcelle 662, 674 et 675 vers La Brevonne	- Devenir de tout ou partie de ce site (sécurité routière) - Destination des parcelles à préciser

6.2. Les éléments de vigilance pour l'avenir

- Une érosion démographique peut entraîner la fermeture d'équipements de proximité, mais un développement trop brusque peut également créer des besoins trop importants au regard de la capacité des équipements ainsi que des déséquilibres dans l'évolution des effectifs scolaires.

7. DEVELOPPEMENT URBAIN ET FORMES BATIES

7.1. A l'échelle de l'ensemble de la commune



LEGENDE

- | | |
|--|---|
|  Bâti ancien |  Bâtiments et parking liés à la pratique du golf |
|  Lotissement |  Activités agricoles |
|  Habitat individuel | |
|  Equipements | |
|  Aires de sport et de loisirs | |
|  Activités artisanales | |

Les années 30-40 permettent de distinguer le bâti ancien du bâti récent. En effet, le développement urbain se caractérise principalement à partir de ces décennies par un habitat pavillonnaire.

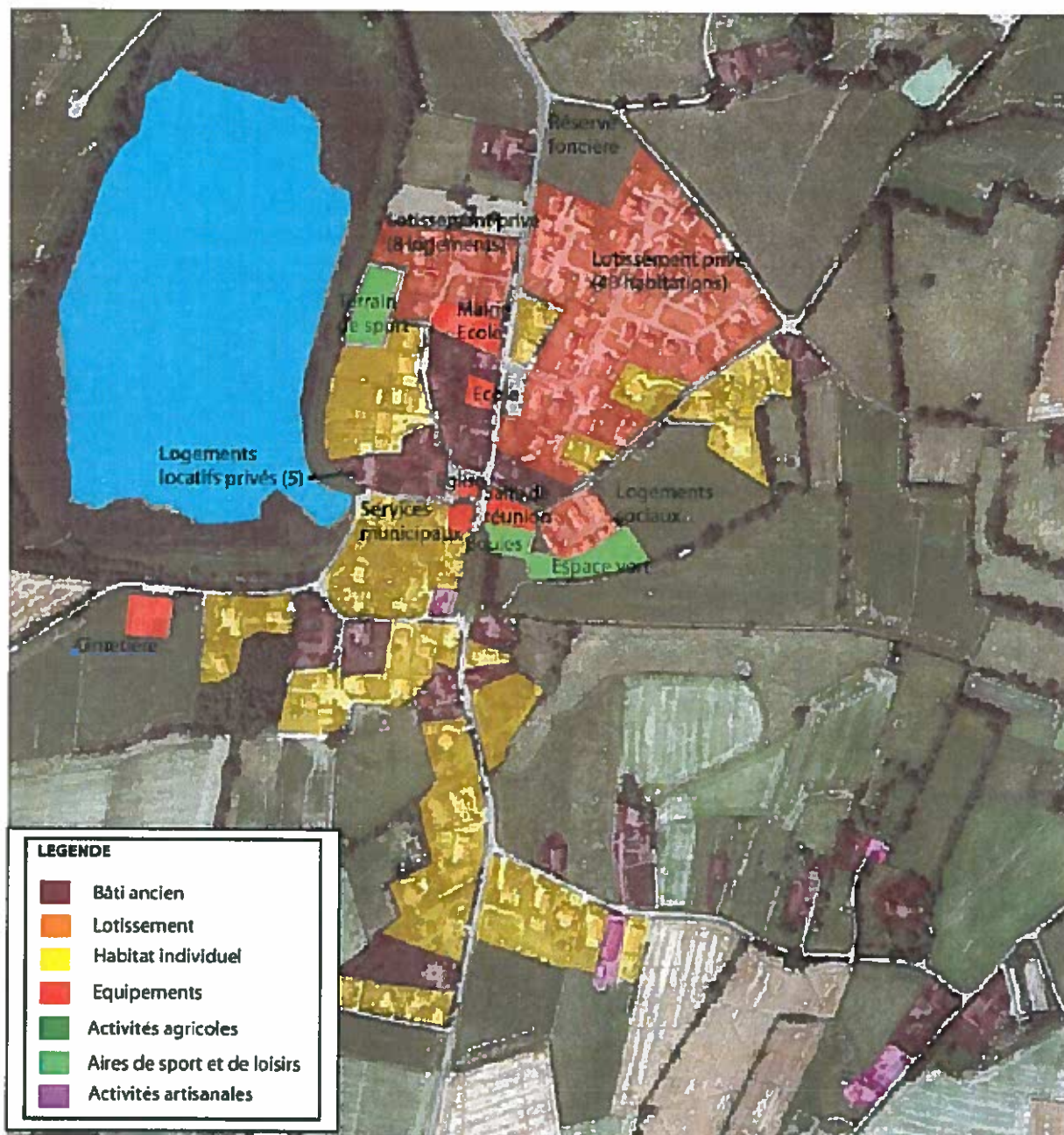
Le bâti ancien se répartit entre le village, formant un petit pôle aggloméré, le hameau du Maréage situé à faible distance à l'est ainsi que des fermes éparpillées sur tout le territoire communal.

Le bâti récent a modifié cette structuration du territoire, mais sans la bouleverser profondément. En accueillant la plupart des habitations nouvelles ainsi que les équipements, la prépondérance du village a été renforcée. Le reste de l'habitat récent se répartit entre le hameau du Maréage et quelques implantations ponctuelles dans des petits groupes bâtis.

Les bâtiments du golf forment un pôle bâti à part situé au cœur du vaste ensemble dédié à la pratique de cette activité.

7.2. Etude du village et des hameaux

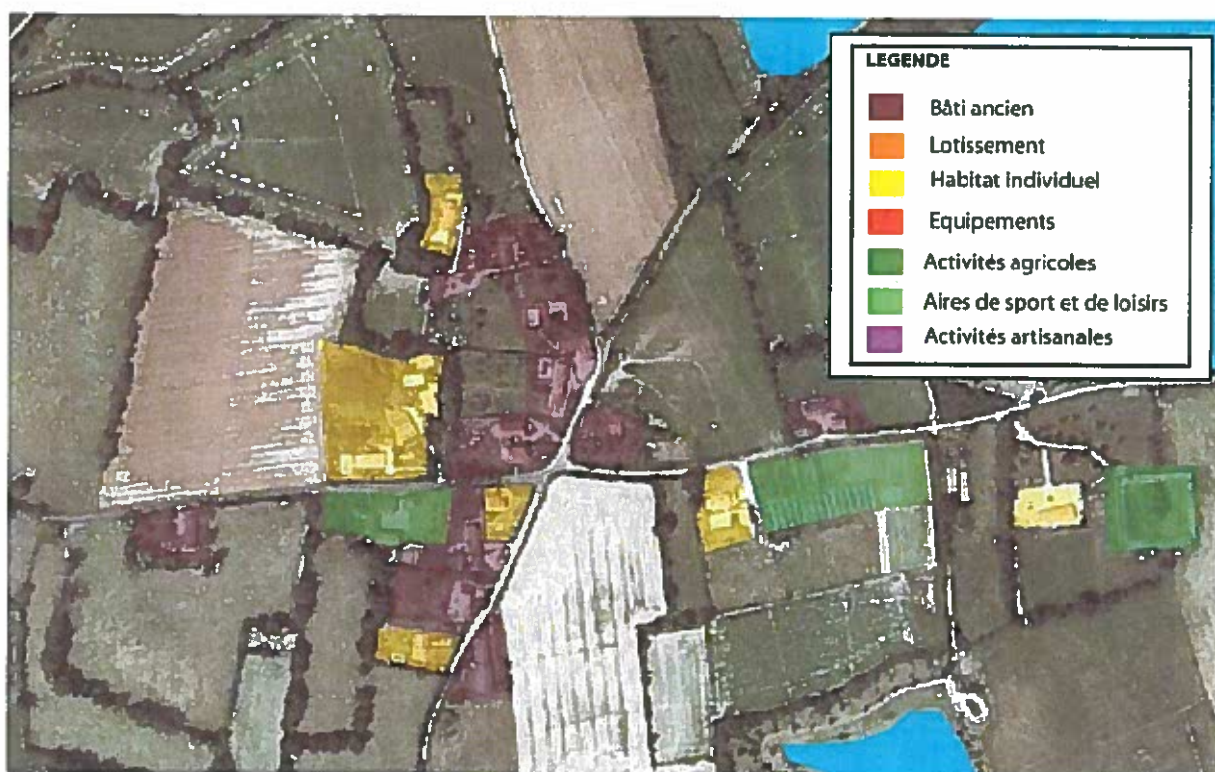
➤ Le village



Le noyau ancien est groupé autour de l'église et des équipements, donnant une bonne lisibilité à ce pôle de vie central de la commune. Dans sa partie nord, le développement de l'urbanisation s'est bien structuré avec un épaississement du tissu bâti de part et d'autre de la route départementale, tout en restant compris au sein de limites clairement marquées (routes, bâti ancien, trame végétale locale). L'entrée dans le village par la route départementale au nord bénéficie donc d'une bonne lisibilité. La partie nord du village bénéficie également d'un cadre de vie particulièrement agréable, avec la proximité d'un étang.

Dans sa partie sud, le développement du village s'est fait par des opérations d'urbanisation plus ponctuelles, au gré des opportunités foncières. Le tissu bâti apparaît donc moins structuré et plus linéaire. L'entrée dans le village par la route départementale au sud bénéficie d'une moins bonne visibilité.

➤ Le Maréage



Le Maréage forme un hameau ancien que sont venues étoffer quelques habitations récentes. Les activités agricoles sont encore très présentes, dont une étroitement insérée dans le tissu bâti, ce qui pose des problèmes de voisinage.

➤ Le reste du territoire communal



Sur le reste du territoire communal, les constructions récentes se sont implantées de manière dispersée, en l'absence de tissu bâti ancien préexistant étoffé, comme le montre l'exemple du secteur de la Sablière sur la photo aérienne ci-contre.

7.3. Eléments de vigilance pour l'avenir

- Une urbanisation déstructurée se traduisant par une dispersion des constructions (mitage) ou une implantation linéaire le long des voies de circulation.

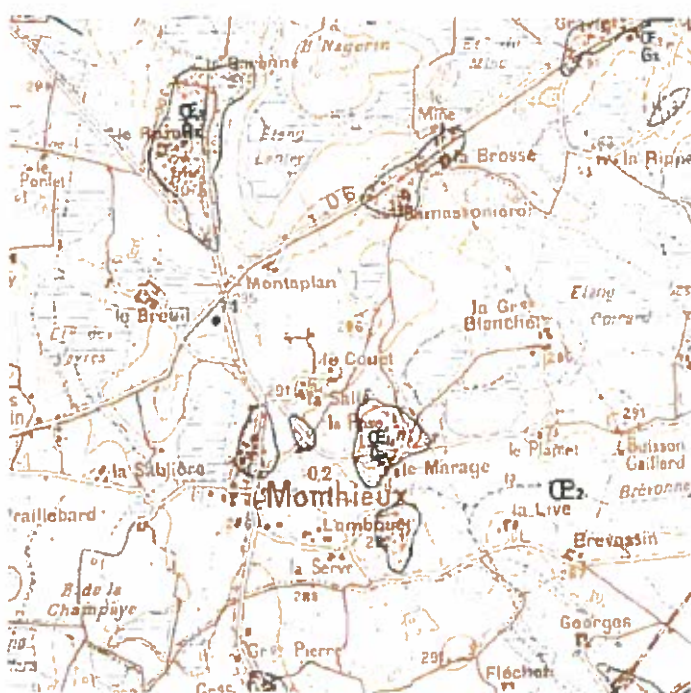
8. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

La commune de Monthieux couvre une superficie de 1075 hectares.

8.1. Géologie

Extrait de la carte géologique du BRGM

Carte géologique
Commune de Monthieux



Echelle : 1/30.000ème



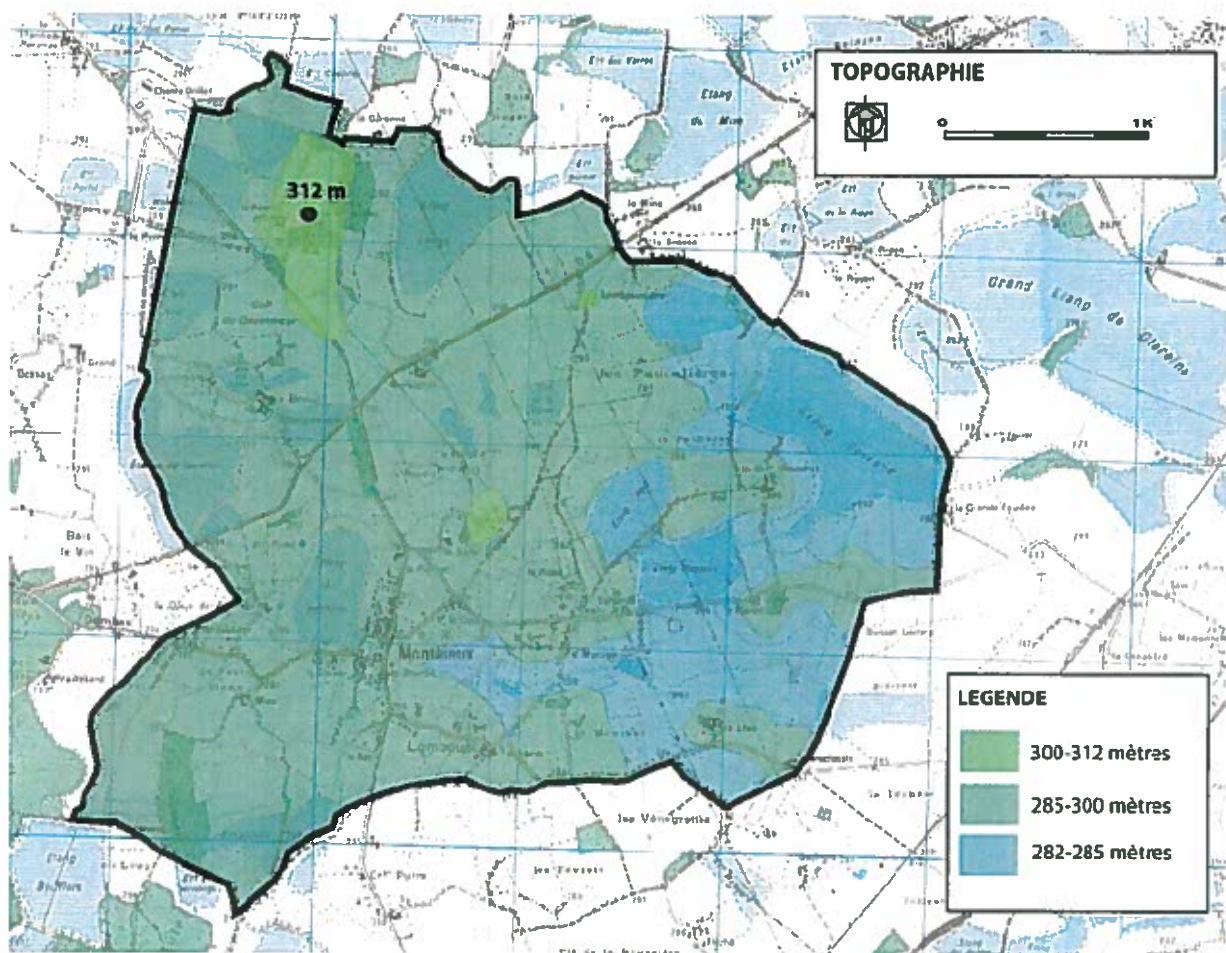
OE ₁	OE ₁	OE ₂	OE ₂
OE ₂	Nx	Nx	Gx

OE₂ : Limon des Dombes (würm)

OE₂ et Gx : Limon des Dombes sur formation identifiée (würm).

Le sous-sol du plateau est composé de dépôts, sable et graviers du tertiaire recouverts de sédiments morainiques déposés lors de l'étalement des glaciers à l'ère quaternaire. La fonte a entraîné avec elle une couche importante du sol, constitués d'éléments calcaires, ce qui explique une faible couche de terre formée de sable et d'argile qui entretient l'humidité et favorise la stagnation des eaux. Le centre de la Dombes est donc imperméable et silicieux.

8.2. Topographie



L'étang de Praillebard, qui s'étend pour un peu moins de sa moitié à Montthieux, n'est pas représenté sur la carte IGN.

La commune se caractérise par un relief très peu accentué, constitué de vallonements dont l'altitude est comprise entre :

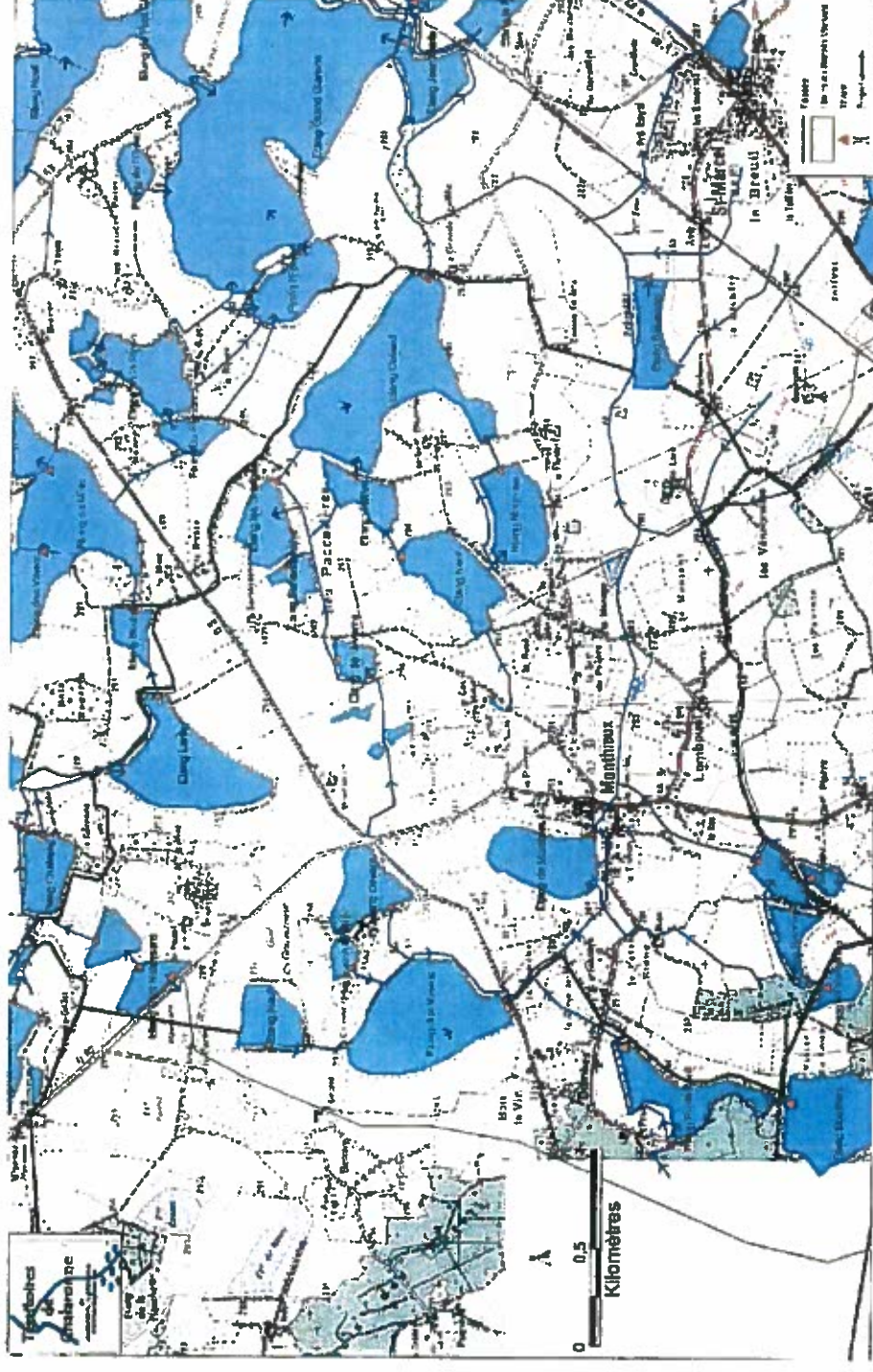
- 282 m – Vallée de la Brevonne
- 312 m – Le Rozet.

Ce relief est caractéristique du pays dit de la « Dombes des Etangs ».

8.3. Hydrographie et ressource en eau

➤ Un bref historique sur la constitution de la « chaîne des étangs »

Le plateau constitué d'un substratum silico-argileux non perméable a dû par le passé être couvert de « léschères » (marécages).



L'étang de Praillebard, qui s'étend pour un peu moins de sa moitié à Monthieux, n'est pas représenté sur la carte

Sous l'impulsion de moines habitant les prieurés, les premiers étangs dans la Dombes apparaissent au XII^{ème} siècle. Le véritable essor commence vers la fin du XIV^{ème} siècle, avec la réalisation des plus grands étangs de la Dombes, qui existent encore à l'heure actuelle. L'étang Coirard à Monthieux est de ceux-là.

Les dépressions du sol étant faibles, les étangs n'ont que peu de profondeur. Par exemple, l'étang de Monthieux atteint une profondeur maximale de 1m50. Les étangs de la commune sont d'assez grande taille en moyenne. Les étangs Coirard, Lantey, des Vavres et de Monthieux sont les plus importants.

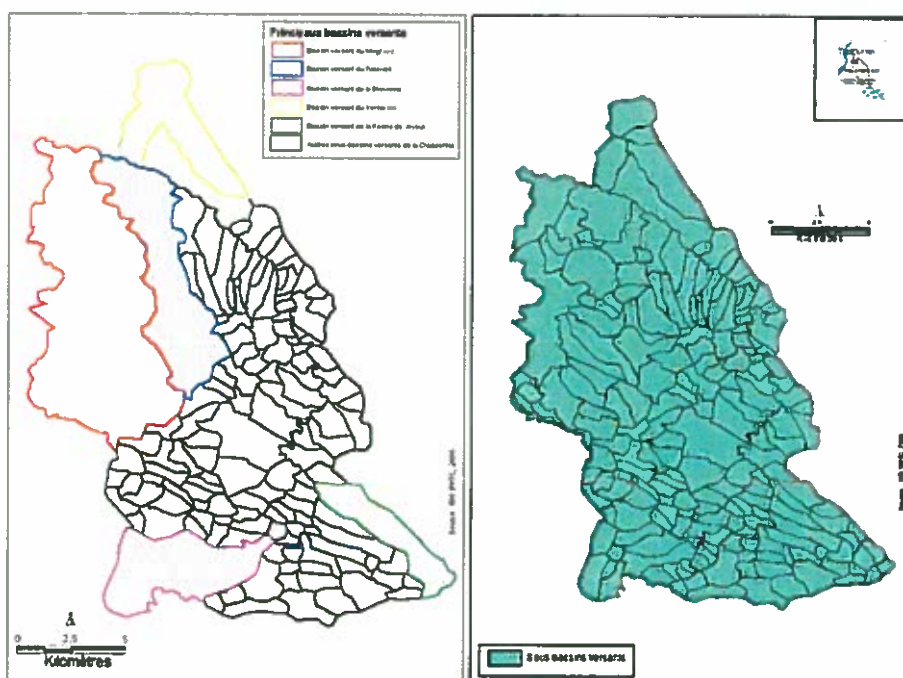
La Dombes n'a pas en surface de sources naturelles. Le remplissage des étangs se fait ainsi par eau de pluie. On peut utiliser dans un étang inférieur les eaux qui, au moment de la pêche, viennent d'un étang supérieur. Les étangs de Monthieux s'insèrent dans ce qu'on appelle, en Dombes, la chaîne des étangs. Aucun étang ne vit isolément mais dépend des étangs situés en amont et en aval par un système de communication et d'équilibre des eaux très complexe, traditionnel et ancestral.

L'étang en eau sert à la pisciculture. La pêche se déroule après le vidage de l'étang. L'étang est mis à sec une année sur trois, pendant laquelle il est mis en culture. Cette pratique tend cependant à disparaître, certains étangs restant toujours en eau.

Le réseau de fossés et d'étang permet d'assurer une bonne circulation des eaux pluviales à l'échelle de l'ensemble de la commune.

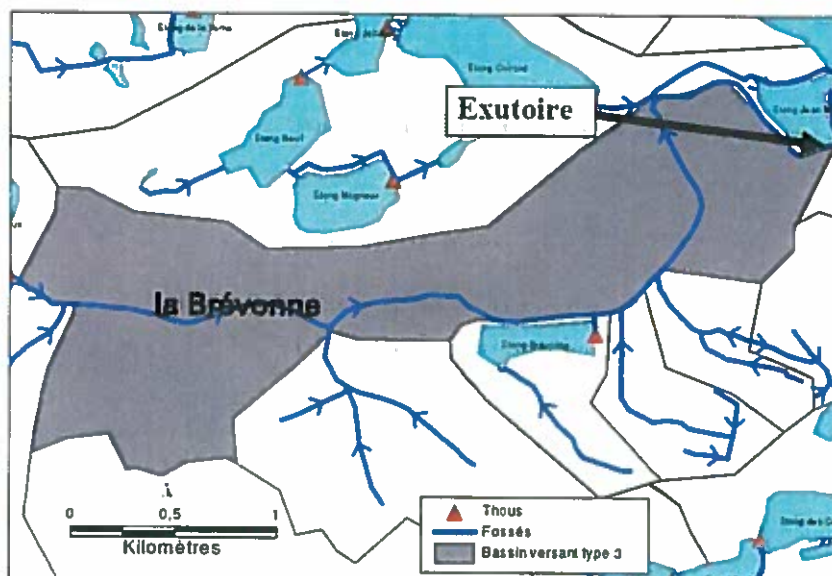
➤ Fonctionnement hydrologique et assainissement

Le territoire communal de Monthieux s'étend entièrement dans le bassin versant de la Chalaronne et à 83,5 % dans celui de la Brévonne (Yannick Boissieux *comm. pers.*), bassins versants qui sont structurés en plusieurs sous-bassins versants (Syndicat mixte des territoires de la Chalaronne 2005).



Un de ces sous-bassins versants concerne une très grande partie du territoire de Monthieux, c'est un sous-bassin caractérisé par :

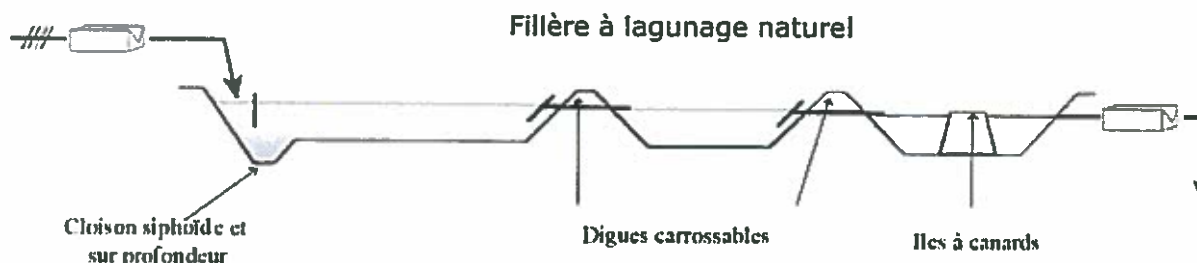
- un cours d'eau principal – la Brévonne – ;
- une absence de grands fossés ;
- une absence d'étangs dans ce type de bassin ;
- une faible pente ;
- un exutoire (voir carte ci-dessous).



Syndicat mixte des territoires de Chalaronne (2005)

C'est ainsi que la Brévonne qui prend naissance à Monthieux est le récepteur naturel de la totalité des eaux et des écoulements de ce territoire communal – les 16,5 % du territoire les plus septentrionaux mis à part. Grande est donc la responsabilité de la commune de Monthieux dans la qualité des eaux de ce cours d'eau en tête de bassin.

Le traitement des effluents (eaux usées) à Monthieux est assuré par un système d'assainissement collectif fondé sur une filière à lagunage naturel de capacité constructeur de 400 équivalent-habitants (E.H.) mise en service en 1989 (Safège environnement 2006).



Les microorganismes qui sont à la base de la dépollution se développent en suspension dans des bassins dont la profondeur n'excède pas 1,20 m. Il convient de prévoir trois bassins en série. La production d'oxygène est assurée par des algues qui se développent naturellement dans les bassins et à partir du phénomène de photosynthèse. Le procédé permet d'obtenir des rendements d'élimination de la pollution organique de l'ordre de 70 à 80 % et un très bon abattement de la pollution bactériologique. *Source : CEMAGREF*

Mais, en 2004, le taux de raccordement de la population à ce système d'assainissement est de 52 % ce qui correspond à environ 310 habitants : une valeur proche de la capacité maximale de la filière à lagunage naturel. Cette filière montre effectivement des dépassements de rejet en matière de D.B.O.₅ et de M.E.S.T. ; la saturation sera atteinte avec le raccordement collectif des habitations du chemin de la croix et de la zone de la Croix (Safège environnement 2005, 2006).

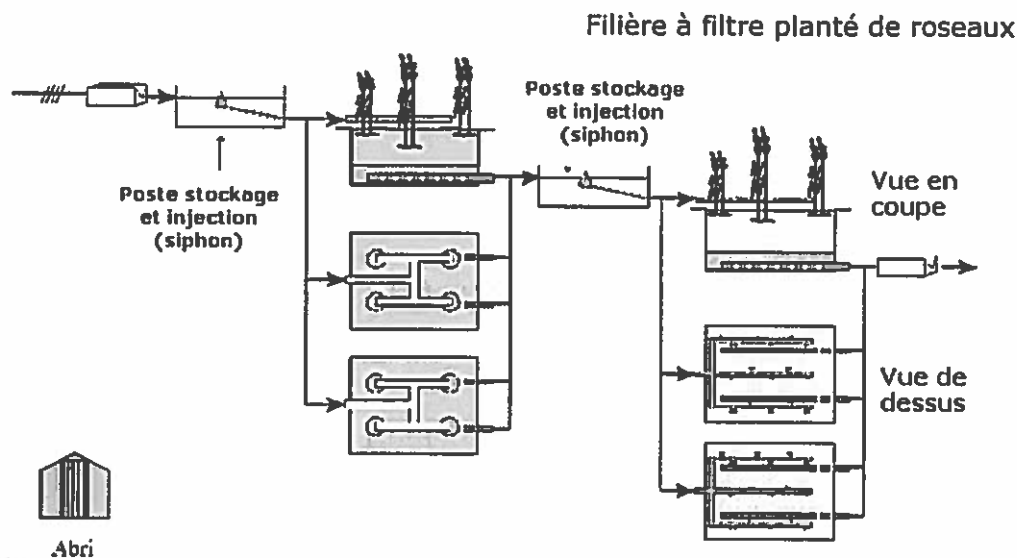
Le golf, au lieu-dit le Breuil, possède sa propre infrastructure de traitement de type lagunage traitant les eaux usées en provenance d'un restaurant et d'un hôtel comptant 55 chambres. La qualité des effluents traités n'est actuellement pas contrôlée (Safège environnement 2006).

Hors du bourg et du golf, dans les hameaux et les lieux-dits, les habitations sont en assainissement autonome (individuel). Or, parmi ces habitations, la plupart des 31 habitations enquêtées qui ont répondu au questionnaire – sur 113 enquêtes envoyées – ont une installation dont le dispositif de traitement n'est pas réglementaire, 53 % de ces 31 habitations ne disposant d'aucun système de traitement des eaux usées : les rejets de fosses septiques et d'eaux usées brutes sans traitement dans le milieu récepteur naturel sont courants (Safège environnement 2006).

Un schéma directeur d'assainissement du territoire communal de Monthieux est en cours d'élaboration par le bureau d'études Safège environnement (2005, 2006). Le projet actuel est d'étendre le système d'assainissement collectif à toutes les habitations actuelles et futures :

- des zones UA, UB, 1AU et 2AU – dont les habitations longeant le chemin de Croix – ;
- du hameau du Maréage (Safège environnement 2006).

Un tel projet requiert soit de porter à 600 E.H. la capacité de la filière à lagunage naturel soit de remplacer cette filière par une filière à filtre planté de roseaux de capacité 800 E.H., filière par ailleurs plus performante en matière de rendement d'épuration.



La filière d'épuration par filtre planté de roseaux s'est largement développée en France à partir de la fin des années 90. Le principe de fonctionnement repose sur l'existence de deux étages de filtres en série, garnis de graviers et de sable, sur lesquels se fixent des bactéries épuratrices. Les massifs sont alimentés par des effluents bruts et non prétraités, ce qui fait l'originalité de la filière. Les roseaux qui sont plantés en surface du massif permettent de limiter les phénomènes de colmatage par l'abondance de leurs rhizomes. Dans de bonnes conditions de conception et d'exploitation, cette filière permet d'obtenir des rendements épuratoires très élevés (95%) sur les matières organiques. L'élimination des pollutions azotées et phosphorées peut atteindre 70%. *Source : CEMAGREF*

➤ Ressource en eau potable

L'eau provient du captage de Monthieux, situé entre le village et le golf du Gouverneur.

La qualité de l'eau potable a été contrôlée par la DDASS. En 2004, 100% des résultats ont été conformes.

En 2004, la commune comptait 237 abonnés à l'eau potable. En 2003, la consommation annuelle d'eau potable était de 19 257 m³.

8.4. Le climat (station météo de Ambérieu-en-Bugey)

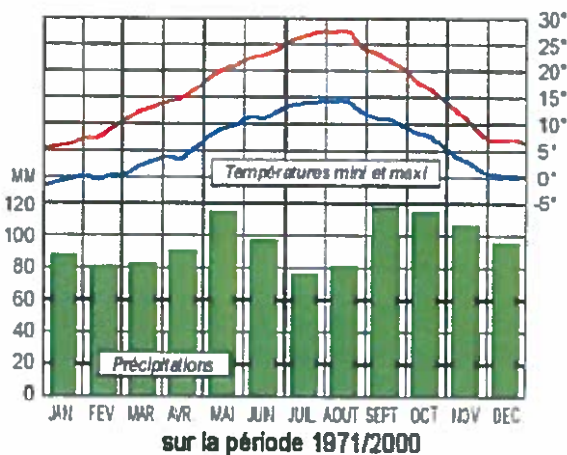
Le climat dombiste est de type continental adouci. D'une manière générale, les influences océaniques sont associées aux puissantes perturbations d'ouest de la fin de l'hiver et du début du printemps. Les influences continentales sont sensibles pour le restant de l'année, et font la brièveté des saisons de transition (printemps, automne). Le département connaît donc des hivers souvent longs, assez froids et très pluvieux en fin de période. A partir du mois de juin, les orages sont nombreux, l'échauffement inégal du sol augmentant les phénomènes convectifs.

Par ailleurs, le relief diversifié du département amène des singularités au climat. Les plaines et plateaux de l'ouest connaissent une certaine uniformité : pluviosité

augmentant de l'ouest à l'est assez régulièrement jusqu'au premières pentes du Jura, du Revermont et du Bugey.

Dans toute la moitié ouest du département, les vents soufflent le plus souvent du sud au nord ou du nord au sud.

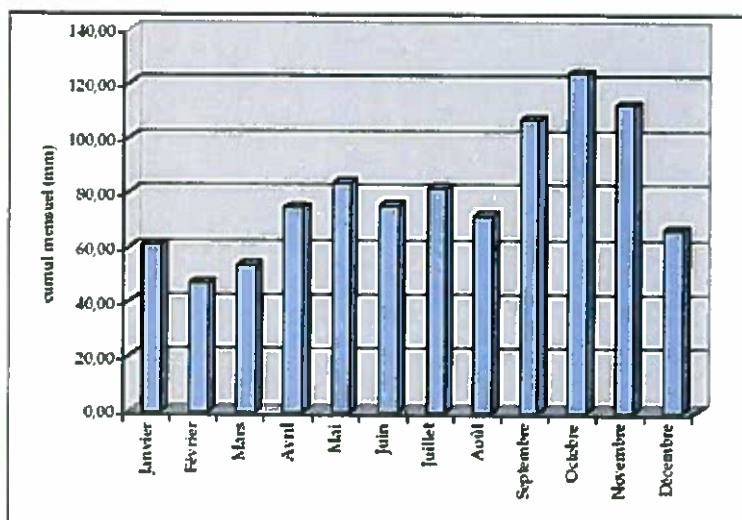
Normales de températures et de précipitations à Ambérieu-en-Bugey



Quelques records depuis 1950 à Ambérieu-en-Bugey

Température la plus basse	-26,9 °C
Jour le plus froid	19/01/1987
Année la plus froide	1956
Température la plus élevée	40,2 °C
Jour le plus chaud	27/07/1983
Année la plus chaude	1994
Hauteur maximale de pluie en 24h	101,9 mm
Jour le plus pluvieux	07/10/1970
Année la plus sèche	1953
Année la plus pluvieuse	1960

Evolution des hauteurs moyennes de précipitations mensuelles à Civrieux



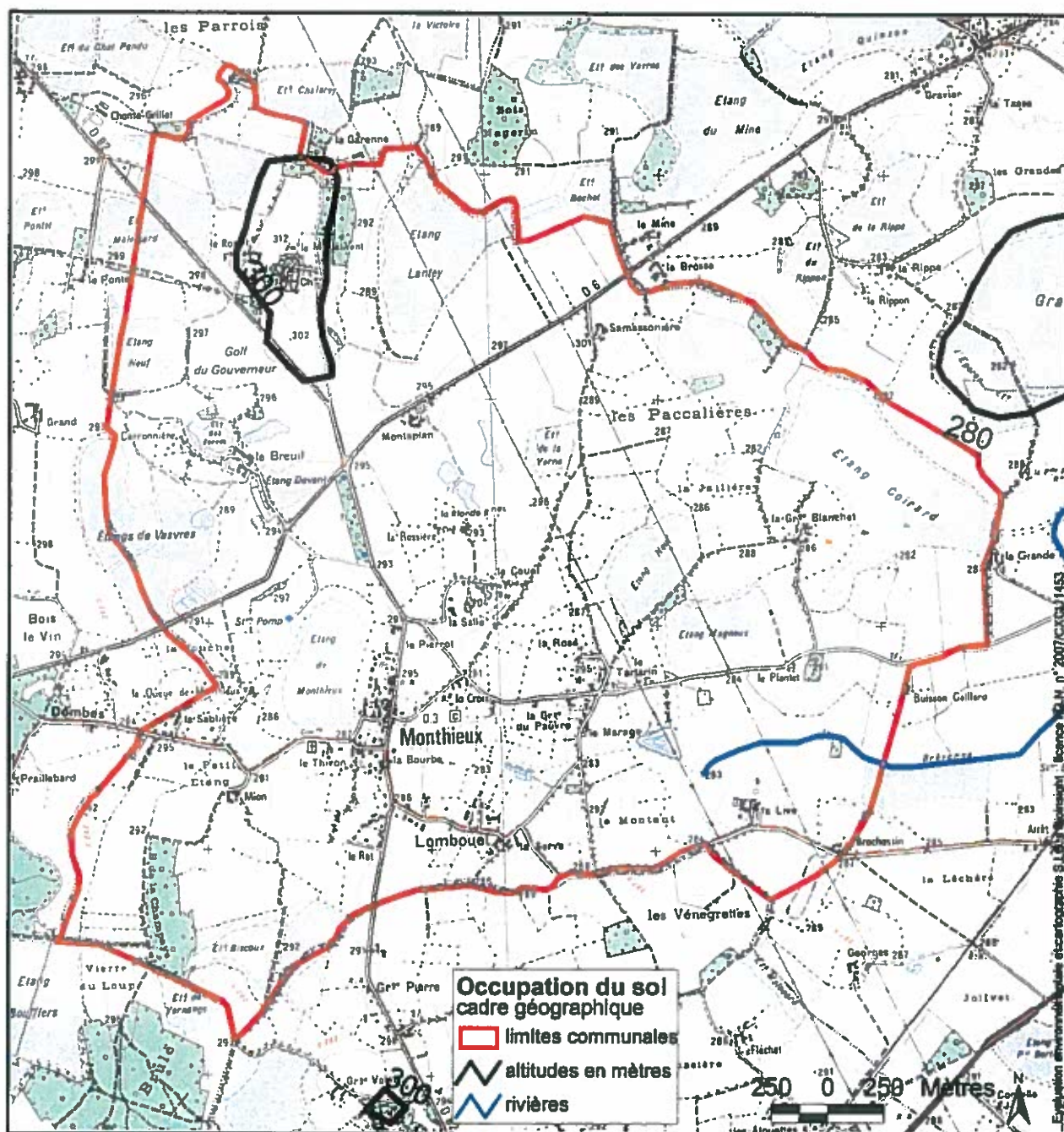
La moyenne inter-annuelle des précipitations est voisine de 960 mm. La hauteur de précipitation mensuelle moyenne est de 80 mm. La saison la plus pluvieuse est l'automne, en particulier les mois de septembre, d'octobre et de novembre.

Au vu des résultats ci-dessus, il est possible de conclure à des précipitations moyennes, voire faibles suivant les mois, sur la zone d'étude.

8.5. Biodiversité

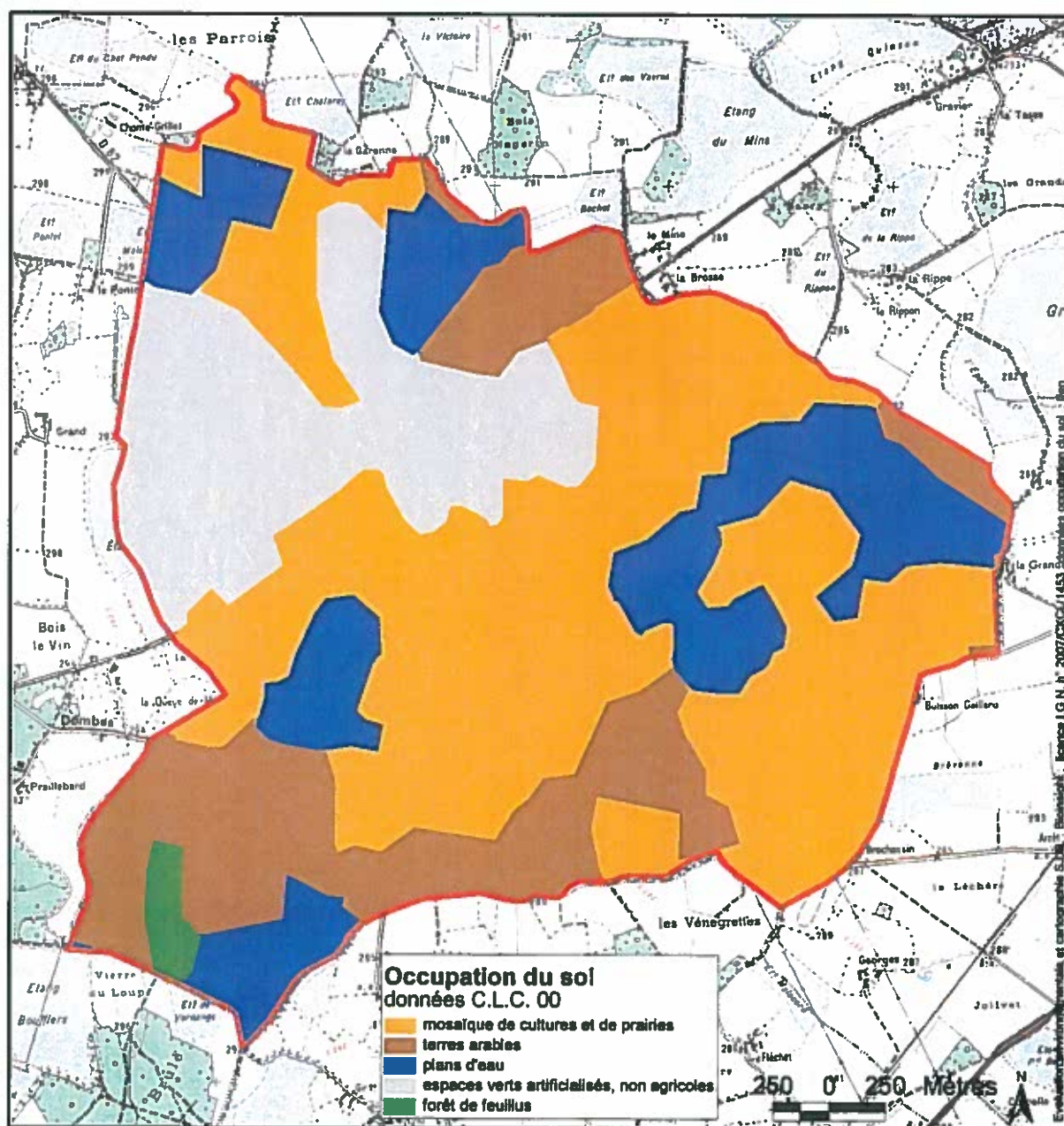
➤ Occupation du sol

Le territoire de Monthieux d'une superficie de 1 075 ha (1 079,7 ha à partir des données de l'I.G.N.) s'étend entre 281 et 312 mètres d'altitude au centre du plateau dombiste – dans sa partie penchée vers la Saône. Aussi présente ce territoire un caractère typiquement dombiste fort de ses nombreux étangs d'origine anthropique rendus possibles par une géologie de nature argileuse et imperméable : héritage des glaciers, mais aussi de ses nombreuses rivières dont la Brévonne, un affluent de la Chalaronne.



L'étang de Praillebard, qui s'étend pour un peu moins de sa moitié à Monthieux, n'est pas représenté sur la carte IGN.

Ce territoire a été très fortement modelé par l'homme, ce que montre très bien l'occupation du sol, c'est-à-dire sa couverture biophysique caractérisée par la nature des objets qui la composent, objets tels que les prairies, cultures, forêts... Pour l'année 2000, cette occupation du sol est décrite par la base de données vectorielles Corine Land Cover 00 – la plus récente disponible – qui présente une résolution de 25 ha (plus petite unité cartographiée) ; c'est la raison pour laquelle les petits objets tels que le tissu urbain ne sont pas visualisés puisque non discriminés.



En 2000, le patron général de l'occupation du sol de Monthieux est caractérisé par :

- 1 **les mosaïques de cultures et de prairies** qui sont des juxtapositions de petites parcelles de cultures annuelles et de prairies totalisant 490 ha, soit 45 % du territoire communal ;
- 2 **les terres arables** – terres labourées (196 ha, 18 %) ;
- 3 **les plans d'eau** – étangs (193 ha, 18 %) ;

- 4 les espaces verts artificialisés, non agricoles - golf (190 ha, 18 %) ;
- 5 les forêts de feuillus (11 ha, 1 %).

Les investigations de terrain menées le mercredi 23 mai 2007 sont conformes à ce patron général d'occupation du sol. C'est ainsi que l'on doit parler pour Monthieux d'un espace agricole et naturel ouvert de nature bocagère marqué par des étangs mais aussi par un golf. Cette base de données signale en effet entre 1990 et 2000 une augmentation de 14 ha de l'espace artificiel « équipements sportifs et de loisirs » aux dépens de l'espace agricole et naturel « mosaïques de cultures et de prairies ».

➤ Habitats naturels

Un habitat naturel est un espace naturel – ou agricole – homogène par ses conditions écologiques (c'est un compartiment stationnel avec ses conditions climatiques, son sol et son matériau parental ainsi que leurs propriétés physico-chimiques), par sa végétation (herbacée, arbustive et arborescente), hébergeant une certaine faune, avec ses espèces ayant tout ou partie de leurs diverses activités vitales sur cet espace. Un habitat ne se réduit pas à la seule végétation. Mais celle-ci, par son caractère intégrateur (synthétisant les conditions du milieu et de fonctionnement du système) est considérée comme un bon indicateur et permet donc de déterminer l'habitat (Rameau 2001).

Sont recensés sur le territoire communal comme habitats naturels :

- les étangs au nombre minimal de 18 ;
- la végétation aquatique enracinée flottante des eaux peu profondes à renoncule aquatique *Ranunculus aquatilis* de code Corine biotope 22.432 (code Eunis C1.34) observée dans l'étang de Monthieux et dans un petit étang près de l'étang du Biscoux ;
- les prairies de fauche de caractère bocager, c'est-à-dire délimitées par des haies de feuillus ;
- les prairies de pâture de caractère bocager ;
- les haies de feuillus – chêne pédonculé, érable champêtre, frêne, charme... ;
- les bois rivulaires des rivières et des fossés ;
- les reliques des forêts dombistes.



L'étang de Monthieux et le petit étang près du Biscoux avec leur végétation enracinée flottante des eaux peu profondes à renoncule aquatique



Haie de chêne pédonculé à l'étang Neuf



Prairies de fauche et haies au Servé et au Mion

➤ Faune et flore

Les oiseaux sont les espèces prioritaires du territoire communal de Monthieux. Il n'est pas possible de présenter toutes les espèces d'oiseaux de la commune : il s'agit de se focaliser sur les espèces qui ont justifié la désignation de la Z.P.S. la Dombes (voir chapitre zonages environnementaux).

Lors des investigations de terrain du 23 mai 2007, ont été observées à Monthieux six des espèces d'intérêt communautaire qui ont justifié cette désignation :

- héron pourpré¹ sur l'étang de la Verne (nidification ?) et en vol au dessus de l'étang Neuf ;
- martin-pêcheur¹ d'Europe à l'étang de la Verne ;
- héron garde-boeufs (quatre individus s'envolant autour de l'étang de la Samassonière) ;
- nette rousse sur l'étang de Monthieux ;
- fuligule milouin sur l'étang de Monthieux ;
- héron cendré à l'étang de la Verne.

D'autres espèces d'intérêt communautaire ont été également observées durant ces investigations à Monthieux : faucon crécerelle, traquet pâle et grèbe huppé. Il en est de même d'espèces forestières : coucou et geai des chênes, ainsi que d'espèces plus généralistes telles que le pic vert, le faisan, la mésange charbonnière et l'hirondelle de cheminée...

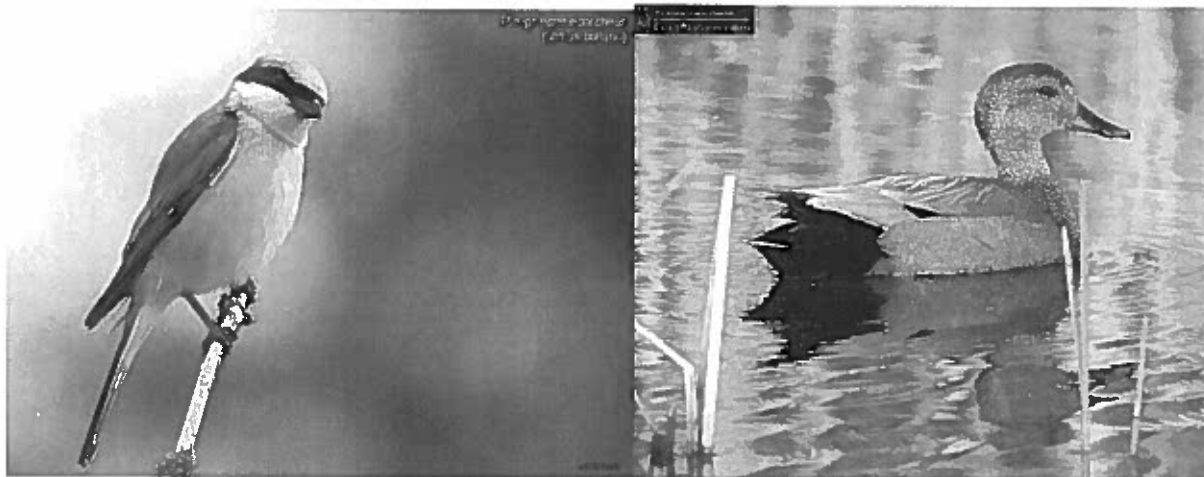


Héron pourpré sur l'étang de la Verne (photo Luc Laurent)

Le domaine de Praillebard de la Fondation Pierre Vérots à Saint Jean de Thurigneux s'étend en deux lieux du territoire communal de MONTHIEUX : l'étang de Praillebard et la partie nord orientale du parc clos de Praillebard. C'est ainsi que MONTHIEUX contribue pour 14,56 ha à la Fondation Pierre Vérots, ce qui représente 7,3 % du domaine de cette fondation et 1,4 % de cette commune. Cette partie de la Fondation

¹ Espèces d'intérêt communautaire inscrites à l'annexe 1 de la directive Oiseaux.

Pierre Vérots est constituée de terrains privés dont l'utilisation est destinée à la protection et à l'étude de la nature. Ce domaine abrite une très riche diversité ornithologique (Fondation Vérots 2007, Mosaïque environnement 2001) caractérisée par de très nombreuses espèces d'intérêt communautaire qui sont nicheuses dans le domaine de la fondation ou hivernantes, parmi lesquelles : la pie grièche écorcheur², le canard chipeau et le fuligule nyroca².



pie-grièche écorcheur (photo Philippe Pulce)

canard chipeau (photo Michel Lamarche)

La flore du territoire communal de Monthieux notamment sa flore aquatique des étangs est également riche puisque la fondation Pierre Vérots (fondation Pierre Vérots 2007) signale dans les étangs de son domaine la présence de la marsilée à quatre feuilles et du flûteau nageant : deux espèces de plante d'intérêt communautaire plutôt peu communes voire rares en Dombes (Mosaïque environnement 2004).

➤ Zonages environnementaux

En abritant une très forte richesse du vivant : sa biodiversité, le territoire communal de Monthieux contribue à quatre types de zonage environnemental :

- deux types de zonage européen Natura 2000 qui s'intersectent en se superposant – zone de protection spéciale Z.P.S. et site d'intérêt communautaire pS.I.C. – ;
- un zonage national d'inventaire – zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 – ;
- un zonage contractuel d'aménagement et de gestion des eaux – contrat de rivière.

▪ Sites Natura 2000 : site d'importance communautaire pS.I.C.

Les sites d'importance communautaire (S.I.C.) relèvent de la directive Habitats 92/43/C.E.E. du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

² Espèces d'intérêt communautaire inscrites à l'annexe 1 de la directive Oiseaux.

Elle prévoit notamment la désignation de zones spéciales de conservation (Z.S.C.) comme site Natura 2000. C'est à partir de cinq étapes : un inventaire scientifique des zones S.I.C. en France, une concertation locale organisée par les Préfets, une transmission par les Préfets au ministère, une proposition sous la forme de pS.I.C. à la Commission européenne et une inscription comme S.I.C. par la Commission européenne, qu'une Z.S.C. est ensuite désignée par un arrêté ministériel.

Le site **FR8201635 les étangs de la Dombes** fut proposé comme S.I.C. en mars 1999 puis a été transmis de nouveau dans un périmètre modifié. D'une superficie de 47 656,4 ha, il résulte de la contribution de 66 communes – de leurs étangs – dont celle de Monthieux avec une surface de 794,5 ha, ce qui représente 73,6 % de son territoire communal (voir carte des zonages environnementaux).

Trois habitats naturels, deux espèces végétales et quatre espèces animales d'intérêt communautaire, c'est-à-dire inscrits dans la directive Habitats 92/43/C.E.E., ont justifié la proposition de ce S.I.C.

Les trois habitats naturels d'intérêt communautaire sont :

- la végétation des rives exondées des eaux stagnantes oligo-mésotrophes de code Natura 2000 3130 – végétation pionnière, très éphémère, des grèves de plans d'eau à niveau variable – ;
- la végétation aquatique des eaux dormantes (code 3150) – herbiers flottants librement et herbiers enracinés immergés – ;
- la végétation aquatique à Characées (code 3140) – champs d'algues.

Les deux espèces végétales d'intérêt communautaire sont :

- la marsilée à quatre feuilles ;
- le flûteau nageant.

Les quatre espèces animales d'intérêt communautaire sont :

- le triton crêté (amphibien) ;
- le vespertillon, ou murin, à oreilles échancrées (mammifère – chauve-souris) ;
- le cuivrée des marais (insecte – papillon) ;
- la leucorrhine à gros thorax (insecte – libellule).

D'autres espèces végétales et animales d'intérêt communautaire ont été ensuite recensées dans ce site Natura 2000, parmi lesquelles : la caldésie (ou flûteau) à feuilles de parnassie, la tortue cistude d'Europe, la bouvière (poisson) et les cinq autres espèces de chauve-souris (Mosaïque environnement 2004). Les oiseaux relèvent de la directive Oiseaux ; ils seront traités dans le chapitre sur la Z.P.S.

Aucune donnée n'est disponible sur l'état de conservation de ce site Natura 2000. L'enjeu d'un site Natura 2000 est de maintenir les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire dans un état de conservation favorable. Un tel enjeu de préservation de la biodiversité est satisfait à partir de l'accomplissement d'objectifs de conservation établis par le document d'objectifs (Docob) du site.

Le Docob du site FR8201635 Les étangs de la Dombes a été élaboré par le bureau d'études Mosaïque environnement ; il fut validé le 01.07.04. Il n'y a pour l'instant pas d'opérateur pour la mise en œuvre du Docob. Les objectifs de conservation de ce site les plus directement liés à l'enjeu de préservation de la biodiversité Natura 2000 et d'une évaluation environnementale d'un P.L.U. sont répartis en deux grands types d'objectifs :

- garantir la pérennité et le bon fonctionnement de l'étang traditionnel dombiste ;
- garantir le maintien des conditions nécessaires aux habitats et espèces d'intérêt communautaire.

Ces deux types d'objectifs sont maintenant explicités et détaillés à partir des éléments tirés du Docob élaboré par Mosaïque environnement (2004).

☞ Garantir la pérennité et le bon fonctionnement de l'étang traditionnel dombiste :

Objectifs	Stratégie	Échelle concernée
Garantir un entretien régulier de l'étang	Maintien du cycle traditionnel assec/évolage	E
	Maintien du curage du bief et de la pêcherie	E
	Entretien des ouvrages et fossés	E
Maintien de l'alimentation en eau des habitats d'intérêt communautaire	Respect des us et coutumes de vidange et d'entretien des étangs	E
	Entretien des ouvrages et fossés	P
	Contrôler l'irrigation à partir de l'eau des étangs	E + P
Préservation de la qualité de l'eau à l'échelle des étangs	Favoriser une agriculture respectueuse de l'environnement lors de la culture de fond d'étang	E
	Favoriser une pisciculture respectueuse de l'environnement	E
Préservation de la qualité de l'eau à l'échelle du bassin versant	Favoriser une agriculture respectueuse de l'environnement dans la zone tampon	P R
	Résorption des pollutions liées aux voiries et à l'entretien des espaces verts	BV
	Résorption des pollutions liées à l'urbanisme	BV
Garantir une morphologie de l'étang conforme à la configuration dombiste	Éviter la création d'étangs de moins de 3 hectares	BV
Préservation de la qualité générale du site et des équilibres écologiques	Lutte contre une espèce animale à problèmes : le Grand Cormoran	E + R + A
	Lutte contre les autres espèces animales à problèmes : Ragondin, Rat musqué, Corneille ...	E + R
	Favoriser le retour de souches locales de canards	BV
	Gestion des autres oiseaux à problèmes dont le Cygne tuberculé	E + P
	Lutte contre les espèces végétales envahissantes : Ambroisie, Jussie, Solidage du Canada ...	E + P
	Limiter et résorber les dépôts de déchets	BV
	Préserver la qualité du site face aux activités de promenade et de randonnée	BV
	Maintenir ou restaurer une bonne diversité et fonctionnalité	BV

Les différentes échelles concernant les modalités d'intervention sont précisées :

E : étang, P : étang et les parcelles périphériques, BV : bassin versant, R : région, A : autre

6 Garantir le maintien des conditions nécessaires aux habitats et espèces d'intérêt communautaire :

	Objectifs	Stratégie	Échelle concernée
GESTION DES HABITATS NATURELS ET DES ESPÈCES VÉGÉTALES	Préserver les habitats et espèces végétales de la Directive Habitats	Favoriser une pisciculture extensive	E
		Maintien de la végétation aquatique flottante et immergée présente	
		Diversifier les zones favorables aux espèces végétales de la Directive Habitats	
		Garantir les fluctuations naturelles du niveau de l'eau des étangs	
		Proscrire les apports de phytosanitaires sur les cultures de fond d'étang	
		Limiter l'eutrophication et la dégradation des berges d'étangs	
PRÉSERVATION DES HABITATS DES ESPÈCES ANIMALES	Préserver les espèces animales de la Directive Habitats	Créer ou restaurer des zones favorables aux espèces animales de la Directive Habitats	E - P
		Limiter la profondeur d'enfouissement des graines de plantes aquatiques lors du labour de fond d'étang	

▪ **Site Natura 2000 : zone de protection spéciale Z.P.S.**

Les zones de protection spéciale (Z.P.S.) relèvent de la directive Oiseaux 79/409/C.E. C'est à partir de trois étapes : (1) un inventaire scientifique des zones les plus importantes pour la conservation des oiseaux (Zico), (2) une concertation locale organisée par les préfets et (3) une transmission au ministère, qu'une zone est transcrite en droit français, par un arrêté ministériel de désignation, puis notifiée à la Commission européenne.

Le site Natura 2000 **FR 8212016 la Dombes (Z.P.S.)** a été désigné comme tel par l'arrêté ministériel du 12.04.06. Cette Z.P.S. présente la même superficie que celle du pS.I.C. les étangs de la Dombes (794,5 ha, soit 73,6 % du territoire communal) avec lequel elle intersecte et se superpose totalement. Cette Z.P.S. est une des zones humides d'importance majeure pour les oiseaux d'eau, ce qui tient à la fois à la diversité des espèces d'intérêt communautaire qui s'y reproduisent, à l'importance des effectifs de ces mêmes espèces et à l'ampleur des stationnements d'oiseaux d'eau toutes espèces confondues, en migration et en hivernage (fiche du ministère M.E.D.A.D.). 26 espèces d'oiseaux ont justifié la désignation de la Z.P.S. ; ces espèces se répartissent en deux groupes :

- 16 espèces inscrites à l'annexe I³ de la directive Oiseaux figurant sur la liste arrêtée le 16 novembre 2001 justifiant la désignation au titre de l'article L414-1 II (premier alinéa) C.E. ;

Espèces	Statut biologique dans la Z.P.S. (fiche du ministère)	Données sur les populations reproductrices dans la Z.P.S. (Mosaïque environnement 2004)
<i>Alouette garzette Egrella garzetta</i>	reproduction	< 100 couples
<i>Bihoreau gris Nycticorax nycticorax</i>	reproduction	en régression

³ Espèces d'intérêt communautaire faisant l'objet de mesures de conservation spéciale concernant leur habitat afin d'assurer leur survie et leur reproduction dans leur aire de distribution.

<u>Alouette naine</u> <i>Luscinia megarhynchos minutus</i>	reproduction	< 100 couples
<u>Busard Saint-Martin</u> <i>Circus cyaneus</i>	reproduction	5 à 10 couples
<u>Busard des roseaux</u> <i>Circus aeruginosus</i>	reproduction	stabilité
<u>Butor étoilé</u> <i>Botaurus stellaris</i>	étape migratoire	rare
<u>Cigogne blanche</u> <i>Ciconia ciconia</i>	reproduction	bien implantée en Dombes
<u>Crabier chevelu</u> <i>Ardeola ralloides</i>	reproduction	rare
<u>Echasse blanche</u> <i>Himantopus himantopus</i>	reproduction	seul site en Rhône-Alpes
<u>Grande aigrette</u> <i>Ardea alba</i>	hivernage	
<u>Guillemot moustac</u> <i>Chlidonias hybridus</i>	reproduction	
<u>Héron pourpré</u> <i>Ardea purpurea</i>	reproduction	
<u>Martin-pêcheur d'Europe</u> <i>Alcedo atthis</i>	résidente	< 10 couples
<u>Milan noir</u> <i>Milvus migrans</i>	reproduction	50 à 100 couples
<u>Pic noir</u> <i>Dryocopus martius</i>	résidente	1 000 à 2 000 couples
<u>Pie-grièche écorcheur</u> <i>Lanius collurio</i>	reproduction	1 000 à 2 000 couples

* 10 espèces justifiant la désignation du site au titre de l'article L414-1 II (deuxième alinéa) C.E., ce sont des espèces autres que celles figurant sur la liste susmentionnée.

Espèces	Statut biologique dans la Z.P.S. (fiche du ministère)
Canard chipeau <i>Anas strepera</i>	reproduction
Canard souchet <i>Anas clypeata</i>	hivernage
Fuligule milouin <i>Aythya ferina</i>	reproduction
Fuligule morillon <i>Aythya fuligula</i>	reproduction
Grèbe à cou noir <i>Podiceps nigricollis</i>	reproduction
Héron cendré <i>Ardea cinerea</i>	reproduction
Héron garde-bœufs <i>Bulbucus ibis</i>	reproduction
Nette rousse <i>Netta rufina</i>	reproduction
Sarcelle d'hiver <i>Anas crecca</i>	hivernage
Sarcelle d'été <i>Anas querquedula</i>	reproduction

Aucune donnée n'est disponible sur l'état de conservation de la Z.P.S.

La Z.P.S. ne dispose pas de Docob mais le Docob du pS.I.C. les étangs de la Dombes est valable pour les deux directives : Habitats et Oiseaux, donc pour la Z.P.S. la Dombes (Fabrice Coq de la D.D.A.F. Ain *comm. pers.*). Aussi, le P.L.U. d'une commune contribuant à ces deux sites Natura 2000 est concerné directement ou indirectement par tous les objectifs de conservation du pS.I.C. les étangs de la Dombes, objectifs détaillés précédemment.

▪ Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique

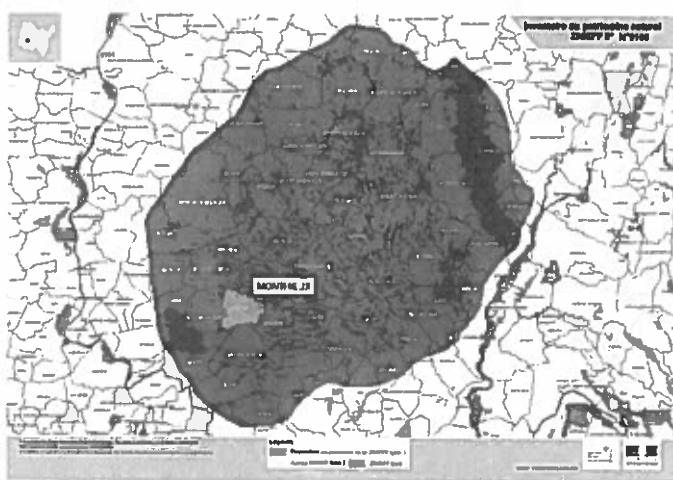
La Znieff 01090002 étangs de la Dombes, Znieff rénovée de type 1, est fondée sur la contribution de 64 territoires communaux dont Monthieux avec 186 ha, correspondant à 17,2 % de son territoire (voir carte des zonages environnementaux). La Znieff étangs de la Dombes est forte d'une riche biodiversité liée bien sûr aux étangs mais aussi à l'espace agricole et naturel ouvert ainsi qu'aux bois riverains : flore, oiseaux, amphibiens, reptiles, insectes..., dont de nombreuses sont d'intérêt

communautaire. C'est pourquoi ce zonage national d'inventaire participe tout naturellement aux zonages européens Natura 2000 p.S.I.C. et Z.P.S. qui sont plus vastes parce que prenant en compte un espace de fonctionnalité écologique de fait plus étendu (voir carte des zonages environnementaux).

Les fiches Znieff :

Les Znieff de type 2 :

Les Znieff de type 2 concernent des zones étendues, pouvant comprendre plusieurs Znieff de type 1.



Le vaste plateau de la Dombes est recouvert de moraines glaciaires et de limons loessiques récents. La grande extension de ces niveaux géologiques imperméables a été mise à profit dès l'époque médiévale pour l'installation d'un des réseaux d'étangs les plus importants de France. La Dombes constitue un véritable cas d'école, celui d'un « agrosystème » modelé de longue date par l'homme, caractérisé par un haut niveau de

biodiversité et une très grande originalité paysagère et biologique.

Il s'agit d'une zone humide d'importance majeure, identifiée par ailleurs comme zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO). De même elle est mentionnée dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse parmi les zones humides remarquables à l'échelle du bassin.

Au sein de la région Rhône-Alpes, c'est en outre l'ensemble naturel caractérisé par la plus forte « originalité » en ce qui concerne le peuplement d'oiseaux. Il est également connu pour son intérêt en matière d'odonates, avec notamment la présence d'une population importante de Leucorrhine à gros thorax, une libellule très rare.

La flore des étangs est également d'une grande originalité et compte de nombreuses espèces rares.

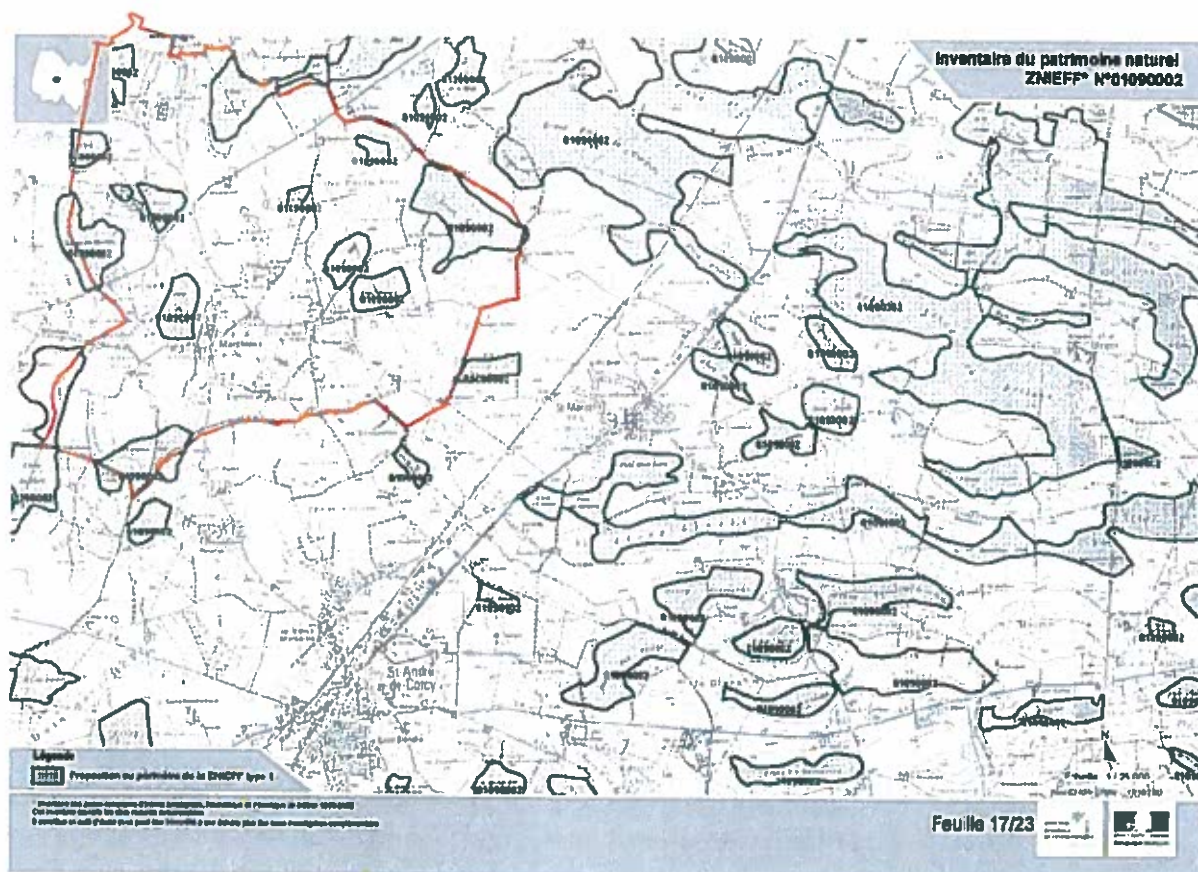
Le patrimoine biologique exceptionnel des étangs ainsi que certains marais ou boisements périphériques justifie leur classement intégral en ZNIEFF de type I. L'enveloppe plus large délimitée par la ZNIEFF de type II traduit quant à elle l'intérêt fonctionnel majeur, dans la conservation du patrimoine biologique de ce remarquables réseau d'étangs, des espaces périphériques agricoles ou forestiers, ainsi que des réseaux hydrauliques parcourant le bassin versant. En effet, le maintien en bon état de conservation écologique des étangs est tributaire du mode

d'occupation de leur bassin versant : la régression continue des surfaces en herbe (notamment en périphérie des étangs), l'effacement progressif du maillage de haies et de boqueteaux, l'étalement urbain, la multiplication des infrastructures ou les pollutions diffuses font désormais courir le risque d'une banalisation rapide de cette région d'exception.

L'intérêt fonctionnel de cette zone est tout d'abord d'ordre hydraulique. Il se traduit également bien sûr, en ce qui concerne la conservation des populations animales ou végétales, comme zone de passages, zone d'échanges et étape migratoire, zones de stationnement ou de dortoirs ainsi que comme zone d'alimentation ou liée à la reproduction de nombreuses espèces remarquables, notamment en ce qui concerne l'avifaune nicheuse.

Doit également être évoqué ici l'intérêt paysager de la Dombes, mais aussi géomorphologique, historique et ethnologique compte-tenu de l'originalité des modes de faire-valoir locaux, voire scientifique et pédagogique, du fait de la situation de cet espace de nature à proximité immédiate de l'agglomération lyonnaise.

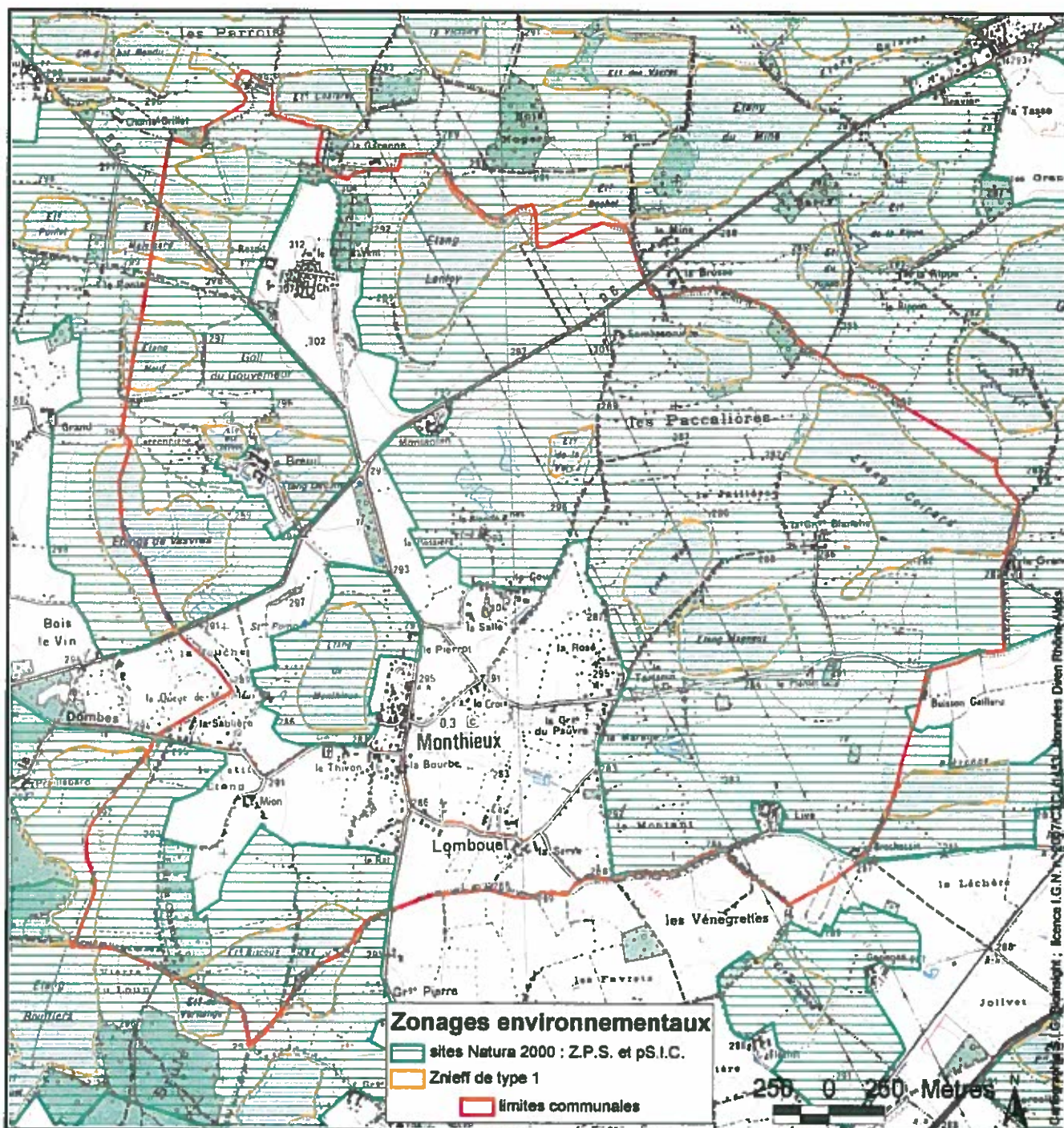
Les Znieff de type 1 :



Située dans la partie centrale d'un vaste plateau sédimentaire, la Dombes des étangs est avant tout caractérisée par l'abondance de ses pièces d'eau. Ses « mille étangs » résultent à la fois d'éléments géologiques et d'interventions humaines

anciennes. Ainsi la nature argileuse de ses sols leur interdit d'absorber une pluviosité pourtant moyenne, culminant principalement à l'automne. Ceci a d'abord abouti à la formation d'un paysage marqué par ces vastes zones marécageuses, rapidement considérées par l'homme comme insalubres et dangereuses. On trouve dès le treizième siècle la référence à des « coutumes d'étangs » désignant la création délibérée de pièces d'eau destinées à favoriser la pêche, à l'instigation de la noblesse et plus encore du clergé. Par la suite, les étangs connurent un développement majeur, néanmoins marqué de plusieurs vagues d'assèchement massif lié aux querelles récurrentes entre les physiocrates et les classiques, les dessécheurs et les carpiers, mais aussi à la construction de la voie ferrée Bourg-en-Bresse Lyon ou à des conflits d'intérêt financier. Après avoir culminé à plus de 20000 ha à la fin du dix-huitième siècle, la surface actuelle des étangs approche à nouveau les deux tiers de cette superficie. Ceci ne signifie pas que l'intégralité de cette surface soit entièrement en eau au même instant puisque les étangs dombistes sont vidangeables et que le système d'exploitation traditionnel supposait une mise en assec régulière (généralement un an sur trois) aux fins de mise en culture. Cette rotation régulière n'est plus appliquée de manière systématique mais marque encore un paysage dombiste en évolution constante. Malgré la fragilité évidente de cet équilibre et l'évolution incessante de la situation, la Dombes constitue toujours l'une des plus grandes zones d'eau douce de France et d'Europe. Cet intérêt n'est pas exclusivement quantitatif. En effet, le profil adouci des berges d'étang et une gestion piscicole encore globalement respectueuse de l'environnement permettent à la Dombes de conserver une place de tout premier plan quant à son attrait faunistique et floristique. Avant tout célèbre par ses oiseaux d'eau, elle accueille en effet des populations significativement importantes au fil des saisons. En période de reproduction, elle est l'une des places fortes françaises de ardéidés, la seule en France avec la Camargue à abriter la nidification des neuf espèces nichant dans notre pays. De la même manière, les populations d'anatidés y sont encore remarquables, bien qu'elles aient vu leurs effectifs s'effondrer depuis quelques années. La Nette rousse, le Fuligule milouin, la Sarcelle d'été, tous nicheurs, illustrent cet intérêt remarquable. Attirés eux aussi par les étangs, les Guifettes moustacs, les Echasses blanches et les Grèbes à cou noir trouvent en Dombes l'essentiel de leurs effectifs reproducteurs français. Pendant les migrations, de très nombreux limnicoles, passereaux et rapaces profitent de la variété des paysages dombistes pour s'y nourrir et y faire halte. Enfin, la mauvaise saison est marquée par l'abondance des canards, dont l'effectif place annuellement la Dombes parmi les principales zones d'hivernage françaises. Cette richesse naturaliste remarquable n'est pas limitée à l'avifaune. La flore dombiste est elle aussi remarquable : une trentaine d'associations végétales caractérisant une série d'unités fonctionnelles réparties des plates flottantes à la chênaie pédonculée. Les zones humides s'avèrent particulièrement riches et comptent de nombreuses espèces d'intérêt majeur. La Dombes accueille une cinquantaine d'espèces de mammifères, une intéressante variété de reptiles et d'amphibiens et semble remarquable au plan entomologique. Une libellule rare, la Leucorrhine à gros thorax, y présentant même une abondance tout à fait remarquable au plan français. Cette richesse globale reste pourtant bien fragile. Les modifications des modes d'exploitation agricoles et piscicoles, certaines pratiques cynégétiques et surtout l'expansion démographique constatée en périphérie de l'agglomération lyonnaise risquent fort de mettre en péril un équilibre d'ores et déjà menacé.

Carte-bilan de zonages environnementaux



L'étang de Prailbard, qui s'étend pour un peu moins de sa moitié à Monthieux, n'est pas représenté sur la carte IGN.

▪ Contrat de rivière de la Chalaronne

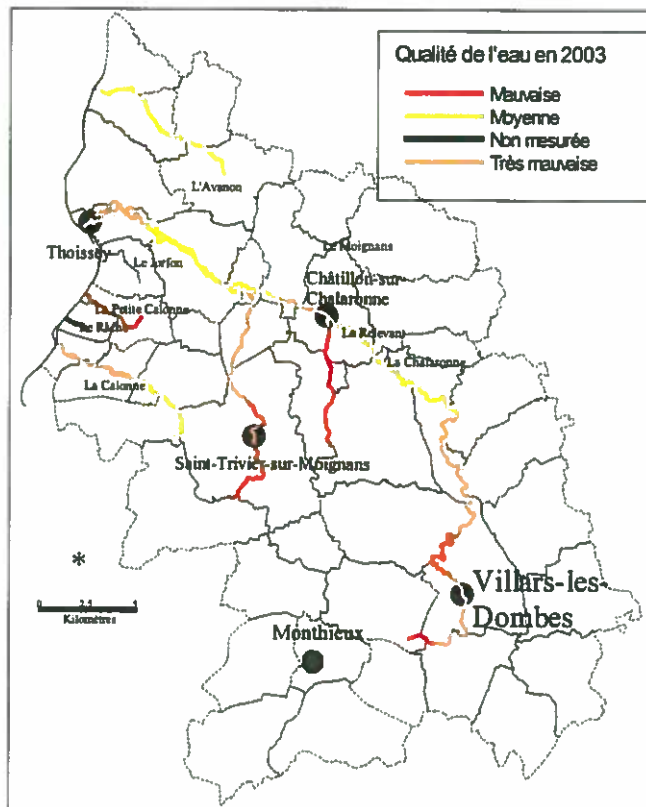
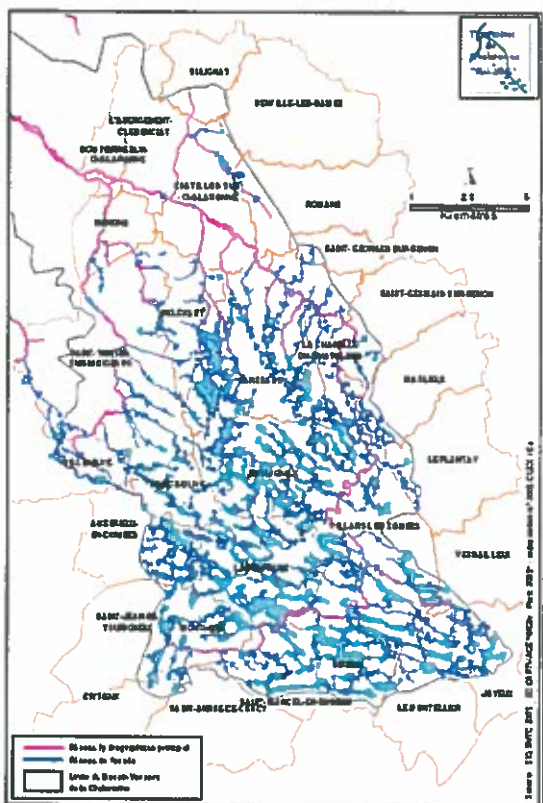
Les contrats de rivière sont des outils de gestion globale et concertée des milieux aquatiques. Ils ont pour objectif de mettre en œuvre, sur cinq ans généralement, un programme de réhabilitation et de gestion de la rivière. Le contrat de rivière est un engagement de nature contractuelle entre un ou plusieurs maîtres d'ouvrage, l'Etat, la région, le département, l'agence de l'eau et les usagers sur la réalisation d'actions pour :

- [illegible]

Pour le Syndicat mixte des territoires de Chalaronne (2006), l'objectif générique du contrat de rivière de la Chalaronne est : « Améliorer ou préserver le fonctionnement et la qualité des milieux aquatiques des bassins versants des territoires de Chalaronne. »

Le premier objectif opérationnel du premier volet de ce projet de contrat de rivière est : « **Améliorer le traitement des eaux usées domestiques.** »

Cet objectif opérationnel qui concerne directement le territoire communal de Monthieux a une portée d'autant plus grande qu'il rejoint les objectifs de conservation des autres zonages environnementaux, plus spécialement des deux sites Natura 2000. Un tel objectif sera particulièrement traité dans le prochain chapitre.



8.6. Risques et servitudes

1/ Le site des Bonnes :

Protection de la ressource en eau potable (3 périmètres de protection au sein desquels les services de l'équipement demandent de supprimer un espace boisé classé).

2/ Les abords de l'église :

Rayon de 500 m – Monument historique.

3/ Les tracés d'infrastructures :

Lignes électriques à haute tension (2) et réseau de transport d'hydrocarbures (TRAPIL : risques technologiques, vigilance dans des bandes de 40, 75 et 100 mètres).

8.7. Gestion des déchets

Actuellement, les ordures ménagères sont collectées et enfouies au Plantay. La commune fait partie du syndicat mixte ORGANOM.

8.8. Eléments de vigilance : bilan du diagnostic environnemental

L'état initial de l'environnement du diagnostic du P.L.U. détermine les enjeux environnementaux du territoire communal. Il doit ensuite établir les priorités environnementales au regard de l'organisation de son espace et de l'extension de l'espace urbain afin de fonder avec pertinence et solidité la partie « incidences » de l'évaluation environnementale justifiée par les deux sites Natura 2000.

L'espace agricole et naturel du territoire communal de Monthieux a été fortement modelé par la création d'étangs et l'activité agricole traditionnelle d'élevage bovin dans le contexte d'un habitat rural associé à cette activité. Mais quatre facteurs concomitants d'amplitude toutefois différente ont modifié son mode d'occupation du sol vers une augmentation de l'espace artificiel aux dépens de l'espace agricole et naturel de type ouvert, entraînant la raréfaction d'habitats tels que les prairies et les haies. Ces quatre facteurs majeurs sont :

- l'urbanisation résidentielle du bourg à partir de lotissements ;
- l'urbanisation résidentielle dispersée à partir des hameaux ;
- la création et l'extension du golf ;
- la modification des pratiques agricoles.

Aussi concernant les priorités environnementales deux questions majeures du territoire.

▪ Assainissement

Bien que le milieu naturel récepteur des eaux usées d'un territoire ait certaines capacités d'épuration – cas de zones humides et de cours d'eau –, son degré de saturation demeure très vite atteint. C'est la raison pour laquelle chaque territoire met en œuvre un système d'assainissement doté d'une filière d'épuration conçue en regard de la quantité d'eaux usées produites : de son nombre d'habitants, c'est-à-dire en cohérence avec son P.L.U.

A Monthieux, l'arrivée de nouveaux habitants associée à de nouvelles constructions conforte la politique actuelle de la commune d'assurer un assainissement efficace en élaborant le schéma directeur d'assainissement qui projette la mise en œuvre d'un système d'assainissement adapté. En effet, la Brévonne en tête de bassin draine le territoire communal de Monthieux avant d'alimenter la Chalaronne en tête de bassin dont la qualité des eaux est mauvaise voire très mauvaise (voir les cartes du contrat de rivière de la Chalaronne). C'est ainsi que la bonne gestion de la ressource en eau à Monthieux présente de fortes responsabilités pour le bassin versant de la

Chalaronne en accord avec ce contrat de rivière, son objectif générique d'« améliorer ou préserver le fonctionnement et la qualité des milieux aquatiques des bassins versants des territoires de Chalaronne » et son premier objectif opérationnel d'« améliorer le traitement des eaux usées domestiques ». Cette bonne gestion est également requise pour le bon fonctionnement de son propre territoire et le bien-être de ses habitants. La contribution de la biodiversité de Monthieux aux enjeux de biodiversité européenne Natura 2000 – biodiversité qui est sensible à la qualité de l'eau à l'échelle du bassin versant – amplifie cette exigence de haute qualité d'assainissement à l'échelle de la totalité du territoire communal.

▪ Biodiversité

L'urbanisation au sens d'action d'urbaniser, c'est-à-dire d'étendre l'espace urbain, produit une artificialisation de l'espace : un changement d'occupation du sol vers l'espace artificiel – parfois accompagnée d'une fragmentation –, conduisant à l'homogénéisation globale de l'espace. Mais, selon l'amplitude, la modalité et la localisation de l'urbanisation, cette artificialisation peut conduire à une très forte réduction de la biodiversité d'un territoire dont les fonctions et les services pour ce territoire sont toujours très nombreux : productivité des écosystèmes tels qu'une prairie de fauche, pollinisation, tourisme...A Monthieux, ce phénomène est d'autant plus important qu'il concerne deux sites Natura 2000 auxquels la forte biodiversité du territoire contribue.

9. ENVIRONNEMENT : Les entités paysagères

9.1. Monthieux : dans le grand système paysager de la Dombes

Le paysage de Monthieux est caractéristique de celui de la Dombes, avec une succession d'étangs, de terres cultivées souvent à large mailles et des parties boisées en cordon avec des effets d'écran sur les perceptions plus larges.

Avec une succession d'étangs, de terres cultivées souvent à larges mailles et des parties boisées en cordon avec des effets d'écran sur les perceptions plus larges.

9.2. Les grandes entités paysagères de Monthieux

- 1/ L'entité Nord-Est : Le Couet -Terres des Dombes –Viaire de Lantay (auquel on peut rattacher Le Rozet)

Elle se caractérise par une alternance de parties cultivées, d'étangs importants, de boisements linéaires. Peu de constructions se localisent sur ce paysage, à l'exception de quelques fermes et d'un château.

- 2/ L'entité du Golf du Gouverneur : la partie nord-ouest du territoire communal avec le parcours de golf, bien entretenu, de part et d'autre de la RD 83, les étangs et les locaux spécifiques – accueil – hôtellerie – restauration – généralement très soignés et bien intégrés sur les sites du Breuil et de Montaplan. Les bâtiments appartenaient à une ancienne exploitation. Ils ont été réhabilités avec soin, en respectant leur caractère d'origine.

- 3/ La partie sud et le vallon de la Brevonne avec un aspect plus bocager, maillage de haies plus important avec des effets de cloisonnement, un parcellaire plus morcelé, des effets de déprise agricole modifiant le paysage, et une urbanisation au lieudit Le Rat, peu structurée (arrivée Sud) et un hameau, Le Mareage, à la charnière de 2 entités (sud et nord-est).

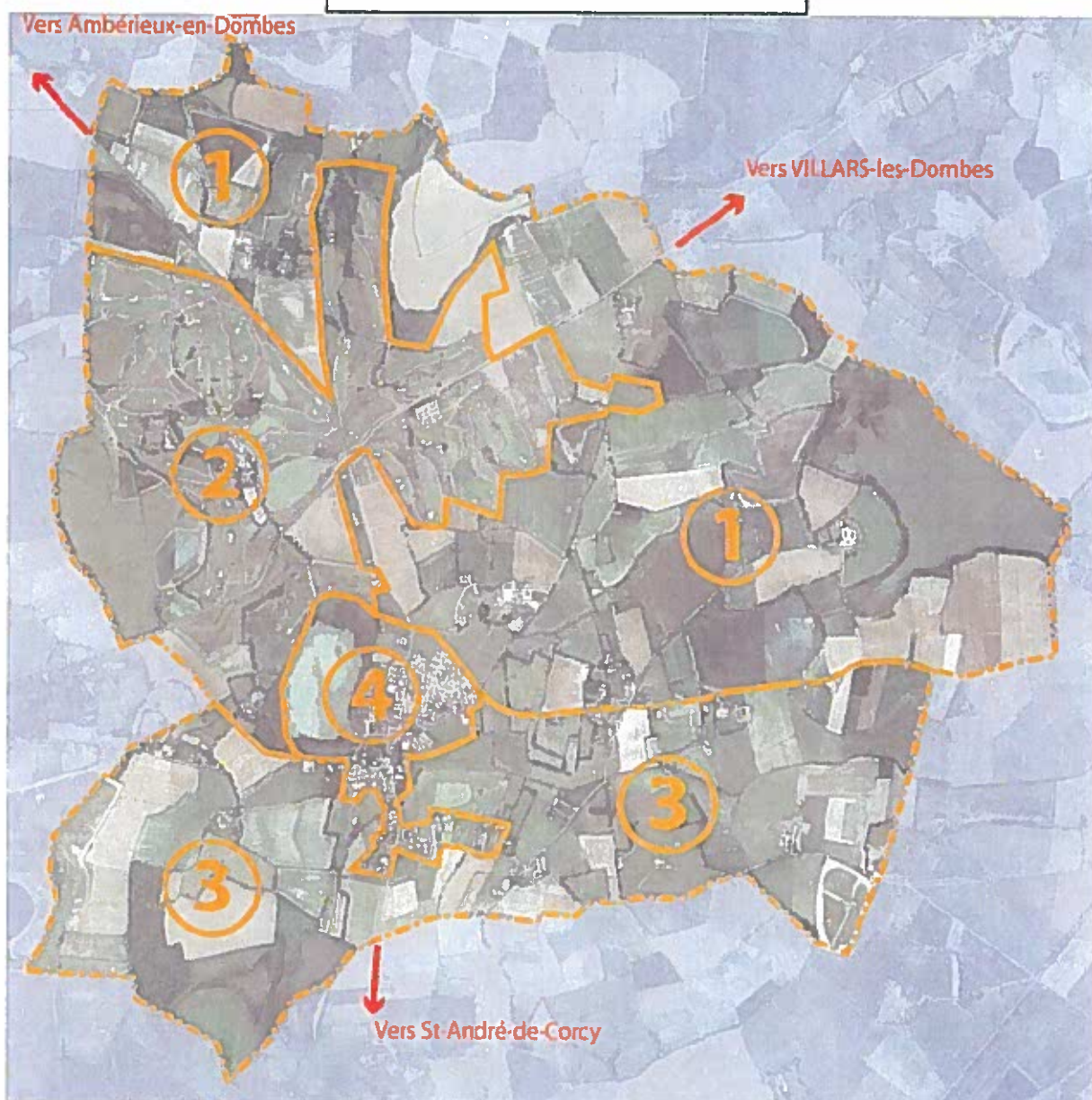
- 4/ L'entité du bourg avec un paysage villageois de qualité : homogénéité d'ensemble, groupement des constructions, une église remarquable, point d'appel visuel (mais faible), le flanc ouest valorisé par la présence de l'étang de MONTHIEUX.

Les entrées de village assez faciles à percevoir (l'entrée Nord RD 82 tout particulièrement).

LES GRANDES ENTITES PAYSAGERES



0 500m



- ① L'entité NORD-EST : LE COUET-TERRES des COMBES - VIAIRE de CANTAY et Le ROZET
- ② Le Golf du GOUVERNEUR
- ③ La partie Sud et le Vallon de la BREVONNE
- ④ L'entité du bourg de MONTHIEUX

9.3. Caractéristiques du bâti ancien



Alignement de constructions anciennes à proximité de l'église

Le bâti ancien se caractérise par des bâtiments longs et bas, dotés d'ouvertures de faible importance. Ils ont parfois une forme en « fer à cheval » ou en « L ». La toiture débordante est constituée de tuiles rondes romaines de couleur gris-beige. Elle permet au fermier d'aller de l'écurie au poulailler à l'abri des intempéries.

Les murs de la ferme sont épais, souvent à colombage. Leur base est parfois plus large qu'au sommet. Ils sont faits de terre argileuse que l'on trouve sur place, en la mélangeant avec des galets d'origine morainique, d'un chaînage de briques.

Lorsque les habitations existent à l'étage, l'accès se fait par un escalier de bois et une galerie utilisant comme support des piliers de l'avant-toit. L'ensemble balcon-escalier-balustrade est le plus souvent fleuri.

9.4. Éléments de vigilance pour l'avenir

- Entité nord-est : un secteur agricole homogène, au sein duquel une urbanisation diffuse aurait des conséquences fortes sur le paysage et sur la vocation du secteur
- Entité du Golf du gouverneur : le maintien des éléments caractéristiques du patrimoine paysager de la Dombes : boisements, haies locales, plans d'eau, anciens bâtiments agricoles rénovés
- Partie sud et vallon de la Brévonne : la préservation de la coulée verte du vallon jusqu'aux abords du village, de la coupure verte entre le village et le Maréage ainsi que du patrimoine bocager
- Entité du bourg : un paysage villageois mis en valeur par un noyau ancien s'articulant bien avec les extensions récentes, mais des risques d'urbanisation linéaire.

10. LA PRISE EN COMPTE DES POLITIQUES INTERCOMMUNALES

10.1. La directive territoriale d'aménagement (DTA) de l'aire métropolitaine lyonnaise

Le projet de DTA de l'aire métropolitaine lyonnaise identifie le territoire de la Dombes comme cœur vert.

A l'image du massif du Pilat qui s'est constitué en PNR, les cœurs verts doivent avoir un développement, plus qualitatif que quantitatif, qui maintient la vie rurale, protège et valorise le patrimoine agricole et écologique.

Le potentiel économique agricole de ces secteurs sera à conforter et leur ouverture aux activités complémentaires d'accueil sera favorisée.

Les petites villes et bourg seront les lieux préférentiels du développement, essentiellement par greffes successives sur le noyau urbain central en prévoyant des exigences en matière de qualité architecturale et paysagère.

Dans la Dombes, les villes desservies par le transport ferroviaire régional pourront envisager un développement plus soutenu dans le respect du fonctionnement en réseau du milieu naturel, en particulier en évitant toute jonction entre les villages le long de la RN83.

La cohérence devra être garantie entre les zones Natura 2000, les infrastructures et les documents d'urbanisme.

Dans les cœurs verts, le maintien des unités paysagères et celui des continuités biologiques est fondamental.

10.2. Le schéma de cohérence territoriale

La commune de Monthieux est située dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la Dombes, arrêté par monsieur le Préfet le 18 mars 2002. L'établissement public, maître d'ouvrage, a été créé le 17 novembre 1998 et modifié par arrêté du 11 avril 2002.

Le SCOT a pour objectif un développement équilibré de son territoire, en limitant la consommation foncière liée à la croissance résidentielle, en limitant le déficit du développement économique ainsi qu'en développant une offre en transports publics adaptée à l'évolution des besoins.

Le projet de SCOT s'organise autour de 4 orientations majeures :

➤ **un territoire harmonieux et un cadre de vie protégé avec une structuration du territoire à engager**

Le SCOT prévoit un ralentissement du rythme de croissance et un rééquilibrage du développement en faveur du secteur est, dont le bourg centre est Chalamont. Monthieux fait partie du secteur centre, dont le bourg principal est Villars les Dombes.

Le SCOT prévoit une croissance annuelle de 1,8% sur le secteur centre, soit 3 097 habitants supplémentaires. Le secteur centre atteindrait 19 000 habitants en 2015. La croissance sera appliquée de façon à privilégier la croissance démographique des bourgs centre et des pôles secondaires desservis par les transports en commun :

- Le bourg-centre de Villars les Dombes et les pôles secondaires de Saint-André, Mionnay, Saint-Paul et Saint-Marcel se verront appliquer un taux de croissance de 1,87% par an
- Les villages périphériques se verront appliquer un taux de croissance de 1,5% par an.

L'accueil de nouveaux habitants engendre la construction de 2 032 logements sur le secteur centre.

Le rapport entre logements individuels purs et logements collectifs sera respectivement de 80 et de 20% dans les petits villages périphériques. Dans ces villages, l'objectif est de réaliser 15% de la production des nouveaux logements en logements aidés.

Afin d'économiser le foncier, le SCOT préconise que les collectivités investissent en priorité les tissus urbains existants. Dans le cas d'extensions en périphérie des villages, le SCOT propose une valeur plancher de 12 logements à l'hectare. Cette réduction de la maille peut se faire soit en plusieurs étapes progressives soit avec une certaine adaptation :

- un premier calibrage des parcelles avec une densité de 10 logements individuels à l'hectare
- pour une zone relativement importante à ouvrir à l'urbanisation, seules quelques parcelles en périphérie notamment en frange d'espaces naturels pourront présenter des surfaces plus importantes

➤ **un développement économique à relancer**

Le SCOT prévoit d'augmenter de 65% l'offre d'espaces d'activités, soit 67 ha de zones d'activités prévue à l'échéance de 10 ou 20 ans.

A ce potentiel pourrait s'ajouter la possibilité pour chaque commune de réaliser des zones d'artisanat limitées à 3 ha pour répondre à la demande locale.

La localisation des commerces « structurants » sera prioritairement localisée dans les bourg centres. Le maintien des commerces de proximité dans les villages périphériques est préconisé.

Le tourisme est une priorité avec la préservation des sentiers piétons, la redynamisation des routes des étangs, l'aménagement d'aires de stationnement « rustiques ».

Le SCOT souhaite garantir une vocation agricole et rurale du territoire. Chaque commune doit identifier le potentiel agronomique, biologique et économique des terres agricoles et l'inscrire chaque fois que nécessaire en zone agricole au document d'urbanisme. Le SCOT prévoit également le maintien des sièges d'exploitation sur le plan de leur fonctionnement, du maintien de leurs ouvertures sur les espaces agricoles et de leurs possibilités d'aménagement et d'extension avec les mesures suivantes liées à la gestion des zones d'extension :

- éloignement des zones d'urbanisation à 100 mètres minimum des sièges d'exploitation
- maintien d'un angle d'ouverture de 180° minimum sur la zone agricole et 300 mètres de recul vis-à-vis d'une zone urbaine ou d'urbanisation sur cet angle
- pour tout projet d'extension de l'urbanisation, préservation des circulations agricoles et des accès aux zones agricoles pour éviter leur enclavement.

Si une collectivité fait le choix d'orienter l'urbanisation à proximité d'une exploitation, la condamnant à court et moyen terme, la collectivité devra mettre en place des mesures et des moyens en faveur de la délocalisation de l'exploitation.

➤ un territoire équipé et « totalement » désenclavé avec une offre de déplacements crédible et durable à développer

L'amélioration des déplacements est une priorité du SCOT. Le projet de doublement de la voie ferrée entre les Echets et Villars va amener une offre de transports en commun plus performante sur l'axe de la RD 1083.

Afin d'anticiper l'arrivée de ce TER, le SCOT prévoit, selon la typologie de la gare de réaliser des parkings relais ou des opérations de renouvellement urbain/villageois. Ce projet d'aménagement concerne la gare de Saint-André de Corcy, la plus proche de Monthieux. Des transports en commun de rabattement pourraient être mis en place sur le territoire. Le SCOT favorise la mise en place de transports à la demande sur le secteur de Villars, desservant les centres villes et les gares SNCF.

Afin de conforter les fonctions de centralité des bourgs principaux, les équipements de rang intercommunal seront préférentiellement localisés sur Chatillon, Villars les Dombes et Chalamont. Les pôles secondaires et villages périphériques (dont Monthieux) doivent réaliser des équipements de proximité afin de répondre aux besoins et de garantir une vie de village.

➤ **l'environnement et le paysage comme éléments majeurs de l'identité dombiste.**

Outre la préservation de l'agrosystème dombiste, le SCOT établit une liste d'espaces protégés :

- les étangs et leurs abords immédiats
- le réseau de haies
- les forêts et espaces boisés structurés
- les sites écologiques majeurs identifiés au titre des réglementations européennes et internationales.

En complémentarité des principes d'urbanisation économe en espace (voir avant), le SCOT préconise un phasage de l'urbanisation et un urbanisme en profondeur par rapport aux voies de communication, plutôt qu'un urbanisme linéaire.

Un effort qualitatif de traitement, mise en valeur et d'intégration paysagère sera réalisé pour les entrées de ville et les paysages des franges urbaines, les espaces publics et espaces verts urbains et villageois.

Le SCOT préconise la réalisation d'une charte paysagère et architecturale.

10.3. Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

La loi du 3 janvier 1992 pose le principe que l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation et que sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

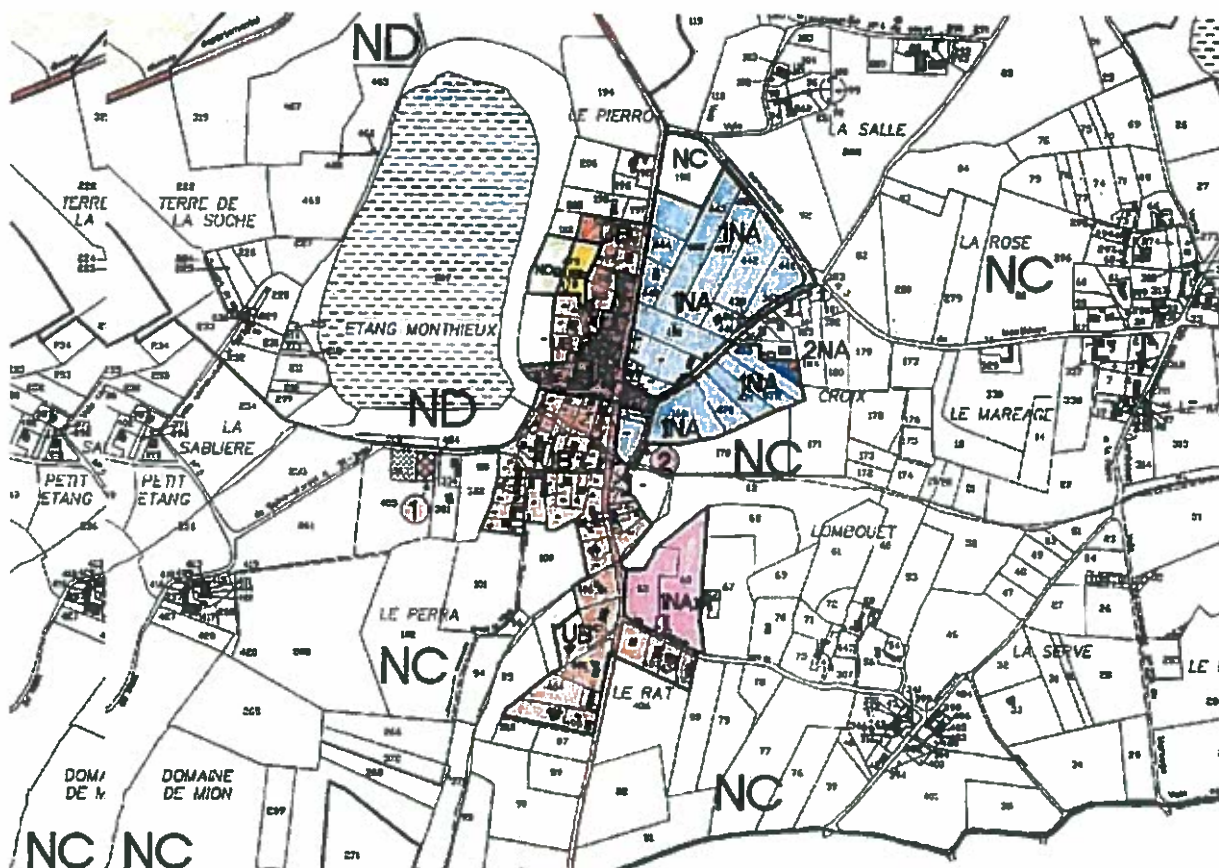
La loi crée les schémas directeur d'aménagement et de gestion des eaux. Le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse a été approuvé par le Préfet coordonnateur du bassin, le 20 décembre 1996.

Il s'organise autour de 10 objectifs :

- Poursuivre encore et toujours la lutte contre la pollution
- Garantir une qualité d'eau à la hauteur des exigences des usages
- Réaffirmer l'importance stratégique et la fragilité des eaux souterraines
- Mieux gérer avant d'investir
- Respecter le fonctionnement naturel des milieux
- Restaurer ou préserver les milieux aquatiques remarquables
- Restaurer d'urgence les milieux particulièrement dégradés
- S'investir plus efficacement dans la gestion des risques
- Penser la gestion de l'eau en terme d'aménagement du territoire
- Renforcer la gestion locale et concertée.

11. LE BILAN DU POS (base POS de 1993)

Une évaluation des dispositions du POS de MONTHIEUX est intéressante dans le cadre de cette première révision complète du POS et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme.



Les dispositions du POS de MONTHIEUX	Bilan – Evaluations – Enseignements pour le P.L.U.
<u>1. – LES OBJECTIFS DU POS</u> 1.1. <u>Objectif de population</u> . rythme modéré : 500 h. en l'an 2000 . consommation de terrain : 8 ha . base : 1200 m²/log. – assainissement collectif et 1500 m²/log. – assainissement individuel 1.2. <u>Structurer l'urbanisation</u> . un développement rationnel et contrôlé . pas de gaspillage de terrain à bâtir . préservation des activités agricoles . pas de développement pour les "Ecartés"	<u>1. – BILAN – EVALUATIONS DES OBJECTIFS</u> 1.1. <u>Objectif largement dépassé</u> . 578 h. en 1999 . rythmes annuels très soutenus 4 à 6% depuis 1982 . une opération très importante : un lotissement à été mis en œuvre très rapidement (trop ?) 1.2. <u>Objectif atteint pour l'essentiel</u> . l'urbanisation récente a renforcé le bourg : point positif . les gaspillages fonciers ont été limités . les activités agricoles préservées : objectif atteint . une grande vigilance a été la règle pour les

- notion de programmation affirmée pour les zones U et 1NA et 2NA 1.3. <u>Préserver les sites naturels</u> - protection totale des étangs - protection des quelques secteurs boisés intéressants - protection stricte de la ressource en eau potable : site des "Bonnes" du Syndicat Intercommunal des Eaux Dombes-Saône qui alimente près de 30.000 habitants	Ecarts le Maréage et Tartarin en particulier - la notion de programmation n'a pas eu les effets escomptés : les pressions de l'urbanisation sont TRES FORTES 1.3. <u>Objectif atteint</u> - objectif atteint : respect des étangs - objectif atteint pour la protection des boisements (Espaces Boisés Classés) - objectif atteint et grande vigilance pour la préservation de la ressource en eau potable
<u>2. – LE ZONAGE</u> 2.1. <u>Les zones urbaines</u> <u>Zone UA</u> centre-bourg ancien : 2 ha <u>Zone UB</u> quartiers équipés à dominante pavillonnaire 10 ha au total <u>Secteur UBb</u> hauteur limitée à 6 m – préservation de la vue sur l'étang de MONTHIEUX (0,5 ha) 2.2. <u>Les réserves pour l'urbanisation</u> <u>Zone 1NA</u> sur le flanc Est du bourg opérations d'ensemble avec un aménagement cohérent des 2 sites considérés. Au total 8,25 ha. <u>Zone 1NAX</u> pour l'accueil d'activités artisanales 2 ha <u>Zone 2NA</u> : réserve pour l'urbanisation à plus long terme : 1,75 ha au lieudit La Croix côté Est 2.3. <u>La zone agricole : NC (555,50 ha)</u> - protection de l'homogénéité du secteur agricole - protection des sièges d'exploitation des poussées de l'urbanisation	<u>2. – LES ENSEIGNEMENTS POUR LE PLU</u> 2.1. <u>Les zones urbaines</u> <u>zone UA</u> – peu d'évolution, perte de commerces renforcement à voir au PLU <u>Zone UB</u> – tissu pavillonnaire, peut structuré surtout côté Sud : Le Rat – Evolutions à maîtriser dans la révision du PLU surtout avec les nouvelles Lois. <u>Secteur UBb</u> – évolution très différente : acquisition foncière par la commune et aménagement d'un petit terrain de football : préservation des cônes de vision sur l'étang. 2.2. <u>Les réserves pour l'urbanisation</u> <u>Zone 1NA</u> : la superficie de 8,25ha était très importante : plus de 4,5 fois la superficie de la réserve à plus long terme : - d'où un déséquilibre prévisible - d'où une maîtrise plus difficile de la mise en œuvre surtout lorsque les pressions sont fortes - une initiative communale intéressante à souligner : l'aménagement de 11 logements locatifs individuels Point positif : l'homogénéité du tissu villageois et les insertions sociales ont été réussies. <u>Zone 1NAX</u> : Pas d'attraction de ce site ; à reconsidérer au PLU : justification ? <u>Zone 2NA</u> : objectif atteint : réserve à plus long terme – évolution dans le cadre du PLU d'autant qu'un projet est à l'étude – objectifs : mixité des éléments de programme et composition soignée. 2.3. <u>La zone agricole : NC</u> <u>objectif atteint</u> pour la protection de la zone agricole mais des effets perceptibles de déprise agricole (côté Sud) <u>les sièges d'exploitation</u> : objectif de protection atteint sauf pour un cas particulier au lieudit

2.4. <u>La zone de protection : ND (305 ha)</u> - protection de la qualité des paysages - protection de l'intérêt des lieux écologiques (étangs ...) <u>Un secteur particulier Ng</u> : secteur golfique avec des locaux pour les services, l'hôtellerie et la restauration (190 ha)	Le Mareage (vente récente) qui pose un réel problème pour la révision du PLU 2.4. <u>La zone de protection : ND</u> <u>Objectif globalement atteint</u> pour la protection des paysages <u>Objectif atteint</u> pour la protection des lieux écologiques les étangs en particulier ; confirmation au PLU <u>Un secteur golfique</u> : une révision partielle a confirmé le potentiel économique du site mais aussi la maîtrise stricte de l'urbanisation avec un secteur spécifique au Breuil (1NAL)
3. – LES EMPLACEMENTS RESERVES <u>Deux emplacements seulement :</u> - extension du cimetière - création d'une voirie communales	3. – LES EMPLACEMENTS RESERVES : Bilan <u>Objectif atteint pour partie :</u> - maîtrise foncière vers jeux de boules/local sapeurs pompiers mais projet initial à reconsidérer dans la révision du PLU (cadre plus large) - extension du cimetière : pas réalisée à ce jour ; à confirmer au PLU
4. REGLEMENT 4.1. <u>Zones UA et UB</u> – caractéristique des terrains (article 5) fixée à 1200 m2 voir 1500 m2 (assainissement autonome) 4.2. <u>Article UB 14</u> – Coefficient d'Occupation des Sols : 0,20 4.3. <u>Réserve pour l'urbanisation 1NA</u> : le règlement du POS s'apparente aux dispositions de la zone UB 4.4. <u>Zone agricole (NC)</u> 4.5. <u>Zone naturelle (ND)</u>	4. REGLEMENT 4.1. <u>Suppression de cette disposition</u> au PLU avec les nouvelles Lois (Solidarité et Renouvellement Urbain et Urbanisme et Habitat) C'est un point fondamental à MONTHIEUX 4.2. <u>Disposition à réexaminer</u> dans la révision du PLU compte tenu du changement à l'article 5 – Caractéristiques des terrain Il s'agit de tendre d'une façon cohérente vers une autre logique d'aménagement vers un URBANISME de PROJETS et non pas des droits des sols seulement : - élaboration d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durable, nouveauté du PLU 4.3. <u>Les conditions sont à reconsidérer</u> : les règles ont changé et instauration possible et souhaitable à MONTHIEUX : - des dispositions d'aménagement pour les sites jugés stratégiques. 4.4. <u>Zone Agricole (A)</u> : évolution des lois ; interdiction d'avoir le mélange des genres du POS : autres constructions (diffuses) avec les sièges d'exploitation. 4.5. <u>La zone naturelle (N)</u> devra intégrer les constructions diffuses

CHAPITRE II

Justification de la révision et objectifs d'aménagement

1. Les justifications de la révision

➤ Bilan de l'aménagement communal

Le dossier de POS a permis à la commune de gérer une pression foncière très forte sur le secteur de la Dombes, en orientant l'urbanisation sur le village. L'urbanisation linéaire, le mitage de l'espace ont ainsi été évités, le POS permettant une urbanisation qualitative sous forme d'opérations d'aménagement d'ensemble, bien localisée à l'intérieur des limites physiques du village. Une révision partielle du POS en 2000 a confirmé le potentiel économique du site du golf mais aussi une maîtrise stricte de l'urbanisation avec un secteur spécifique au Breuil (1NAI).

Certains dysfonctionnements peuvent cependant être constatés :

- un objectif de population largement dépassé (578 habitants en 1999 contre 500 habitants en 2000)
- une opération très importante de lotissement au nord du village, entraînant un développement irrégulier dans les années 90. En effet, la zone 1NA, d'une superficie de 8,25 ha a une superficie 4,5 fois supérieure à celle de la superficie à long terme
- la zone 1NAx réservée à l'activité n'a pas été attractive, aucune entreprise ne s'étant installée.

➤ Bilan de l'évolution environnementale et perspectives d'évolution

A l'instar de très nombreuses communes de caractère plutôt rural, Monthieux voit son espace artificiel progresser aux dépens de l'espace agricole et naturel ouvert, c'est-à-dire aux dépens des prairies ainsi que des zones agricoles hétérogènes telles que les bocages et les bosquets – les forêts n'étant pas concernées. A Monthieux, cette artificialisation résulte d'une urbanisation de nature résidentielle – par exemple les lotissements – associée au développement du réseau viaire mais aussi au développement des équipements sportifs et de loisirs que représente le terrain de golf – espace artificiel classé comme « espace vert artificialisé, non agricole » dans la base européenne de données d'occupation du sol Corine land cover (voir carte occupation du sol données C.L.C. 00).

L'intensification des cultures fondées sur la modification de pratiques agricoles : remembrement, diminution des surfaces enherbées, suppression de haies, densification du réseau de fossés..., conduit également à homogénéiser et à banaliser cet espace agricole et naturel ouvert. De telles pratiques peuvent entraîner un entretien intensif de la végétation du bord des étangs conduisant alors à une artificialisation de ceux-là avec des conséquences en matière de maintien de leur riche biodiversité propre et associée.

La fonctionnalité hydrologique et hydrobiologique du territoire a été également altérée par cette urbanisation. Cela est dû à l'imperméabilisation des sols et l'inadaptation des capacités d'assainissement en matière de systèmes collectifs mais

surtout individuels au regard des capacités des récepteurs naturels des eaux usées et des eaux de ruissellement que sont les étangs et surtout la Brévonne qui draine la totalité du territoire communal. Aussi grand est le risque que la mauvaise qualité des eaux du bassin versant de la Brévonne donc de celui de la Chalaronne auquel il appartient ne subisse une aggravation si cette urbanisation présente et future ne tient pas suffisamment compte de ces facteurs d'assainissement du territoire.

Soucieuse de son environnement, la commune de Monthieux s'est investie dans la réflexion sur son évolution et sa préservation lors de la procédure d'élaboration de son nouveau document d'urbanisme. On doit par exemple noter la mise en œuvre en parallèle de l'élaboration du schéma directeur d'assainissement ainsi que le projet d'amélioration ou de changement de la filière d'épuration. C'est ainsi que par rapport au P.O.S. un hameau sera raccordé au réseau collectif.

Mais tous les enjeux environnementaux de l'évolution urbanistique du territoire communal seront ainsi déterminés par la capacité à améliorer les systèmes d'assainissement collectif et individuel ainsi qu'à préserver la fonctionnalité écologique de son espace agricole et naturel ouvert particulièrement autour des étangs.

➤ Les objectifs de la commune

Avec la modification du POS ayant eu pour objet la réalisation d'un projet de logements en zone 2NA (site de La Croix), la municipalité ne dispose plus de terrains urbanisables. La municipalité souhaite donc ouvrir de nouveaux terrains à l'urbanisation afin d'accueillir de nouveaux habitants.

Elle a la volonté de poursuivre la dynamique d'aménagement du POS qui lui a permis de se développer tout en protégeant ses espaces agricoles et naturels, mais en veillant à corriger les dysfonctionnements évoqués précédemment et en prenant en compte les objectifs du développement durable et du SCOT. La nouvelle dynamique d'urbanisation instaurée par le PLU privilégiera ainsi une consommation foncière moindre et un développement plus progressif.

2. Les atouts et les faiblesses

De la présentation d'ensemble de la commune de Monthieux, plusieurs atouts, et à l'inverse, plusieurs difficultés peuvent être mis en évidence :

1) Les atouts

- *Une localisation avantageuse* à faible distance de l'agglomération lyonnaise (25 kms) et des principales infrastructures de communication, mais sans être traversée par ces dernières (tranquillité du cadre de vie préservée)
- *Une population jeune* : la forte croissance démographique de ces deux dernières décennies a entraîné un rajeunissement de la population et une augmentation de la taille de ses ménages
- *Une urbanisation bien structurée* autour du village et des équipements, et un petit hameau au Maréage. L'urbanisation linéaire et le mitage restent peu marqués
- *Le golf du Gouverneur* : activité économique générant de nombreux emplois qui s'est bien intégrée à son contexte rural, témoignant d'un dynamisme des activités de loisirs sur la commune (présence également d'un entraîneur de chevaux, d'un parc animalier)
- *Un cadre de vie de qualité* : la Dombes forme un paysage remarquable d'espaces agricoles et bocagers alternant avec les étangs. Monthieux est un petit village préservé au sein de ce paysage souvent altéré sur d'autres communes par une urbanisation parfois mal maîtrisée : lotissements banalisés, mitage et urbanisation linéaire le long des voies de circulation, infrastructures routières et de transport d'électricité
- *Un secteur agricole homogène*, s'étendant sur de grandes emprises sans être « mité » par une urbanisation dispersée, cette dernière restant dans l'ensemble bien groupée. Cependant, les terrains bordant le vallon de la Brévonne au sud sont en friche
- *Une chaîne des étangs*, reliés entre eux par un système de canaux : ce système ancestral, créé par l'homme, forme un patrimoine de grande valeur paysagère et écologique et permet la gestion des ruissellements

2) Les faiblesses

- *Une dépendance forte vis-à-vis des pôles d'emplois et de services extérieurs* : la plupart des habitants travaillent et consomment en dehors de la

Dombes, principalement dans l'agglomération lyonnaise. Le développement de la commune et des cantons de la Dombes est donc fragile parce qu'il dépend de dynamiques externes

- *Le développement communal s'est fait de manière brusque, au moment de la réalisation de grands lotissements*, pouvant entraîner des déséquilibres dans le fonctionnement des équipements
- *Une faible attractivité pour les activités artisanales* : aucune entreprise ne s'est implantée sur la zone d'activités de Monthieux.

3. Les objectifs d'aménagement de la révision

Les objectifs d'aménagement cherchent à répondre aux exigences de la loi SRU, aux attentes de la population et aux problèmes spécifiques qui se posent à Monthieux.

Dans ce contexte, la politique de l'habitat équilibrée dans ses composantes, les équipements publics à améliorer, la préservation du secteur agricole et la protection d'un environnement de qualité, constituent des thèmes majeurs.

Ainsi, 3 objectifs ont été proposés :

L'évolution démographique de MONTHIEUX entre 1999 et 2020 selon les rythmes d'urbanisation :

Evolutions Phase 1999-2020	Hypothèse 1 Très fort rythme + 4 % par an	Hypothèse 2 Fort rythme + 3 % par an	Hypothèse 3 Rythme interméd. + 2 % par an	Hypothèse 4 Référence SCOT +1,5% par an	Hypothèse 5 Décélération de la croissance +1 % par an
Accueil population - Total sur la période - Par an	+ 742 de 23 à 49	+ 497 de 17 à 30	+ 342 de 13 à 19	+ 200 de 8 à 12	+ 132 de 5 à 7
Nouveaux logements - Total sur la période - Par an (base 2,8 pers/logement en moyenne)	265 de 7 à 16	177 de 6 à 10	122 de 4 à 6	72 de 3 à 4	50 2

La commune table sur une croissance démographique inférieure à celle prévue par le SCOT, dans un objectif fort de préservation de l'espace agricole et de l'environnement dombiste remarquable.

- En 1999, la population communale était de 578 habitants.
- En 2005 l'hypothèse d'une stagnation, voire d'une régression (en raison du phénomène de desserrement des ménages) peut être faite. La modification du plan d'occupation des sols par l'ouverture de l'urbanisation permet l'accueil de nouveaux habitants. Leur nombre devrait s'élever à une petite centaine (31 logements prévus).

Suite à l'ouverture de l'urbanisation du site de La Croix, la commune souhaite privilégier un développement modéré afin d'avoir une croissance limitée du nombre d'habitants tout en assurant la renouvellement de la population et des logements. Le PLU doit permettre l'accueil de 70 habitants et la production de 25 logements

Le nombre total d'habitants en 2020 devrait être de 710 habitants. La croissance démographique est donc de 1 % par an en moyenne pour la période 1999-2020.

La maîtrise du rythme de développement implique de cibler l'urbanisation sur des sites de réserve foncière (zone 2AU).

Le P.A.D.D. s'attache donc à distinguer :

- ⇒ La densification des dernières dents creuses dans le tissu bâti du village, de maîtrise foncière privée. Bien que n'étant pas soumis à une échéance pour leur ouverture à l'urbanisation, ces espaces sont de faible superficie. La commune n'est donc pas exposée à un risque de développement non maîtrisé.
- ⇒ L'ouverture à l'urbanisation des sites de réserve foncière représente le potentiel principal.
Cette ouverture est conditionnée par une modification ou une révision du PLU dans le cadre d'un renforcement des équipements. De ce fait, l'aménagement de ces zones est maîtrisé. La municipalité aura notamment la possibilité de les ouvrir progressivement à l'urbanisation, afin d'éviter les à-coups de développement.

Un développement villageois répondant aux besoins de Monthieux

La commune souhaite améliorer la maîtrise de son développement en assurant une diversification de l'habitat dans sa typologie et ses modes d'accèsion.

En conséquence, le parti de développement de la commune prévoit :

- ↳ **Un développement démographique limité**, afin de rester dans la limite des capacités de développement de la commune.
- ↳ **De privilégier une urbanisation sous forme d'opérations d'ensemble**, chacune portant sur un nombre limité de logements. Le développement de la commune se fera progressivement, en aménageant des secteurs de superficie limitée. Un développement sous forme d'opérations d'ensemble favorise une diversité de l'habitat dans sa typologie et dans ses modes d'accèsion, sur le modèle de l'aménagement du site de la Croix. A l'inverse, une urbanisation au coup par coup, sous forme de petites opérations ponctuelles menées le plus souvent par des particuliers, favorise l'individuel pur. La municipalité s'inscrit avec le PLU dans la continuité de l'aménagement du site de La Croix et en compatibilité avec le SCOT. Dans cette optique, une estimation du nombre de logements collectifs et de logements locatifs aidés est donnée, en reprenant les dispositions du SCOT, est donnée.
- ↳ **La commune souhaite diversifier l'offre de logements**, en développant à côté de l'individuel pur en accèsion à la propriété, du locatif ainsi que d'autres typologies de l'habitat, telles que l'habitat collectif. La commune souhaite ainsi répondre à une demande de logements qui n'est pas satisfaite, émanant notamment des personnes âgées, des jeunes, des ménages mobiles et des ménages à revenus modestes. Le développement du locatif doit également favoriser un renouvellement de la population sur place, limitant ainsi les besoins en foncier et sécurisant le fonctionnement des équipements.
- ↳ **Un aménagement urbain qualitatif est privilégié**. Dans le premier chapitre du P.A.D.D., la municipalité souligne la nécessité de privilégier l'urbanisation dans des sites de réserve foncière, afin de maîtriser la croissance démographique. Cette volonté de maîtrise s'étend également à l'orientation préconisant un aménagement qualitatif dans le village. Cette orientation est développée au chapitre suivant du P.A.D.D.
- ↳ **Le développement démographique implique de maintenir et d'améliorer l'offre en équipements publics** : maintien de l'école, mettre des emplacements réservés voirie dans l'objectif d'assurer la desserte de la future zone urbanisable depuis les voies adjacentes à la route départementale, préserver une emprise foncière pour l'extension du cimetière...L'assainissement collectif, représentant un enjeu fort pour l'environnement et la salubrité, est une priorité de la commune. Le P.A.D.D. inscrit comme orientation l'amélioration de la station pour l'ouverture

à l'urbanisation des sites de réserve foncière, l'équipement actuel n'ayant pas une capacité suffisante.

↳ **La commune souhaite préserver une activité économique locale**, source de revenus nécessaires à son fonctionnement, offre d'emplois locales et animation de la vie locale. Le maintien d'une petite activité locale est une nécessité face à une attractivité résidentielle transformant Monthieux en commune dortoir. Le principe est donc celui d'un **développement économique durable**, impliquant non seulement d'assurer l'accueil d'activités économiques, mais aussi de prendre en compte la cohérence économique intercommunale et une bonne intégration de l'activité dans son environnement. Les orientations de la commune sont :

- Les potentialités de développement du site golfique devront être conservées, en veillant cependant à préserver les sites NATURA 2000
- L'accueil de nouvelles activités économiques se fera en privilégiant la mixité des fonctions urbaines plutôt que l'accueil d'entreprises dans une zone d'activités spécifique. Une attention particulière devra être portée à ce que les activités économiques ne soient pas sources de risques ou de nuisances avec la vocation d'habitat du village ou des hameaux. La zone d'activités créée dans le cadre du précédent POS n'a pas attiré d'entreprises. Or, la cohérence du développement économique implique de favoriser le développement des zones les plus attractives à l'échelle de la communauté de communes ayant désormais compétence dans ce domaine. La zone d'activités du POS est donc supprimée.
- L'activité agricole devra être conservée. Cela implique de proscrire les développements urbains les plus préjudiciables à son fonctionnement : mitage et urbanisation linéaire (portant atteinte à l'homogénéité des emprises agricoles et bloquant l'accès aux parcelles), implantation d'habitations nouvelles à proximité des sièges d'exploitation en activité (empêchant tout développement lorsque ces habitations s'implantent en deçà des distances réglementaires ou augmentant les problèmes de voisinage et de contentieux), consommation foncière excessive des meilleures terres agricoles.

La protection efficace des sites sensibles et des paysages de qualité

La municipalité souhaite conserver son potentiel d'attractivité. Cela passe par la protection des sites sensibles et des paysages de qualité de la Dombes, qui constituent la richesse de son patrimoine écologique et paysager. Cet objectif de préservation est cohérent avec l'objectif municipal d'un développement privilégiant la qualité de vie des habitants actuels et futurs.

- ↳ Un développement privilégié du village, par greffe urbaine par rapport au tissu bâti existant, sur des espaces de faible superficie encadrés par la zone bâtie. Le PLU est donc **en cohérence avec les dispositions de la DTA**
 - Dans ce double objectif de préservation et de qualité de vie, le PADD prévoit que l'accueil des futurs habitants se fera essentiellement dans le village. Ce dernier offre les meilleurs atouts pour un développement résidentiel : cadre de vie de qualité valorisé par la proximité d'un grand étang, espaces récréatifs situés à proximité de l'étang, équipements collectifs constituant des lieux d'animation de la vie communale. De plus, compte tenu des perspectives limitées de croissance démographique, le village offre des possibilités foncières suffisantes.
 - Il faudra veiller à ce que le développement du village se fasse en profondeur par rapport à la RD82 afin d'assurer la tranquillité et la sécurité des futurs habitants. Toute extension linéaire du bâti le long de cette voie est donc à proscrire. Les voies adjacentes à la route départementale seront les voies privilégiées de desserte des futures zones bâties
 - Une attention particulière devra être portée à l'articulation entre le village, les zones d'urbanisation et les espaces agricoles et naturels environnants. Le développement devra donc privilégier des opérations d'aménagement d'ensemble, mais d'une ampleur limitée mieux adaptée au contexte villageois. Cette urbanisation sera mieux structurée parce qu'elle tiendra compte des différentes composantes de la vie de village : architecture, paysage et plantations, déplacements
 - Ces actions de préservation s'accompagnent d'une protection des espaces sensibles situés à proximité du village, ayant un intérêt écologique mais également récréatif : le vallon de la Brévonne formant une coulée verte pénétrant dans le village, la préservation de l'étang de Monthieux et du terrain de sport situé à proximité.

Les sites de réserve foncière ont été délimités au plan de zonage (2AU) en application des orientations du P.A.D.D.

- ↳ Le développement des hameaux se limitera à l'évolution et au changement de destination du bâti existant. La plupart des hameaux de la commune forment des petits groupes bâtis peu structurés, non desservis par l'assainissement collectif, où le bâti récent s'est implanté de manière relativement dispersée. En ce qui

concerne le hameau du Maréage, un peu plus étoffé et structuré, la municipalité ne souhaite pas que de nouvelles constructions à destination d'habitation s'y implantent : en application du projet communal qui a pour objectif un développement démographique limité en cohérence avec la DTA et le SCOT. Le village offre des disponibilités foncières suffisantes pour ce développement, permettant d'assurer les meilleures conditions d'accès aux équipements et limitant l'éparpillement du bâti. De plus, le hameau du Maréage souffre d'un problème de voisinage avec une exploitation agricole, altérant la qualité de vie dans ce secteur.

↳ La protection des sites et paysages sensibles. Le PLU permet de préserver les sites et paysages sensibles identifiés dans le cadre du diagnostic :

- Les étangs de la Dombes et leurs abords, qui font également l'objet d'un classement au réseau NATURA 2000. Une attention particulière est portée à la préservation des prés fauchés, en cohérence avec les dispositions de l'évaluation environnementale
- La préservation des paysages dombistes avec l'association étangs, boisements, haies locales et entités agricoles exempts de constructions
- Le vallon de la Brévonne, notamment aux abords du village
- Le site de Praillebard, devant faire l'objet d'une vigilance particulière suite à son étude dans le cadre de l'évaluation environnementale
- La poype
- Le captage d'eau potable
- Le site golfique s'est bien intégré au paysage : les bâtiments sont des constructions anciennes restaurées dans le respect de l'architecture dombiste ; les parcours de golf forment un paysage jardiné agrémenté de plans d'eau et de plantations qui s'accordent avec leur environnement rural. Le diagnostic ayant permis d'identifier les conditions d'intégration au paysage du site golfique, le PADD préconise que tout développement de cette activité devra s'appuyer sur la trame rurale traditionnelle, après étoffement éventuel de cette dernière (boisements, retenues d'eau, haies locales)
- Une attention particulière devra être portée aux effets négatifs de la déprise agricole, celle-ci étant sensible en frange sud du vallon de la Brévonne.

Une attention particulière a été apportée à accorder la démarche du PLU avec celle de la DTA :

➤ **en préservant les unités paysagères et en renforçant les continuités biologiques**

- Le village est le lieu d'implantation des futures constructions à destination d'habitation. Cette implantation se fait sur des terrains encadrés par le tissu bâti existant, en dehors des secteurs sensibles de la

Brévonne et des étangs. Le PLU s'attache donc à conserver l'intégrité des milieux naturels et des espaces agricoles

- Le patrimoine végétal fait l'objet de protections spécifiques et un travail sur l'articulation entre la zone bâtie et son environnement dombeste et bocager a été mené en réfléchissant au renforcement des boisements d'essences locales sur les limites bâties
- L'élaboration du zonage d'assainissement a pour objectif de mieux contrôler la gestion des eaux sur la commune afin de conserver notamment le réseau hydraulique spécifique de la Dombes

➤ **Renforcer le potentiel économique agricole et touristique**

- L'homogénéité des terres agricoles est préservée en évitant tout mitage de l'habitat et en privilégiant une utilisation économe de l'espace
- Les projets de développement du golf sont maintenus, mais strictement encadrés dans le cadre d'un plan masse.

➤ **Une attention spécifique portée à la qualité urbaine et aux paysages**

- En limitant la superficie à urbaniser, un meilleur contrôle de l'urbanisation est possible : la municipalité souhaite poursuivre la démarche initiée au site de la Croix, prévoyant une composition urbaine mixte dans la typologie des constructions (habitat collectif, habitat intermédiaire, habitat individuel pur), les modes d'accession, une attention particulière portée aux espaces verts et aux circulations piétonnes
- Les projets de développement du golf sont encadrés dans le cadre d'un plan masse. Les extensions de construction devront se faire dans le respect de l'architecture du bâti ancien initial.

CONCLUSION

Les objectifs fixés par la commune pour cette révision sont donc en adéquation avec les objectifs de la loi SRU.

Maîtriser le développement de la commune, tant au niveau démographique qu'urbain et imaginer ce développement dans le sens d'une politique globale et durable.

Assurer la mixité sociale et urbaine du village.

Conforter le village par un épaissement du bâti de part et d'autre de la route départementale, tout en veillant à renforcer la trame piétonne et végétale dans les nouvelles zones bâties afin de renforcer les liaisons entre les différents secteurs bâtis ainsi qu'entre le village et son environnement dombiste.

Protéger et mettre en valeur le patrimoine agricole de la commune et les paysages naturels.

CHAPITRE III

La traduction réglementaire

1. LE ZONAGE ET LE REGLEMENT

Deux types de tissus urbains font l'objet de deux zones et de règlements différents.

La zone UA

La zone UA correspond au centre ancien du village, c'est-à-dire à un tissu urbain relativement dense, comprenant principalement des constructions anciennes implantées dans des cours ou des petits jardins en bordure de voie. Il n'y a pas dans ce tissu bâti de possibilités d'habitations nouvelles, compte tenu de la faible superficie des parcelles et de leur configuration.

La zone UA du PLU reprend les limites de celles du POS, avec une petite réduction à l'ouest afin de ne pas inclure les bords de l'étang, et une petite extension au sud afin d'inclure l'ensemble de la place de l'église.

Globalement, la zone UA est une zone multifonctionnelle qui abrite à la fois des logements et les équipements communaux. Ce caractère multifonctionnel au niveau du noyau ancien du village marque la centralité du village. Il forme un pôle de vie qui doit être conservé. C'est ce que le règlement s'attache à faire dans les articles UA1 et UA2, en n'interdisant que les occupations et utilisations du sol pouvant porter atteinte à la vocation de la zone : activités et stockage pouvant être sources de nuisances pour l'habitat, stationnement permanent de caravanes et activités touristiques pour l'accueil de campeurs, caravanes et habitations légères de loisirs. Les équipements d'infrastructures existent et sont suffisants.

Le règlement sur l'ensemble de la commune permet une plus grande souplesse d'application de ses dispositions pour les équipements afin de tenir compte de contraintes techniques spécifiques. La compatibilité des équipements avec leur environnement (urbain, agricole, naturel) est une disposition qui ne souffre aucune dérogation.

Le règlement rappelle également à l'article 3 de l'ensemble des zones du territoire les bonnes conditions d'accès aux constructions :

- voies d'accès adaptées à l'opération d'aménagement et au terrain
- sécurité des accès
- accès sur la voie publique la mieux adaptée.

Une vigilance vis-à-vis de la sécurité des déplacements est également de mise puisque l'article 4 prévoit que les voies de desserte doivent remplir les conditions minimales applicables dans la commune en ce qui concerne l'éclairage public des voies de circulation.

Le règlement prévoit que la desserte par le réseau d'eau potable et l'assainissement eaux usées soient conformes aux dispositions réglementaires en vigueur. L'assainissement eaux usées se fera obligatoirement en collectif, la zone UA étant

desservie par le réseau. Le règlement écrit a également pour objet la maîtrise des débits des eaux de ruissellement en privilégiant une démarche d'évaluation des conséquences de l'imperméabilisation et de traitement à la parcelle en cas d'insuffisance du réseau public ou en l'absence d'un déversoir adapté.

Une attention particulière est accordée à la structuration du tissu urbain et à la qualité des espaces publics.

- L'établissement des réseaux d'électricité et de téléphone devra être en souterrain.
- Les constructions devront être implantées à l'alignement ou selon un retrait compatible avec la bonne ordonnance des constructions voisines. Une liste limitative d'implantations différentes est établie afin d'assurer le bon fonctionnement des équipements ou du stationnement, afin d'assurer une structuration spécifique du bâti d'une opération d'ensemble
- Les constructions étant implantées sur la limite de propriété, parfois accolées les unes aux autres, le règlement prévoit une implantation en ordre continu sur les limites séparatives aboutissant aux voies, sur une profondeur maximum de 15 mètres à partir de l'alignement. Cette distance de 15 mètres correspond à la longueur moyenne des constructions anciennes de ce tissu bâti. Au-delà, l'implantation des constructions, le plus souvent des annexes, est plus libre. Le règlement reprend les caractéristiques de ce tissu bâti en stipulant que « les constructions peuvent être implantées en limite séparative si elles s'appuient sur une construction déjà implantée en limite séparative sur le fonds voisin, leurs dimensions ne pouvant excéder le gabarit du bâtiment existant ». La règle de l'ordre continu peut ne pas être respectée pour des contraintes liées à la topographie ou à la sécurité routière, pour des petites annexes dont l'implantation a peu d'incidences sur la structuration du bâti compte tenu de leur faible gabarit, lorsque la découpe d'une parcelle rend difficile le respect de l'ordre continu. Dans les cas d'implantation en retrait de la limite parcellaire, le PLU prévoit une règle de prospect assurant un recul du bâtiment par rapport à la limite parcellaire, en fonction de sa hauteur
- L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété n'est pas réglementée, afin de laisser au propriétaire une certaine liberté sur son terrain, les dispositions relatives à l'implantation par rapport à la voie et aux limites séparatives permettant une densification du tissu existant dans le respect de la structure bâtie spécifique du centre du village.

La hauteur des constructions maximum correspond à l'épannelage actuel des constructions existantes, dont la hauteur reste peu élevée. Pour des raisons d'harmonie architecturale, un assouplissement aux règles de hauteur du PLU est accordé.

Le règlement prévoit que les nouvelles constructions devront privilégier l'intégration au paysage environnant en tenant compte de leur implantation, de leur volumétrie, des proportions des constructions dans tous leurs éléments. Certains éléments de l'architecture des constructions font l'objet de dispositions spécifiques afin d'éviter

certains dysfonctionnements architecturaux qui peuvent se produire dans la région : nuances trop claires des enduits, charpente peinte, toits en tôles ondulées, réhabilitations dénaturant la construction ancienne, clôtures et plaques de béton préfabriquées, « murs verts », mitage de la façade par les antennes paraboliques etc.

La pente des toits pourra être de 36% à 37%, contre 38% pour l'ancien POS, afin d'être mieux adaptée à la volumétrie spécifique des constructions récentes, dont l'aspect extérieur serait altéré par une toiture à trop forte pente.

Le règlement relatif à l'aspect extérieur promeut une démarche architecturale qui respecte la typologie du bâti traditionnel.

Les clôtures devront s'inspirer des modèles traditionnels. Certaines dispositions visent à éviter les clôtures portant atteinte à leur environnement paysager : hauts murs d'enceinte, panneaux d'éléments préfabriqués. Des dérogations à ces règles peuvent être accordées en cas de contexte bâti spécifique garantissant leur bonne intégration ou en fonction de contraintes liées à la nature du sol, à la topographie, à la sécurité, la salubrité, la bonne ordonnance en usage.

Les garages enterrés et sous-sols sont interdits, en raison des problèmes d'humidité sur un sol où l'eau s'infiltre difficilement.

Le stationnement se fera en dehors des voies publiques ou de desserte collective, pour des raisons de sécurité. Des dérogations sont accordées reprenant les dispositions de l'article L 123-1-2 du Code de l'Urbanisme. Le règlement fixe une distance maximale de 50 mètres entre l'opération et le parc de stationnement. Une distance plus importante inciterait les personnes concernées à ne pas utiliser la place de stationnement attribuée.

L'article 13, en complémentarité avec les orientations d'aménagement qualitatif des espaces publics et de la voirie et en cohérence avec les résultats de l'évaluation environnementale, prévoit :

- le recours à des essences locales dans la composition des haies
- une attention portée à l'emploi de végétation dans les aménagements urbains : espaces libres et aires de stationnement, recherche de simplicité de réalisation
- la préservation du patrimoine végétal grâce à un recensement au titre de l'article L123-1-7° du code de l'urbanisme permettant d'édicter un règlement adapté à sa préservation afin notamment d'éviter les arrachages, dessouchages, défrichement, soit en les interdisant, soit en les limitant, soit en demandant des mesures compensatoires (déplacements, replantations...).

Les règles de densité, COS notamment, n'ont pas été utilisées considérant d'une part que l'objectif est de conserver au centre-bourg ses caractéristiques de densité et d'autre part que les règles de volumétrie, de prospect et d'alignement sont suffisantes dans le cadre d'un tissu urbain dense pour définir les enveloppes constructibles.

La zone UB

La zone UB correspond :

➤ Aux extensions pavillonnaires du village

En périphérie du noyau central, le bâti ancien est dispersé, implanté aux abords des principales voies de communication. Le développement de nouveaux secteurs bâtis a formé une périphérie du village où les constructions récentes dominent. La configuration du tissu bâti se caractérise par une urbanisation pavillonnaire dominée principalement par de l'habitat individuel implanté sur des terrains d'une superficie de 1000-1200 m² en moyenne. De nombreuses constructions y ont été réalisées au cours des 15 dernières années :

- soit dans le cadre d'opérations d'ensemble dans la partie nord, formant une zone bâtie bien structurée à l'intérieur de limites fortes (haies locales, chemins) et autour d'une trame de voies de desserte et de chemins piétons
- soit au coup par coup, au gré des opportunités foncières dans la partie sud, formant un tissu bâti linéaire peu structuré.

La délimitation de la zone UB s'est attachée à ne pas poursuivre d'extension linéaire le long de la RD82, qui s'est amorcée au sud du bourg. Il s'agit d'assurer une urbanisation économe en termes de réseaux, attentive à la qualité des entrées de bourg et assurant la qualité et la sécurité du cadre de vie afin de limiter les accès le long de la route départementale. A cette disposition s'ajoute le projet de la commune d'aménager un croisement, afin d'assurer la sécurité.

Les possibilités de densification sont faibles, se limitant à quelques possibilités de détachement de terrains en vue de la construction, sous réserve que les propriétaires décident de se priver d'une partie de leur jardin ou de leur cour.

La mixité des fonctions urbaines est très faible, l'habitat constituant la vocation quasi exclusive de la zone. Quelques activités artisanales sont présentes.

La zone UB englobe plusieurs zones du POS

- la zone UB et UBb
- quelques parcelles bâties précédemment classées en zone NC, afin de mieux se conformer au tissu bâti du village
- les zones 1NA qui sont désormais urbanisées.

Si la plupart des dispositions édictées en zone UA se retrouvent en zone UB, afin notamment de favoriser une plus grande diversité des fonctions urbaines, le règlement de la zone UB comporte certaines dispositions adaptées aux spécificités de la périphérie du village.

La zone UB comprend en premier lieu des dispositions spécifiques relatives au gabarit des voies nouvelles ouvertes à la circulation, afin d'assurer la sécurité des déplacements piétons et automobiles.

Les règles d'implantation prennent en compte la structure bâtie spécifique de la zone UB :

- Les règles d'implantation prévoient un retrait des constructions par rapport à l'alignement des voies publiques (5 mètres) et des voies privées (3 mètres). Des implantations différentes peuvent être admises dans le cas de constructions comprises dans une opération d'ensemble et édifiées le long de voie de desserte interne, afin d'assurer la cohérence de cette opération spécifique. Des implantations différentes sont également admises en cas de contraintes techniques spécifiques.
- En ce qui concerne les limites séparatives, la règle générale est l'implantation en retrait, qui peut augmenter en fonction de la hauteur du bâtiment, cette implantation étant caractéristique du tissu bâti existant. Toutefois, une implantation sur la limite séparative peut être admise :
 - lorsque cela permet une meilleure cohérence architecturale (constructions préexistantes implantées en limite séparative ou volume et aspect homogène et édification simultanée sur des terrains contigus)
 - lorsque cela permet une meilleure cohérence d'une opération d'ensemble (implantation sur les seules limites séparatives internes de l'opération autorisée)
 - lorsque les constructions sont de faible hauteur, portant peu atteinte à la propriété voisine.

Le règlement a été affiné afin de répondre aux exigences spécifiques du stationnement et de la desserte en tenant compte de la destination et de l'importance des constructions. Ces dispositions permettent d'adapter le stationnement aux besoins, afin d'éviter tout stationnement sur la voie publique. Le retrait des entrées par rapport à la voie publique est également imposé pour des motifs de sécurité routière :

- d'assurer le retrait des accès
- d'adapter le gabarit des voies aux opérations d'ensemble.

Le règlement prévoit la réalisation d'espaces libres communs, nécessaires pour assurer des lieux de convivialité ou d'agrément d'un quartier.

La densité du bâti est réglementée par le coefficient d'occupation des sols, fixé à 0,3, qui permet de bonnes conditions d'habitation sur un terrain de moins de 1000 m², afin de permettre une densification compatible avec les dispositions du SCOT. Ce COS favorise notamment une typologie diversifiée des constructions. Un assouplissement à cette disposition est admis afin de permettre l'évolution de l'existant.

Les zones d'urbanisation future

Les principaux changements par rapport au zonage du POS concernent les zones d'urbanisation future.

On distingue comme dans le POS deux types de zones :

- La zone 1AU dont le règlement a une forme conditionnelle. Les équipements publics sont réalisés jusqu'en périphérie de ces zones, ce qui fait que les opérations d'aménagement ou de construction pourront se développer à partir de ces équipements.
- La zone 2AU : mise en réserve pour une urbanisation future et qui ne bénéficie pas d'équipements suffisants jusqu'en périphérie de la zone. Elle ne sera donc véritablement urbanisable qu'après une révision ou une modification du PLU.

Les opérations successives devront s'intégrer dans un schéma capable d'assurer la cohérence de l'ensemble et la liaison de ces nouveaux secteurs avec les quartiers existants.

Ces schémas sont définis dans les orientations d'aménagement jointes au dossier de PLU.

➤ La zone 1AU et le secteur 1AUI

Conformément au PADD, la zone 1AU constitue une véritable greffe sur le village en prolongeant le bâti existant tout en restant à l'intérieur des limites bâties marquées par des haies locales. Elle correspond au site de la Croix, zone 1NA du POS ouvert à l'urbanisation après procédure de modification du document.

Le secteur 1AUI doit permettre les aménagements et les équipements pour le golf. La limite de zone correspond au projet de développement contractualisé à travers un plan masse intégrés au règlement graphique. L'objectif est de contrôler le développement du golf, notamment parce que ce dernier est situé au cœur de la Dombes.

La plupart des dispositions réglementaires des zones U se retrouvent en zone 1AU. Cette dernière se distingue cependant des précédentes avec des règles relatives à la cohérence de l'aménagement d'ensemble : interdiction des occupations et utilisations du sol incompatibles avec la vocation d'habitat et de services de la zone ; interdiction des occupations et utilisations du sol ne s'inscrivant pas dans l'aménagement d'ensemble de la zone sauf liste limitative et de manière encadrée ; les opérations faisant l'objet d'un aménagement d'ensemble devront respecter les orientations d'aménagement de la zone.

○ **Assurer la cohérence de l'aménagement d'ensemble :**

Dans la zone 1AU et le secteur 1AUI, les aménagements et constructions sont encadrés dans le cadre de plans masses réalisés respectivement au moment de la modification du POS en 2007 et de la révision partielle du POS en 2000. Ces plans masses permettent d'inscrire le développement du site de la Croix et du golf dans des projets de qualité.

Le plan masse de la Croix prévoit une opération d'urbanisme en greffe du village, qui s'opère en privilégiant une diversité de la typologie des constructions cohérente avec le tissu bâti du village. Un réseau de cheminements piétons permet de compléter cette greffe avec le village. L'articulation entre ce nouveau quartier et les espaces agricoles et naturels environnants est également au cœur de la réflexion, en préservant une haie locale existante marquant la limite de la zone bâtie et en aménageant un espace vert parcouru d'un cheminement piéton, marquant une transition douce entre le village et le vallon de la Brévonne. Les orientations d'aménagement fixent les principes, permettant d'encadrer la réalisation du projet traduit par le plan masse.

Le plan masse du golf prévoit l'accueil des visiteurs au sein d'une ancienne exploitation agricole, dont les bâtiments anciens ont été réhabilités dans le respect de l'architecture traditionnelle de la Dombes. Des aménagements viennent compléter cet ensemble, qui restent tous groupés autour de l'ancien corps de ferme, donnant à l'ensemble une bonne lisibilité dans l'espace. Deux extensions prévues au plan masse n'ont pas encore été réalisées : le restaurant et l'hôtel, comme indiqué sur les schémas aux pages suivantes.

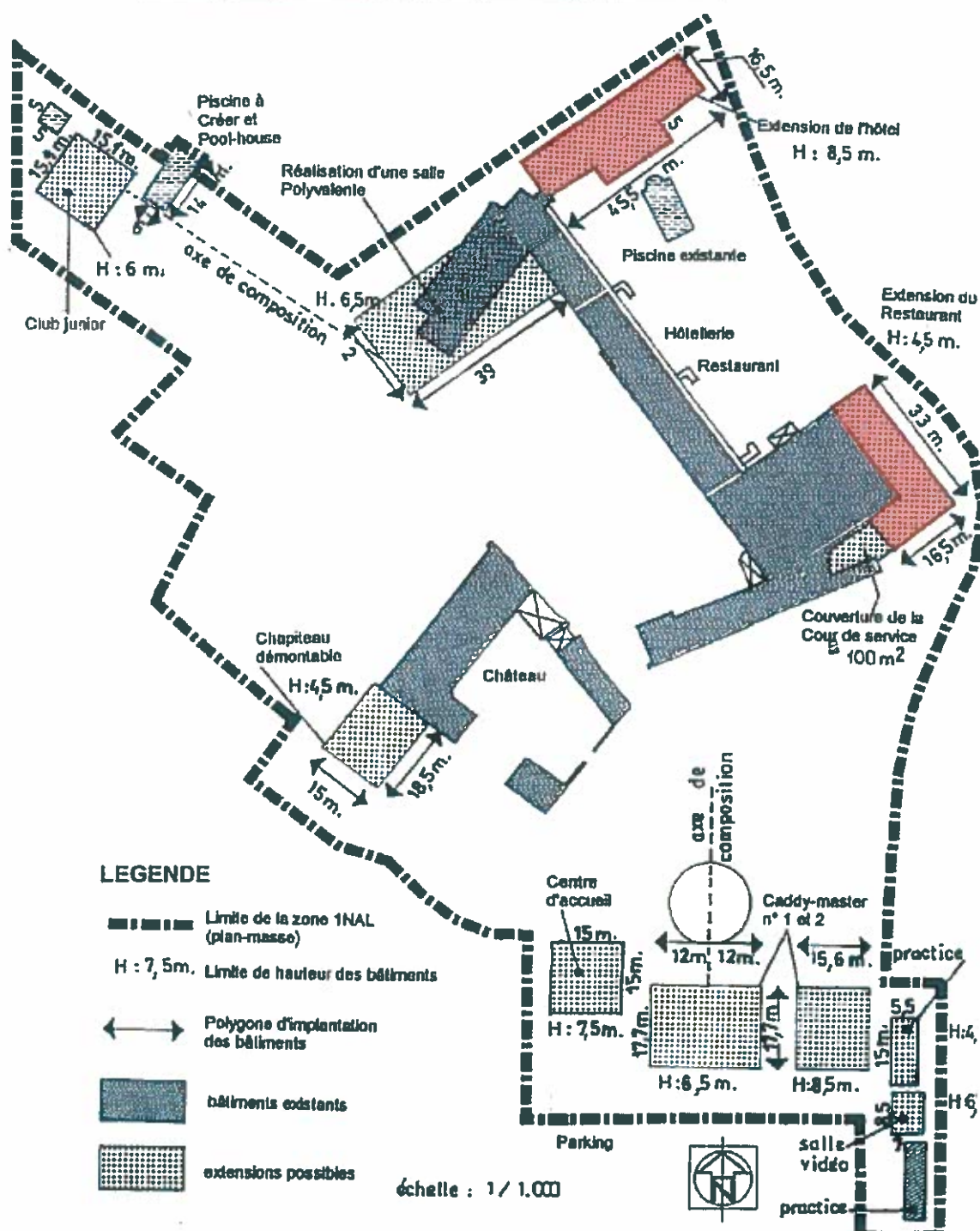
Le fonctionnement du golf nécessite des besoins en eau et en assainissement spécifiques :

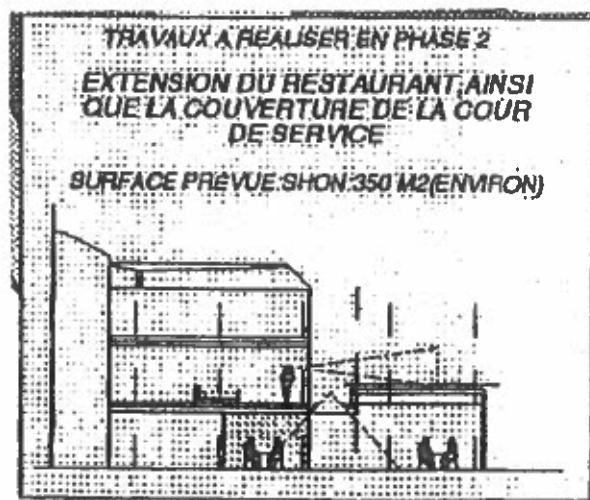
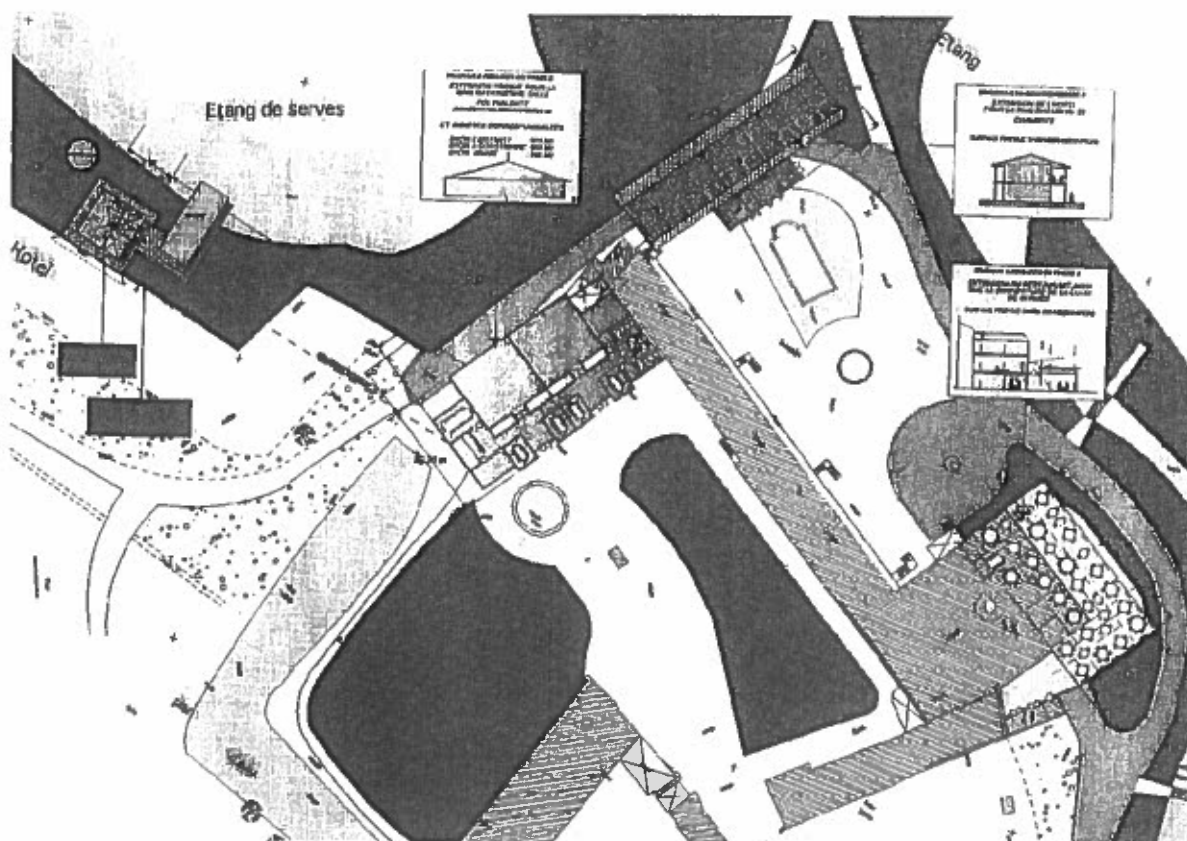
- afin d'assurer l'entretien des installations : le règlement offre à cette fin la possibilité d'utilisation des ressources en eau autres que celles provenant du réseau public
- afin d'assurer la gestion des eaux usées, le règlement impose un assainissement autonome stipulant que ce dernier devra être en bon état de fonctionnement et conforme à la législation en vigueur. Une vigilance est également de mise pour la protection du captage.

Le fonctionnement du golf nécessite également des besoins spécifiques en stationnement. Afin d'éviter que celui se fasse de manière anarchique, le règlement du PLU prévoit que le stationnement des véhicules ou des deux roues correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou de desserte collective. La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'une voie particulière est de 25 m² y compris les accès. En fonction de la destination des constructions (habitation, bureaux, services, hôtel et restauration), le PLU établit les besoins en stationnement.

Le recours à un COS n'a pas de pertinence, le développement de ces zones étant contractualisé dans le cadre d'un plan masse.

DEVELOPPEMENT DU GOLF DU GOUVERNEUR





➤ La zone 2AU

La zone 2AU est une réserve pour une urbanisation future, urbanisable après modification ou révision du PLU ainsi qu'après renforcement des équipements et réseaux situés à proximité.

Sont classés en zone 2AU des terrains situés dans la partie sud du village, afin de rééquilibrer le développement de cette entité bâtie et d'améliorer l'organisation du tissu bâti relativement déstructuré dans la partie sud :

- La première zone 2AU englobe des terrains enfrichés longés par la VC6, situés entre des constructions existantes. La zone 2AU est établie en arrière d'un ensemble de constructions anciennes, celui-ci formant une limite physique nette de la zone bâtie, à hauteur des dernières constructions du village (bâti ancien également) situées de l'autre côté de la VC6
- La seconde zone 2AU est établie le long de la RD82, à hauteur de constructions anciennes situées de l'autre côté de la voie. Elle est établie en profondeur par rapport à la route, afin de privilégier une urbanisation en retrait par rapport à la départementale. L'accès se fera par la VC6. Une haie locale sera créée en limite sud, afin de valoriser cette entrée de village dans son contexte bocager.

Il faut souligner que le choix des sites d'urbanisation est porté par la réflexion transversale du P.A.D.D. Ce choix est motivé par la volonté d'améliorer la structuration du tissu bâti, de répondre à la diversité des besoins tout en maîtrisant la croissance démographique, de préserver et mettre en valeur le patrimoine dombiste.

Les 2 zones 2AU doivent concourir à former au sud du village un ensemble groupé et structuré par un maillage de voies de desserte et de cheminements piétons. Il s'agit de redonner une cohérence à cette partie du village, en s'inspirant notamment de ce qui a été fait au nord.

Ouvertes progressivement à l'urbanisation, les zones 2AU permettront également de phaser le développement de la commune.

Les occupations et utilisations du sol autorisées par le règlement sont limitées à l'évolution des quelques habitations situées au sein de la zone. Le règlement écrit encadre notamment l'aménagement des constructions existantes et l'extension éventuelle, afin que ces transformations se réalisent dans de bonnes conditions.

Des orientations d'aménagement ont été établies. Elles fixent les grands principes qui serviront de base à la réflexion future sur leur aménagement.

- Le premier principe concerne la mixité urbaine et sociale de l'habitat, sans établir un programme précis de logements, ce qui serait prématuré.
- Le second principe concerne les déplacements. Il s'agit en premier lieu de ne pas multiplier les accès sur la RD 82, y compris en zone bâtie. L'accès se fera par la VC 6. Le trafic augmentera avec la création des nouveaux logements notamment au niveau du croisement avec la route départementale. Celui-ci devra donc être aménagé.
- Le troisième principe porte sur le paysage et l'environnement. La création d'une haie bocagère en limite aurait un fort impact visuel en conférant à cette entrée de bourg un caractère rural qui s'accorderait avec son environnement bocager dombiste. Cette haie assurerait également une transition douce entre les espaces bâtis et les espaces agricoles. Actuellement, l'urbanisation périurbaine banalise le paysage d'entrée de bourg.

Ces principes sont cohérents avec les orientations du P.A.D.D.

La zone agricole

La zone agricole A recouvre de grands ensembles tels qu'ils ont été déterminés par l'analyse de l'économie agricole.

Certains secteurs agricoles n'ont pas été classés en zone A :

- les secteurs de captage d'eau potable, en raison de la nécessité de préserver la ressource
- le vallon de la Brévonne, en raison de son intérêt paysager et écologique.

Les quelques emprunts à la zone agricole par rapport au POS (zone NC) :

- Zones d'urbanisation future du village
- Vallon de la Brévonne
- Site de Praillebard, en cohérence avec l'évaluation environnementale
- Certains secteurs situés aux abords des étangs, en raison de leur intérêt écologique
- Zones Nh correspondant à des groupes bâtis qui, bien que n'étant pas constructibles pour les habitations nouvelles, n'ont pas de vocation agricole

Sont partiellement compensées par des restitutions :

- Une partie de la zone 1NAx du POS.

Les hameaux et bâtiments agricoles isolés :

Le recensement précis qui a été fait dans le cadre du diagnostic initial a permis de distinguer :

- Les sièges agricoles et bâtiments d'exploitation qui sont classés en zone agricole A.
- Les groupes bâtis comportant des logements, mais qui ne sont pas constructibles pour les habitations nouvelles, sont classés en zone Nh. Leur classement permet l'évolution du bâti existant –changement de destination des constructions existantes, extensions limitées, annexes– sans porter atteinte à l'activité agricole, ces groupes bâtis n'ayant plus cette vocation.

Le règlement interdit les constructions qui ne sont pas liées à l'activité agricole. Les bâtiments agricoles ont certaines nécessités de fonctionnement qui impliquent d'adapter le règlement :

- l'éloignement de 100 mètres au moins de tout bâtiment d'élevage ou d'engraissement par rapport aux zones affectées à l'habitat. Cette phrase soumet à une règle unique les élevages, plus strict que la réglementation en vigueur. Cela permet ainsi de préserver l'avenir en éloignant suffisamment les nouveaux bâtiments d'élevage qui peuvent à plus ou moins long terme devenir des installations classées.
- La hauteur des constructions à destination d'activités agricoles est portée à 12 mètres et les règles d'architecture assouplies, en apportant cependant une attention particulière à interdire l'emploi de matériaux peu esthétiques (tôles

ondulées, panneaux d'éléments préfabriqués), à l'adaptation de l'architecture des bâtiments à leur environnement, ainsi qu'à entourer les aires de stockage de haies.

Une distance de 25 mètres par rapport à la route départementale est imposée pour les constructions, sauf contraintes techniques limitativement énumérées à l'article 6. Cette distance importante est motivée pour des questions de nuisances et de sécurité, compte tenu de la vitesse élevée des voitures hors agglomération.

Afin de permettre la réalisation de l'assainissement autonome dans de bonnes conditions, une disposition relative aux caractéristiques géologiques, physiques et à la superficie des tenements a été ajoutée.

La zone naturelle

La zone naturelle N recouvre des zones à protéger de natures différentes, le règlement ayant été adapté en fonction de la sensibilité des secteurs :

- **Zone N : les étangs, les sites naturels et les ensembles boisés sur l'ensemble du territoire communal.** La zone N comprend :
 - Les étangs et leurs abords, faisant par ailleurs l'objet de protections au titre de leur intérêt écologique (ZNIEFF de type 1, classement au titre de Natura 2000)
 - Le vallon de la Brévonne et le site de Praillebard, en raison de son intérêt paysager (bocage drainé par un cours d'eau) et écologique
 - Des secteurs concernés par la protection des captages
 - Des secteurs à dominante naturelle (boisements, espaces agricoles enclavés entre des entités naturelles).

Le règlement est fortement restrictif puisque sont admis sous condition d'une réduction au maximum de l'impact sur l'environnement et d'une compatibilité avec le maintien de la qualité du site (y compris la protection de la ressource en eau potable) :

- les équipements d'infrastructures et les constructions et ouvrages liés à ces équipements
 - les ouvrages et aménagements pour réduire ou supprimer les risques naturels (inondations et ruissellements sur versant)
 - les constructions et équipements à usages d'activités liés à l'entretien et à la préservation du milieu naturel.
- **Secteur Ng : le secteur golfique.** Le secteur Ng englobe l'ensemble du site dédié à la pratique du golf, classé au précédent POS en secteur NDg. Certains étangs et leurs abords, classés en secteur NDg, ont été mis en zone N en raison de leur intérêt écologique. Le règlement du secteur Ng autorise les aires de sports et de loisirs ainsi que les abris spécifiques à la pratique du golf, le changement de destination des bâtiments existants pour un usage lié à la pratique du golf.
 - **Secteur Nh : les petits groupes bâtis non constructibles pour l'habitat.** Il s'agit d'une zone qui n'existait pas dans le précédent POS. Elle englobe les

hameaux et les petits groupes bâtis. Ces ensembles bâtis ont une vocation d'habitat qui justifient leur classement dans un secteur adapté, afin de permettre l'évolution de l'existant sans permettre de nouvelles constructions à destination d'habitation. Le règlement du secteur Nh apporte des assouplissements aux dispositions de la zone N (ces dernières ne permettant pas l'évolution du bâti existant) sous réserve de ne pas porter atteinte à la préservation de la ressource en eau potable.

- **Secteur NI**, correspondant au petit terrain de sport situé en bordure de l'étang. Le règlement conforte cette vocation. Les constructions de 50 m² de SHON maximum sont autorisées afin de permettre un petit bâtiment de stockage du matériel.

2. LES EMPLACEMENTS RESERVES

Plusieurs emplacements ont été réservés au profit de la commune de Monthieux :

- Extension du cimetière
- Aménagement d'un croisement dans le village.

3. LES PROTECTIONS SPECIFIQUES

Le PLU s'est attaché à protéger au titre des espaces boisés classés les petits boisements situés sur le territoire communal : la superficie inscrite en espace boisé classé au titre de l'article L130-1 du code de l'urbanisme représente 23,2 hectares.

Des boisements ont été ajoutés :

- la Poype, en raison de son intérêt patrimonial
- des petits boisements, d'une superficie moyenne de 0,5 ha

Un espace boisé classé a été retiré, à la demande des services de l'Etat :

- un espace situé dans le périmètre de captage : il ne faut pas que cette protection très stricte empêche les éventuels travaux liés à l'exploitation de la ressource en eau. Il faut également souligner qu'il n'existe aucun boisement dans le périmètre de captage.

Ont été ajoutés à la superficie boisée protégée dans le cadre du POS la Poype et des petits boisements d'une superficie moyenne de 5000 m².

Le PLU s'attache également à préserver les linéaires boisés constitués d'essences végétales locales, héritage de la trame bocagère dombiste. Un recensement au titre de l'article L123-1-7° du code de l'urbanisme a été réalisé. Il impose une déclaration en mairie pour tous travaux susceptibles de détruire l'élément recensé.

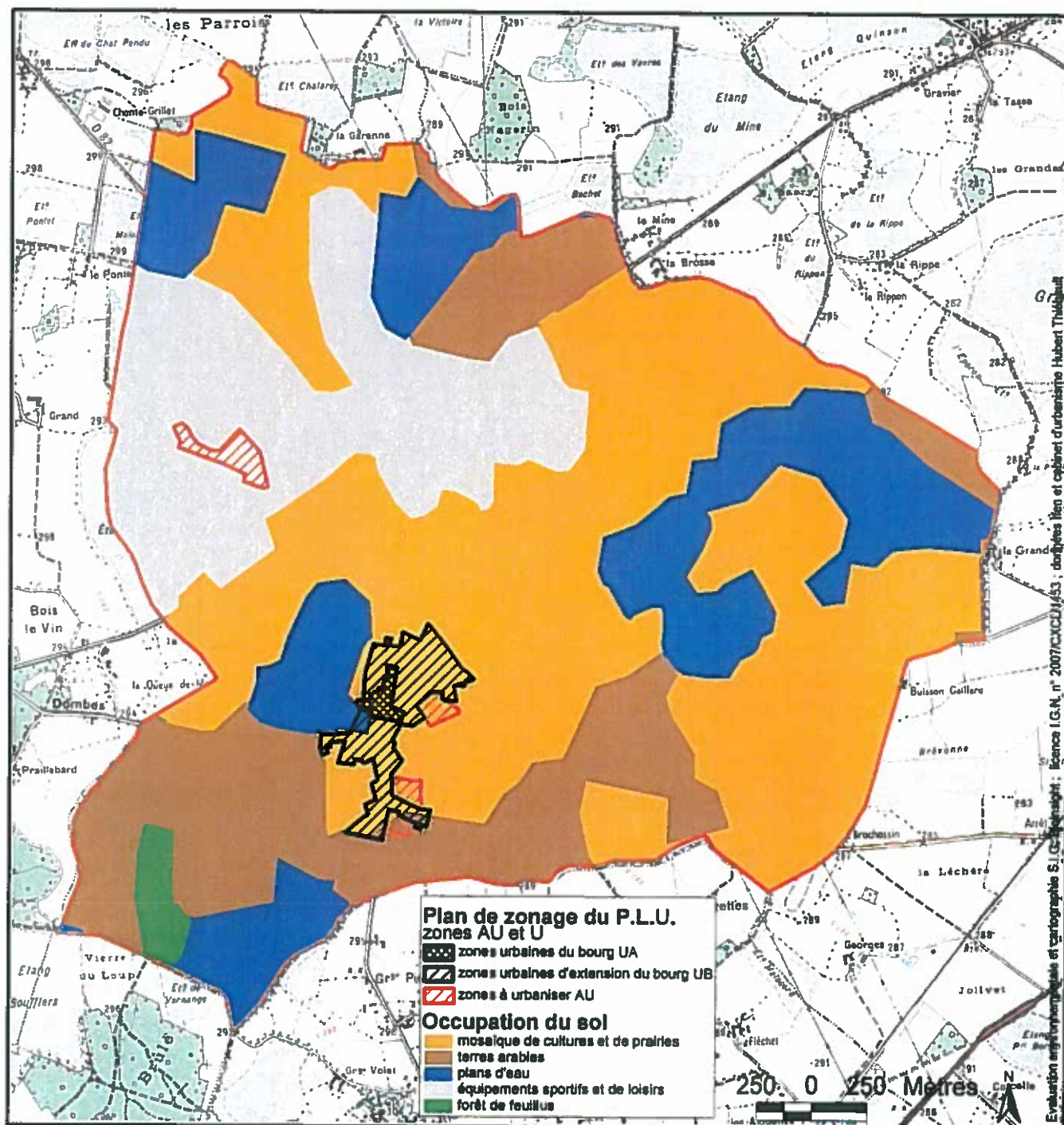
Il faut souligner que le village est situé en secteur bocager. Une réflexion sur les liaisons entre la zone bâtie et son environnement naturel a conduit à décider d'aller plus loin qu'une préservation des haies locales et prévoyant la création d'une haie locale en limite sud ainsi qu'en rendant obligatoire l'emploi d'essences locales dans la composition des haies domestiques. Il s'agit donc de **conserver, étoffer et renouveler le patrimoine local** en l'adaptant aux nouvelles pratiques du territoire.

Les secteurs de protection des captages d'eau potable (zones de protection immédiate) ont été identifiés au règlement graphique par une trame spécifique et font l'objet de dispositions réglementaires spécifiques. Le règlement autorise constructions et aménagements sous condition qu'ils soient liés au captage, au traitement et à la distribution d'eau potable.

CHAPITRE IV

L'évaluation environnementale du PLU

Ces zones entraînent un changement d'occupation du sol – le plus souvent irréversible – : l'espace artificiel se substituant à l'espace agricole et naturel. En effet, comme le montre la carte du plan de zonage ci-dessous, ces zones ont été ou seront créées dans l'espace agricole et naturel de type ouvert, principalement aux dépens de prairie de fauche qui seront donc artificialisées – cas des deux zones 2AU (voir photos). D'autres habitats naturels – non visualisés sur la carte d'occupation du sol – pourraient être artificialisés ou altérés : haies (zone 1AU) et zones humides (zone AUL du golf).





Prairie de fauche de la zone 2AU nord



Prairie de fauche de la zone 2AU sud à l'entrée du village



Friche de la zone 1AU du chemin de la Croix



Espace golfique répertorié comme espace vert artificialisé, non agricole : « équipements sportifs », dans l'occupation du sol Corine land Cover (voir carte occupation du sol-données C.L.C. 00)



Espace agricole et naturel ouvert de la Carronnière (ancienne exploitation agricole) dans la zone AUL du golf

L'effet induit par cette artificialisation est l'homogénéisation et la banalisation de l'espace. Ces phénomènes sont liés à l'altération du paysage agricole et naturel bocager traditionnel par la raréfaction du réseau de haies de feuillus souvent remplacées – et en plus grand nombre car placées autour des habitations – par des haies monotones de conifères *Cupressaceae* tels que les thuyas et le cyprès de l'Arizona (voir photos ci-dessus des zones 2 AU).

Cette artificialisation génère également une imperméabilisation des sols et son augmentation corollaire des eaux de ruissellement avec des risques de chocs de pollution pour les récepteurs naturels lors de forts ruissellements ainsi que des risques d'inondation en aval.

Enfin, les besoins en matière de traitement des eaux usées seront accrues eu égard à l'augmentation des habitations.

L'artificialisation de l'espace agricole et naturel ouvert à également un effet sur la biodiversité qui sera plus particulièrement traité dans le chapitre suivant consacré aux sites Natura 2000 : pS.I.C. et Z.P.S.

1.2 Effets sur les sites Natura 2000

L'évaluation environnementale d'un P.L.U. qui permet des modifications du zonage et des projets d'aménagement dans ou à proximité d'un site Natura 2000 doit être tout d'abord ciblée sur les habitats naturels d'intérêt communautaire et sur les espèces d'intérêt communautaire, c'est-à-dire sur les éléments naturels qui ont justifié sa désignation. L'objectif d'un site Natura 2000 est en effet de maintenir ces éléments dans un état de conservation favorable. Selon la directive Habitats 92/43/C.E.E., l'état de conservation d'un habitat naturel est considéré comme favorable lorsque :

- « Son aire de répartition naturelle [tout d'abord dans le site Natura 2000] ainsi que les superficies qu'il couvre au sein de cette aire sont stables ou en extension ;
- la structure et les fonctions spécifiques nécessaires à son maintien à long terme existent et sont susceptibles de perdurer dans un avenir prévisible ;
- l'état de conservation des espèces qui lui sont typiques est favorable [...]. »

L'état de conservation d'une espèce d'intérêt communautaire est considéré comme favorable lorsque :

- « Les données relatives à la dynamique de la population de l'espèce en question indiquent que cette espèce continue et est susceptible de continuer à long terme à constituer un élément viable des habitats naturels auxquels elle appartient [...] » ;
- « l'aire de répartition naturelle [tout d'abord dans le site Natura 2000] de l'espèce ne diminue ni ne risque de diminuer dans un avenir prévisible [...] » ;
- « il existe et il continuera probablement d'exister un habitat suffisamment étendu pour que ses populations se maintiennent à long terme. »

Dans le contexte d'un outil de planification spatiale – un P.L.U. –, le critère le plus pertinent est bien sûr l'espace, c'est-à-dire l'étendue des habitats des éléments d'intérêt communautaire (habitats naturels et espèces) que l'évaluation environnementale hiérarchisera.

Mais la procédure d'évaluation doit être également conduite au regard des objectifs de conservation du site (article R414-19 du Code de l'environnement) – objectifs précisés dans le Docob –, c'est-à-dire de l'ensemble des mesures requises pour maintenir ou rétablir ces éléments naturels dans un état de conservation favorable.

S'agissant du P.L.U. de Monthieux, compte tenu que les zones à urbaniser AU et les zones urbaines d'extension UB ne semblent pas abriter des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire, spécialement celles qui ont justifié la proposition et la désignation des sites Natura 2000, c'est plus les objectifs de conservation du Docob que ces éléments naturels qu'il convient de considérer en priorité. Or au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 auxquels il contribue, ce territoire communal se caractérise par deux points majeurs :

- 1 selon la base de données Corine land cover 2000, les étangs représentent une forte proportion de l'occupation du sol du territoire : 18 %, en considérant que l'étang de Praillebard ne fut pas recensé par cette base car il n'était pas en eau et qu'une base qui recenserait des objets de taille inférieure à 25 ha pourrait fournir un pourcentage beaucoup plus élevé ;
- 2 la fondation Pierre Vérots (2007) a recensé dans ou à proximité du territoire la plupart des espèces animales et végétales qui ont justifié la proposition et la désignation des deux sites Natura 2000, espèces qui pour la Z.P.S. sont certes des espèces inféodées aux zones humides – étangs – mais qui doivent toutefois exploiter des habitats agricoles et naturels ouverts (mosaïque de cultures et de prairies) pour leur alimentation voire leur nidification – canard chipeau, busard Saint-Martin, busard des roseaux... –, quand la pie-grièche écorcheur est une espèce inféodée aux haies bocagères et le pic noir est typiquement forestier ; lors de la journée d'investigation de terrain de l'évaluation environnementale, six de ces

espèces d'oiseaux de zones humides ont d'ailleurs été observées à Monthieux.

Aussi apparaissent prioritaires trois objectifs de conservation des sites Natura 2000 :

- 1 préserver la qualité de l'eau à l'échelle du bassin versant ;
- 2 préserver la qualité générale du site et des équilibres écologiques ;
- 3 préserver les habitats et les espèces d'intérêt communautaire.

En matière d'effets directs, c'est l'objectif de conservation 2 : la préservation de la qualité générale des sites et des équilibres écologiques, qu'il convient d'examiner puisque qu'il concerne le maintien de la mosaïque des habitats agricoles et naturels ouverts, mais aussi des autres éléments : haies et bois rivulaires. Ces éléments ont une fonction de connectivité biologique et de maintien de la fonctionnalité écologique donc de la biodiversité du territoire. Au regard de cet objectif et de l'espace agricole et naturel ouvert la mise en œuvre du P.L.U. de Monthieux aura des effets directs modérés puisque :

- 1 la consommation d'espace agricole et naturel entraînant un changement d'occupation du sol sera d'une faible étendue parce que les zones AU sont elles mêmes peu étendues (8,1 ha), mais l'altération du réseau de haies et la diminution des surfaces enherbées (prairie de fauche) notamment aux bords des étangs ainsi que l'entretien intensif de leur végétation est toujours possible à l'échelle du territoire ;
- 2 mis à part la zone AUL (4,3 ha) dans le golf, les zones AU et UB ne sont pas dispersées dans le territoire mais regroupées dans le bourg, ne morcelant pas davantage cet espace agricole et naturel ouvert ;
- 3 cette consommation ne concernera pas le périmètre strict des sites Natura 2000, la bordure de 1 ha de la zone AUL dans le golf mise à part (voir les deux cartes plan de zonage).

S'agissant des effets directs potentiels de la mise en œuvre du P.L.U., c'est l'objectif de conservation 1 qui est concerné. En effet, le système actuel d'assainissement ne sera pas adapté à l'urbanisation projetée par le P.L.U. C'est la raison pour laquelle un schéma directeur d'assainissement est en cours d'élaboration, schéma prévoyant des nouveaux raccordements collectifs et une amélioration ou un changement de la filière d'assainissement. Mais le changement de type de la filière visant une plus grande capacité et rendement ainsi que l'efficacité et le contrôle de l'assainissement individuel restent des questions très importantes pour cet objectif.

Enfin, au regard de l'objectif de conservation 3, il convient d'évoquer des effets indirects de nature prévisible liés aux deux types d'effets précédents.

2. MESURES

En liaison avec l'urbanisme du territoire communal de Monthieux et la future mise en œuvre de son P.L.U., les mesures envisagées pour éviter ou réduire les effets environnementaux du projet de P.L.U. (version de janvier 2007) s'articulent autour de quatre orientations établies puis présentées par degré décroissant d'importance.

Orientation 1 : viser une plus grande efficacité des systèmes d'assainissement du territoire

En accord avec les objectifs de contrat de rivière de la Chalaronne et les objectifs de conservation des sites Natura 2000, il s'agira de viser :

- la mise en œuvre d'une filière d'assainissement qui soit la plus performante possible tant sur les capacités que sur les rendements pour les différents paramètres d'épuration ;
- l'amélioration des systèmes individuels de toutes les habitations du territoire non raccordées au système collectif.

Orientation 2 : préserver la fonctionnalité écologique du territoire par le maintien de son réseau de haies

Le réseau de haies bocagères et de bois rivulaires est d'un très grand intérêt paysager et écologique : paysage bocager, habitats naturels, corridors écologiques... Une grande partie du réseau de haies bocagères et de bois rivulaires des rivières et fossés du territoire communal a été recensé puis localisé sur les documents graphiques dans le cadre de l'article L123-1 point 7° C.U.

Dans les règlements – article 13 – de toutes les zones : AU, U, A et N, il s'agira de définir les prescriptions de nature à assurer la protection de l'ensemble du réseau, c'est-à-dire de toutes les haies bocagères et les bois rivulaires – même les haies et bois qui n'ont pas été localisés dans les documents graphiques. De telles prescriptions pourraient se présenter suivant deux formes :

- 1 une prescription d'interdire la destruction des haies bocagères et des bois rivulaires sans une autorisation préalable au titre des installations et travaux divers (article L442-2 C.U.) ;
- 2 des prescriptions plus générales sur leur gestion notamment en matière d'élagage et de coupes localisées dans les cas de sécurité des biens et des personnes, de risques sanitaires tels que le risque d'allergie et de qualité phytosanitaire des arbres.

En ce qui concerne les haies masquant les bâtiments, dans les règlements – article 13 – de toutes les zones, il s'agira de réaffirmer ou de formuler des prescriptions de nature paysagère, esthétique et écologique en faveur des plantations d'espèces de feuillus indigènes plutôt que des conifères *Cupressaceae* tels que les thuyas et les cyprès de l'Arizona.

Orientation 3 : maintenir les prairies de fauche spécialement en périphérie d'étangs

Dans les règlements – articles 1 et 2 –, des suggestions ou recommandations en matière de gestion et de pratiques culturales seront également à réaffirmer ou à formuler pour maintenir les prairies de fauche – spécialement en périphérie d'étangs –, mode d'occupation du sol le plus déterminant pour la richesse ornithologique de l'espace agricole et naturel ouvert.

Une telle suggestion ou recommandation serait en accord avec les objectifs de conservation et les actions définies par le Docob des sites Natura 2000 (Mosaïque environnement 2004). Plus précisément, est concernée l'action G.M.4 : « Mesures agri-environnementales préconisées en zone Natura 2000 en Dombes à l'échelle de la périphérie de l'étang. » Son principe est de « favoriser un accroissement des surfaces herbagères extensives en périphérie des étangs (bande des 200 m) ». Une telle mesure de préservation préconisée par le Docob peut être mise en œuvre dans le cadre d'un volontariat contractualisé à l'aide de l'outil Natura 2000 M.A.E.

Orientation 4 : intégrer la zone tampon du domaine de Praillebard afin de participer à sa préservation

Bien qu'aucune zone AU ou U du P.L.U. de Monthieux soit localisée dans la zone tampon définie autour du domaine de Praillebard (Mosaïque environnement 2001), il convient tout de même de la tenir en considération au regard des trois types de mesures précédentes afin de les appliquer prioritairement dans cette zone tampon.

Il s'agira donc dans les règlements des zones A et N – les seules concernées par la zone tampon sur le territoire de Monthieux – de mentionner dans les articles 1, 2 et 13 l'intérêt d'appliquer ces trois types de mesures en accord également avec la préservation de la biodiversité du domaine de Praillebard dans le contexte de sa zone tampon.

3. RESUME

Le territoire de Monthieux d'une superficie de 1 075 ha s'étend entre 281 et 312 mètres d'altitude au centre du plateau dombiste – dans sa partie penchée vers la Saône. Aussi présente ce territoire un caractère typiquement dombiste fort de ses nombreux étangs d'origine anthropique rendus possibles par une géologie de nature argileuse et imperméable : héritage des glaciers, mais aussi de ses nombreuses rivières dont la Brévonne, un affluent de la Chalaronne en tête de bassin. Ce territoire a été en effet très fortement modelé par l'homme, ce que montre très bien son occupation du sol : un espace agricole et naturel ouvert de type bocager marqué par des prairies de fauche et des terres labourées, et structuré par un tissu urbain concentré dans le bourg.

A l'instar de très nombreuses communes de caractère plutôt rural, Monthieux voit son espace artificiel progresser aux dépens de l'espace agricole et naturel ouvert, c'est-à-dire aux dépens des prairies ainsi que des zones agricoles hétérogènes telles que les bocages et les bosquets – les forêts n'étant pas concernées. A Monthieux, cette artificialisation résulte d'une urbanisation de nature résidentielle – par exemple les lotissements – associée au développement du réseau viaire mais aussi au développement des équipements sportifs et de loisirs que représente le terrain de golf – espace artificiel classé comme « espace vert artificialisé, non agricole » dans la base européenne de données d'occupation du sol Corine land cover.

Grâce à la forte richesse du vivant : sa biodiversité, le territoire communal de Monthieux contribue à deux sites européens Natura 2000 : le site d'importance communautaire pS.I.C. étangs de la Dombes et la zone de protection spéciale (Z.P.S.) la Dombes, qui, respectivement, relèvent des directives Habitats et Oiseaux. Il convient d'ajouter la contribution à une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 1 de l'inventaire national ainsi que la contribution à un zonage contractuel de gestion globale et concertée des milieux aquatiques : le contrat de rivière de la Chalaronne.

Le projet de P.L.U. va entraîner des changements de zonage et de règlement de nature à affecter les sites Natura 2000, c'est la raison pour laquelle le P.L.U. a fait l'objet d'une évaluation environnementale codifiée juridiquement. Cette procédure d'évaluation environnementale spécifique Natura 2000 est fondée sur :

- un complément de l'état initial de l'environnement établi à partir d'une analyse du mode d'occupation du sol du territoire communal et des investigations de terrain effectuées à Monthieux le 23 mai 2007 ;
- d'une synthèse des objectifs des zonages environnementaux – particulièrement des sites Natura 2000 et du contrat de rivière ;
- d'une analyse spatiale des incidences de changements de zonage et des aménagements prévus par le P.L.U., analyse s'appuyant sur l'outil système d'information géographique (S.I.G.).

Il ressort de cette évaluation qu'au regard de l'environnement le projet actuel de P.L.U. de Monthieux se distingue par la création de zones à urbaniser AU, totalisant 8,1 ha, soit 0,75 % du territoire communal, et de zones urbaines d'extension UB (20,5 ha ; 1,9 %), toutes regroupées dans le bourg, la zone AUL du golf au Breuil mise à part. Ces zones entraînent un changement d'occupation du sol, le plus souvent irréversible, puisque l'espace artificiel se substitue à l'espace agricole et naturel.

Au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000, cette artificialisation aura un effet direct quoique modéré sur la préservation de la qualité générale des sites et des équilibres écologiques. Elle aura en outre un effet direct potentiel lié à la qualité de l'eau à l'échelle du bassin versant si le système actuel d'assainissement n'est pas amélioré en matière de filière d'épuration, de raccordement au réseau collectif et d'assainissement autonome. Enfin, s'agissant de l'objectif de conservation visant directement la préservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire, il convient d'évoquer des effets indirects de nature prévisible liés aux deux types d'effets précédents.

Cette artificialisation génère également une banalisation de l'espace, altérant le paysage bocager traditionnel, et une imperméabilisation des sols et son augmentation corollaire des eaux de ruissellement avec des risques de chocs de pollution pour le récepteur naturel qu'est la Brévonne lors de forts ruissellements ainsi que des risques d'inondation en aval.

En liaison avec l'urbanisme du territoire communal de Monthieux et la future mise en œuvre de son P.L.U., des mesures sont envisagées pour éviter ou réduire les effets environnementaux du projet de P.L.U. C'est ainsi que ces mesures s'articulent autour de quatre orientations majeures établies puis présentées par degré décroissant d'importance :

- 1 viser une plus grande efficacité des systèmes d'assainissement du territoire en accord avec les objectifs de contrat de rivière de la Chalaronne et les objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;
- 2 préserver la fonctionnalité écologique du territoire par le maintien de son réseau de haies et de bois rivulaires des rivières et fossés ;
- 3 maintenir les prairies de fauche spécialement en périphérie d'étangs dans le cadre d'un volontariat contractualisé à l'aide de l'outil M.A.E. ;
- 4 intégrer la zone tampon du domaine de Praillebard afin de participer à sa préservation.

4. DOCUMENTS DE REFERENCE POUR L'ELABORATION DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Agence Hubert Thiébault 2007. P.L.U. de Monthieux. Rapport de présentation, plan de zonage et règlement. Janvier 2007. Lyon.

Fondation Pierre Vérots 2007. Aspect fonctionnel de la gestion du domaine de la fondation Pierre Vérots. Saint-Jean-de-Thurigneux, 36 p.

Lebreton Ph., A. Bemard & M. Dupupet 1991. Guide du naturaliste en Dombes. Delachaux & Niestlé, 430 p.

Mosaïque environnement 2001. Définition d'une zone périphérique ou zone tampon autour du domaine de Praillebard. Rapport. Villeurbanne, 54 p.

Mosaïque environnement 2004. Site FR 8201635. Document d'objectifs étang de la Dombes. Rapport de synthèse. DIREN Rhône-Alpes. Villeurbanne, 43 p.

Rameau J.-C. 2001. De la typologie CORINE Biotopes aux habitats visés par la directive européenne 92/43. Le réseau Natura 2000 en France et dans les pays de l'Union européenne et ses objectifs. Coll. Inter., Metz, 5 et 6 décembre 2000 : 57-63.

Rocamora G. & D. Yeatman-Berthelot 1999. Oiseaux menacés et à surveiller en France. Liste rouge et priorités. Populations. Tendances. Menaces. Conservation. Société d'Etudes Ornithologiques de France et Ligue pour la Protection des Oiseaux, Paris, France, 560 p.

Safège environnement 2005. Commune de Monthieux. Diagnostic des réseaux d'eaux usées- Phase 1. 38 p.

Safège environnement 2006. Commune de Monthieux. Notice explicative du zonage d'assainissement. Version en cours de validation par la commune. 30 p.

Syndicat mixte des territoires de Chalaronne 2005. Etude du réseau hydrographique des étangs de la Dombes. Agence de l'eau R.M.C. et région Rhône-Alpes. Chatillon-sur-Chalaronne, 62 p.

Syndicat mixte des territoires de Chalaronne 2007. Projet de contrat de rivière des territoires de Chalaronne : document de présentation. Chatillon-sur-Chalaronne, 12 p.

5. PRISE EN COMPTE DES RESULTATS DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET DE L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

5.1 L'évaluation environnementale

Orientation 1 : viser une plus grande efficacité des systèmes d'assainissement du territoire

La municipalité a mené conjointement l'élaboration du PLU et du zonage d'assainissement, afin de mettre en cohérence les projets de développement de l'urbanisation et de l'assainissement collectif.

La municipalité s'est donc attachée à inscrire le PLU dans le programme de gestion de l'assainissement eaux usées :

- ne classer en zone U, 1AU et 2AU que le secteur du bourg, desservi par l'assainissement collectif. Compte tenu de la capacité limitée du lagunage, les terrains d'extension du bourg ont été classés en zone 2AU. Ils pourront être ouverts à l'urbanisation lorsque les équipements collectifs de gestion des eaux usées auront été renforcés
- le golf, inscrit en zone 1AUI, dispose de ses propres installations de traitement
- afin d'assurer une meilleure gestion des eaux usées, le zonage d'assainissement prévoit le raccordement des habitations du hameau du Maréage au réseau public

d'assainissement. Il faut souligner que l'inscription du hameau en zone d'assainissement collectif ne s'inscrit pas dans un projet d'urbanisation, le hameau étant en zone Nh, mais est motivé par des préoccupations d'hygiène publique et de cohérence de l'aménagement des réseaux

- le reste du territoire, non desservi par le réseau collectif, est en zone A ou N : le développement urbain dans ces secteurs n'est pas souhaitable compte tenu de la pédologie des sols peu adaptée aux filières d'assainissement.

Orientation 2 : préserver la fonctionnalité écologique du territoire par le maintien de son réseau de haies

Les modifications suivantes ont été apportées au dossier de PLU :

Plan de zonage (règlement graphique) : les linéaires boisés et les arbres intéressants repérés dans le cadre de l'évaluation environnementale ont été ajoutés au premier recensement des haies locales à préserver au titre de l'article L123-1-7° du code de l'urbanisme.

Règlement écrit : l'article 13 de toutes les zones a été modifié comme suit :

- o emploi d'essences locales obligatoire pour la réalisation de haies végétales, y compris celles destinées à masquer les bâtiments d'activités
- o règlement affiné en ce qui concerne la préservation des haies et des arbres recensés au titre de l'article L123-1-7 du code de l'urbanisme : les coupes et abattages, nécessaires à l'entretien, sont autorisés. L'interdiction porte sur les éléments susceptibles de détruire l'élément recensé : défrichement, dessouchage, arrachage.

Orientation 3 : maintenir les prairies de fauche spécialement en périphérie d'étangs

La gestion des cultures n'entre pas dans le champ d'application des dispositions réglementaires du PLU. Par contre, le principe de maintien des prés de fauche est inscrit dans les orientations du PADD, document qui permet d'appréhender l'aménagement local dans ses dimensions globale et transversale.

Orientation 4 : intégrer la zone tampon du domaine de Praillebard afin de participer à sa préservation

Compte tenu de l'enjeu d'appliquer les trois orientations précédentes de manière prioritaire sur le domaine de Praillebard, il a été décidé d'inscrire en zone N l'ensemble du domaine.

5.2 L'avis de l'autorité environnementale

Dans son avis transmis le 12 octobre 2007, l'autorité environnementale juge notamment qu' *"aussi bien sur le fonds que sur la forme, les documents témoignent de la qualité de la réflexion engagée sur le territoire au regard des objectifs de conservation de sites, ce qui a permis d'aboutir à un projet structuré. L'analyse des effets directs ou indirects du projet de PLU sur les enjeux de biodiversité est complète et les mesures pour limiter ou supprimer les effets environnementaux du projet sont satisfaisantes pour éviter le risque d'incidences notables sur les sites."*

L'autorité environnementale demande toutefois d'apporter quelques connections aux dispositions du PLU :

Compléter le règlement de la zone A située à proximité de l'étang de Monthieux en limitant les équipements et aménagements.

Le secteur situé aux abords de l'étang de Monthieux nécessite une protection forte compte tenu de sa localisation à proximité de la zone urbanisée du village qui en fait :

- un espace fragile soumis à la pression foncière
- un espace valorisant avec l'étang le cadre de vie des habitants et permettant de les sensibiliser à la protection de leur environnement.

En association avec les services de l'Etat, il a été décidé que le classement en zone N répond le mieux aux enjeux de protection et de cadre de vie. La zone N de l'étang est élargie sur 150-200 mètres environ en s'appuyant sur des limites physiques (boisements, chemins).

S'assurer de la compatibilité du raccordement du secteur 1AUL (destiné à l'extension des activités du golf) au dispositif d'assainissement existant avec la préservation des zones N et Ng limitrophes.

Le système d'assainissement des eaux usées du golf n'est pas, réglementairement, un système d'assainissement collectif. Ce terme est réservé au réseau public d'assainissement. Par ailleurs, un équipement de traitement des eaux usées du golf est situé en périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable.

Le règlement est donc modifié afin de prendre en compte la préservation des zones N, Ng et du captage d'eau potable.

Le règlement stipule à l'article 1AU4 qu'en secteur 1AUL *"l'assainissement autonome est obligatoire. Il devra être en bon état de fonctionnement et conforme à la règle en vigueur. L'assainissement doit être compatible avec la préservation de la ressource en eau potable."*

CHAPITRE V

Surface des zones

Superficies des zones du POS

ZONES	SURFACES EN HECTARES	PROPORTION
- <u>Urbaines</u>		
- UA centre	2,00	0,18%
- UB et UBb	10,50	0,97%
Sous-total	12,5 ha	1,15%
- <u>Réserves pour l'urbanisation</u>		
- 1NA	8,25	0,76%
- 1NAa	1,60	0,14%
- 1NAI	2,75	0,25%
- 1NAx	2,00	0,18%
- 2NA	0,15	0,013%
Sous-total	14,75 ha	1,34%
- <u>Zone agricole</u>		
- NC	555,50	51,67%
- <u>Zone protégée</u>		
- ND	305,00	28,37%
- NDg	187,25	17,41%
Sous-total	1047,75 ha	97,46%
TOTAL MONTHIEUX	1.075,00	100%

Superficies des zones du PLU

ZONES		SURFACES EN HECTARES	PROPORTION	SUPERFICIE URBANISABLE
<u>Zones urbaines</u>				
	UA	2,15 ha	0,20%	1,2 ha
	UB	20,52 ha	1,90%	
Sous-total		22,67 ha	2,1%	0,7 ha
<u>Zones d'urbanisation future</u>				
	1AU	1,59 ha	0,14%	2 ha
	2AU	2,2 ha	0,20%	
	AUI	3,00 ha	0,25%	
Sous-total		7,56 ha	0,59%	2 ha
<u>Zone agricole</u>				
	A	436,42 ha	40,59%	
Sous-total		436,42 ha	40,59%	
<u>Zones naturelles</u>				
	N	452,38 ha	42,08%	
	Nh	9,75 ha	0,90%	
	Ng	147,00 ha	13,69%	
	NI	0,46 ha	0,04%	
Sous-total		609,59 ha	56,71%	
TOTAL COMMUNE DE MONTHIEUX		1075,00 ha	100%	
dont Espaces Boisés Classés		23,2 ha	2,15%	